

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1256).
2. — Congés (p. 1256).
3. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 1256).
4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1256).
5. — Protection du gibier. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1256).
Discussion générale : M. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Répression du doping dans les compétitions sportives. — Adoption d'un projet de loi (p. 1257).
Discussion générale : MM. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Mme Renée Dervaux, MM. Gustave Philippon, Daniel Benoist.
Motion préjudicielle de M. Gustave Philippon. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur, Daniel Benoist, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Adoption.

Amendement de M. Daniel Benoist. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean Noury. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Suspension et reprise de la séance (p. 1265).

Présidence de M. Gaston Monnerville.

8. — Congés (p. 1265).

9. — Regroupement et fusion de communes. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1265).

Discussion générale : MM. Antoine Courrière, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Amnistie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1276).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Robert Bruyneel, Edouard Le Bellegou, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. René Dubois, Bernard Lafay, Louis Namy, Maurice Bayrou, Etienne Dailly, Guy de La Vasselais.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur, Etienne Dailly, Louis Namy. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Louis Namy) : M. Louis Namy) :

MM. Louis Namy, le rapporteur.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur. — Rejet.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1294).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1294).

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

PRÉSIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 octobre 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Marcel Prélot et Marc Desaché demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REPRESENTATION DU SENAT
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres, un titulaire et

un suppléant, en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'aménagement rural, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

J'invite la commission des affaires économiques et du plan à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur la régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1965 et sur la coordination des investissements publics au regard des objectifs de l'aménagement du territoire, établi en application de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

PROTECTION DU GIBIER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition. [N^{os} 4 et 8 (rectifié) (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je surprendrai peut-être un certain nombre d'entre vous en disant que toutes les formes de la vie sauvage sont en rapide régression dans le monde. Si des mesures ne sont pas prises, nos descendants n'auront pas le plaisir de connaître des animaux sauvages. Ils seront forcés de vivre dans un monde où la seule créature vivante sera l'homme, en supposant, bien entendu, qu'entre temps nous ne nous détruisions pas nous-mêmes.

En m'excusant de n'avoir pu me procurer les statistiques remontant à l'arche de Noé, je puis vous dire que depuis 1963 ans on estime qu'environ cent sortes de mammifères et autant d'oiseaux ont disparu. La plupart du temps, on massacre non pour juguler un fléau, mais uniquement pour le plaisir. En raison de l'insensibilité de l'humanité, il y a deux cent cinquante espèces d'animaux et d'oiseaux en danger d'extermination.

Les animaux sauvages sont donc en péril dans le monde entier pour de multiples raisons trop longues à énumérer ici. Permettez-moi d'en citer seulement quelques-unes : le changement des conditions physiques dû à la présence de l'homme et à sa civilisation ; la transformation de l'habitat et de la flore, de même que les techniques modernes agricoles ; l'industrie et la science qui polluent l'air, le sol et l'eau ; enfin, un manque d'éducation notoire des chasseurs, auquel se joint l'indiscipline. Le chasseur digne de ce nom doit être avant tout un amoureux de la nature et son premier devoir est de concourir à la conservation des équilibres biologiques.

Les membres de la commission des affaires économiques, dont je suis le porte-parole, pensent qu'il est non seulement possible mais indispensable d'harmoniser l'exercice de la chasse avec la protection de la nature. Malheureusement des âmes sensibles confondent chasseurs et massacreurs et elles ne peuvent comprendre que conservateurs de la nature et chasseurs puissent collaborer. Je concède volontiers qu'il y a, hélas ! encore trop de massacreurs parmi les chasseurs.

Depuis plusieurs années les gouvernements ont pris des arrêtés et le Parlement a voté, souvent à l'instigation des chasseurs, des lois constituant des mesures de protection de la faune. Il me suffira de rappeler la loi instituant des réserves communales de chasse, la loi sur la visite des carniers, la loi tendant à la sauvegarde du gibier en cas de calamité, la loi sur la création des parcs nationaux. A ce sujet, je signale à la demande de la commission qu'il existe actuellement deux parcs : celui de la Vanoise en Haute-Savoie, qui joint la réserve italienne et celui de Port-Cros, qui est une île de la Méditerranée. Un troisième parc, dit « parc pyrénéen », est en cours de création dans les Hautes et Basses-Pyrénées.

Ensuite, nous avons voté la loi tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier, la loi sur l'organisation des sociétés communales et intercommunales de chasse.

Le texte que j'ai l'honneur de rapporter viendra utilement s'ajouter aux mesures sages et salutaires déjà prises. L'exposé des motifs de la proposition de loi en question qui nous est transmise par l'Assemblée nationale a mis l'accent sur la nécessité de protéger certains gibiers de montagne, tels que le chamois, l'isard, le grand coq de bruyère, le petit tétras, la gélinotte, le lièvre variable et la bartavelle.

Tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui s'intéressent à la protection de la nature et à la chasse ont certainement pris connaissance de mon rapport. Je me garderai donc de vous en imposer la lecture; je me permettrai seulement de le résumer brièvement.

Dès l'année 1957, des propositions de loi visant la suppression totale de la vente des gibiers de montagne menacés de disparition étaient déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par plusieurs députés de groupes différents. Cette idée, reprise par MM. Comte-Offenbach, Paquet, Gauthier et Philippe, a conduit l'Assemblée nationale à voter, le 13 octobre dernier, le texte qui nous est soumis. Ce texte a pour but de permettre au ministre de l'agriculture d'interdire totalement, durant un maximum de trois ans, la commercialisation de certains gibiers de montagne sous toutes leurs formes, pâtés, conserves, etc.

Afin de donner toute l'efficacité voulue aux mesures prises, la proposition de loi prévoit que la recherche du gibier de montagne pourra être faite à domicile chez tous ceux qui sont susceptibles de détenir de la viande du gibier en question dans un but commercial.

Enfin l'article 377 du code rural serait complété par un quatrième alinéa fixant les pénalités recouvrables auprès des contrevenants au double de la peine contraventionnelle prévue.

Avant de vous demander, mesdames et messieurs, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, de voter sans modification la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, je me dois de vous préciser les positions adoptées en faveur de ce texte par les milieux cynégétiques.

Le congrès international des chasseurs de montagne, qui s'est tenu à Turin en 1949, réunissant les experts de quatorze nations, avait rédigé un vœu, qui fut adopté à l'unanimité le 12 juin 1950 par les trente-six nations composant le conseil international de la chasse.

Dès 1958, les présidents des fédérations départementales demandaient l'application d'une législation encore plus stricte. A plusieurs reprises, l'assemblée générale de l'association des chasseurs de montagne manifesta son grand désir de voir le Parlement régler par une loi ce problème.

Enfin, le groupement des présidents de fédérations départementales des chasseurs de haute montagne des Pyrénées, réuni à Toulouse le 5 avril 1964, a émis le vœu, à l'unanimité, que cette proposition de loi soit présentée au vote du Parlement dans les meilleurs délais.

L'Assemblée nationale ayant adopté la proposition de loi que vous avez sous les yeux et après les brèves explications que je vous ai données, la commission des affaires économiques pense que le Sénat serait bien inspiré de voter ce texte tendant à sauvegarder certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — I. — Le livre III, titre I^{er}, du code rural est complété par un article 371-1 ainsi rédigé et inséré entre les articles 371 et 372 :

« Art. 371-1. — Le ministre de l'agriculture — le conseil supérieur de la chasse entendu — peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibier de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers. »

« II. — Il est inséré, à l'article 372 du code rural, entre le sixième et le septième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 371-1, la recherche du gibier de montagne pourra également être faite à domicile chez tous

les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande. »

« III. — L'article 377 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa ci-dessus, la peine encourue par ceux qui auront contrevenu à une interdiction prise en application de l'article 371-1 sera portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui auront commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

REPRESSON DU DOPING DANS LES COMPETITIONS SPORTIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. [N^{os} 328 (1963-1964) et 14 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement, impressionné par les méfaits toujours plus grands de ce que l'on appelle couramment le « doping », a décidé de lutter vigoureusement contre cette pratique. Il a déposé à cet effet sur le bureau du Sénat le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et qui tend à sa répression.

Qu'entend-on par doping ?

Il est très difficile de donner une définition complète, exacte, de ce qu'il représente. Si tous les auteurs s'accordent sur l'aspect moral du problème posé, les divergences apparaissent dès qu'il s'agit de tracer les frontières entre la thérapeutique et le doping, de fixer la dose exacte, physiologique d'une substance qui serait licite et de l'opposer à la même substance dont la dose, légèrement supérieure ou franchement supérieure, serait illicite parce que dopante, de définir la nature exacte d'une substance ou d'un moyen dans le cadre du doping.

Et c'est ainsi qu'apparaissent très clairement la complexité du problème et les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter dans l'application du présent projet de loi.

Mais, puisqu'il faut choisir une définition, retenons celle qui fut adoptée par le colloque européen d'Uriage-les-Bains, organisé à l'initiative du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports le 27 janvier 1963 : « Est considérée comme doping l'utilisation de substances et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion d'une compétition et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique, psychique de l'athlète ».

Quelle est l'origine du doping ? Elle remonte à des temps très anciens. Déjà dans la Grèce antique, pour mettre fin à certaines pratiques dangereuses ou mutilantes telles que l'ablation de la rate — ne sachiez pas — considérée selon Philostrate, écrivain sportif grec, comme étant « le plus grand obstacle à la légèreté et à la vitesse de la course », on dut élaborer un règlement des Jeux olympiques et on a introduit un serment. Beaucoup de dirigeants sportifs, dont je suis, pensent que le problème du règlement et du serment des Jeux olympiques est toujours d'actualité.

Si le mot fut importé de Hollande aux Etats-Unis et transformé par l'argot américain, le doping ou dopage, si l'on veut employer un mot de consonnance française, fit son apparition en France vers 1900 sur les chevaux de course. Il ne s'en tint malheureusement pas là !

J'ai développé dans mon rapport écrit cette utilisation du « doping légal » pendant les deux dernières guerres mondiales.

La célèbre « gnole étherée », mélange d'alcool et d'éther, que l'on distribuait aux fantassins de 1914-1918 avant les attaques à l'arme blanche, relevait du doping.

Pendant la seconde guerre mondiale, les pilotes de chasse allemands étaient dopés par ce qu'ils appelaient familièrement le « chocolat-dynamite » à base de pervitine.

Les chasseurs anglais, dans le même temps, firent appel pendant le « blitz » à la benzédrine ou à la méthédrine, à tel point qu'après les hostilités certains grands journaux britanniques purent titrer : « La méthédrine a gagné la bataille de Londres ! »

De leur côté, les Américains utilisèrent l'orthédrine pour lutter contre le sommeil pendant les grandes attaques.

L'enjeu, la fin justifiaient-ils alors les moyens ? Eternel thème de discussion, éternelle querelle qui n'entrent pas dans le cadre de mon propos.

Je me bornerai à constater que l'exemple, une fois donné, fut suivi, pour d'autres raisons, par les jeunes générations.

Aujourd'hui, à l'école, à l'Université, au moment des examens, sur les stades à l'occasion des compétitions, dans la vie aux périodes intenses d'activité ou de surmenage, certains sont tentés de rétablir un équilibre rompu ou d'accroître leur rendement par l'absorption de stimulants ou de tranquillisants. L'Américain Titchie Calder écrit : « L'homme moderne ? Dans une poche la pilule qui tranquillise, dans l'autre celle qui dope ! » Chacun de nous fera la part de l'humour et de la vérité dans cette boutade.

Quoi qu'il en soit, le mal existe, et il existe dans les milieux de la jeunesse et du sport. Il importe de lutter vigoureusement contre lui et contre ses méfaits. Il importe de protéger les sportifs, amateurs ou professionnels, contre eux-mêmes parfois et contre ceux qui, pour des motifs d'ordre divers, le plus souvent basement intéressés, n'hésitent pas à ruiner en quelques saisons la santé des êtres jeunes et sains qui leur sont confiés.

Quels sont les sports les plus touchés ? Ce sont, semble-t-il, les sports professionnels, tels que le cyclisme, la boxe et le football, et dans toutes les disciplines les compétitions de fond et de grand fond.

Je crois pouvoir affirmer cependant qu'en France le doping n'atteint que très superficiellement les joueurs professionnels du football, mais il convient de les protéger contre une telle tentation. Le doping sévit plus particulièrement :

En cyclisme, dans les très nombreuses courses par étapes, comme le tour de France, le tour d'Espagne, le tour d'Italie ou de fond comme Bordeaux-Paris et les six jours sur piste.

En athlétisme, dans le marathon, et cependant la facilité et l'aisance à l'arrivée du vainqueur de cette épreuve à Tokyo, le coureur éthiopien Bikila Abébé, écarte l'idée de doping et donne dans ce cas toute sa valeur à son triomphe. Bravo !

A la marche, Paris-Strasbourg ; en natation, traversée de la Manche et épreuves de longue distance ; en sports mécaniques, les épreuves de longue distance ou de longue durée.

Si vous voulez bien, pour illustrer mon propos, rappelons brièvement quelques exemples qui rejoindront ceux que vous trouverez dans mon rapport écrit.

Aux 17^{mes} jeux olympiques de Rome : mort sur la route du coureur cycliste danois Knud Enemark Jensen dans la course contre la montre par équipes.

En 1962, pendant le tour de France, après deux étapes de montagne, au départ de Luchon, une vingtaine de coureurs étaient malades ; certains d'entre eux parmi les vedettes ne purent prendre le départ et d'autres le prirent pour s'arrêter quelques kilomètres plus loin. Au cours de cette étape, il devait y avoir neuf abandons et cinq éliminations. Appelé, le docteur Dumas, médecin du tour de France, devait constater tous les signes présentés par des athlètes drogués.

En 1962 encore, un coureur absorbe cent comprimés de tonédrone avant une course cycliste. Résultat : crises démentielles, camisole de force et hospitalisation.

Un grand boxeur est devenu champion du monde dans les conditions suivantes, qu'il décrit lui-même avec beaucoup de courage : « Au treizième round, je sentis mes forces m'abandonner. Revenu dans mon coin, j'avertis mon manager que je craignais le pire dans les deux rounds finaux. Mais mon soigneur me tendit aussitôt une petite bouteille en me prévenant : « Vide le flacon, il contient un stimulant qui agit rapidement et efficacement ». J'avalai le liquide et retrouvai en effet, en peu de secondes, tout mon potentiel d'énergie. Et, quelques instants plus tard, le juge arbitre leva mon bras. J'étais devenu champion du monde ! »

« Mais, comme dans un rêve, je ne sais même plus comment je regagnai les vestiaires, et aujourd'hui encore il reste un vide complet dans ma mémoire entre le fameux treizième round et le lendemain matin. Je ne me souvenais plus de rien. On m'a

dit que, des heures après le combat, j'ai vomi abondamment et qu'ensuite je serais resté au lit inconscient. Mais, ce que je sais, c'est que depuis ce jour je n'ai jamais été le même homme qu'auparavant sur le ring. Au moment précis où chacun pensait que j'avais atteint ma plus grande forme, j'avais en réalité mis le point final à ma carrière. »

Citons encore : en Suisse, cross-country aux environs de Bâle, des coureurs sont hospitalisés. Championnats du monde de cyclisme à Zurich en 1961 : un coureur est hospitalisé. Dans d'autres pays : coupe du monde de football en 1954 : les vainqueurs, Allemagne de l'Ouest, souffrent d'intoxications après la finale, suite à des injections intra-veineuses de vitamines. Coupe Davis de tennis Espagne-Grande-Bretagne en 1959 : tennisman espagnol dopé depuis deux mois.

C'est ainsi que le comité international olympique a été amené à prendre la décision suivante : « L'usage de la drogue ou de stimulants artificiels, de quelque nature qu'ils soient, est condamnable et toute personne qui donne ou reçoit du doping, sous quelque forme que ce soit, ne devrait pas être admise aux meetings d'amateurs ou aux jeux olympiques. » Mais cette décision, nous nous en rendons compte, en raison même de ce conditionnel « ne devrait pas », ne peut être qu'un vœu pieux. Elle ne pouvait pas avoir d'efficacité. Elle n'en a pas eu, si l'on se reporte à vos constatations personnelles à Tokyo, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Antoine Courrière. Jazy !

M. Jean Noury. ...et aux déclarations de plusieurs médecins japonais qui ont noté, pendant les Jeux olympiques, de nombreux cas de malaises qui leur ont semblé dus à l'absorption de stimulants. L'un d'entre eux, rapporte *Le Monde* du 29 octobre dernier, M. Yoshio Kuroda, médecin du village olympique, se souvient de deux rameurs victimes de malaises au cours d'éliminatoires et qui ont dû être évacués par hélicoptère, tant ils étaient épuisés. « Peu après leur arrivée à l'hôpital, ils ont été guéris, a-t-il déclaré, et j'ai soupçonné qu'on avait dû leur donner des produits dopants. »

Un autre médecin, le docteur Isaburo Shirai de l'hôpital central de Tokyo, a déclaré qu'il avait été commis pour examiner l'urine des cyclistes étrangers le premier jour, mais qu'il n'avait pu le faire le second jour, le directeur de l'équipe italienne lui ayant demandé d'arrêter les examens. « Je pense personnellement, déclara-t-il, que le doping a été responsable de nombreux malaises dans les épreuves cyclistes. »

Je suis certain que le doping n'a pas été le responsable des mauvaises performances de nos cyclistes à Tokyo ; de cela je suis parfaitement convaincu.

Les deux médecins japonais estiment encore que le doping est de plus en plus répandu, mais il n'existe aucune clause dans la charte olympique interdisant aux athlètes de le pratiquer. Tout cela démontre la gravité et l'ampleur du mal qu'après bien d'autres nous dénonçons à notre tour. Votre inquiétude sera plus grande encore, mes chers collègues, quand vous saurez que dans certains pays et probablement le nôtre ce sont les jeunes qui sont les plus touchés par le doping.

Tout cela explique pourquoi la lutte contre le doping a été entreprise dans de nombreux pays, en Italie, en Espagne, en Autriche, en Belgique où cette année le sénateur belge M. Hilaire Lahaye vient de déposer avec quelques-uns de ses collègues appartenant aux trois grands partis traditionnels une proposition de loi interdisant l'administration des stimulants aux participants aux courses cyclistes et aux compétitions sportives. « Il est paradoxal, écrit-il dans l'exposé des motifs, de constater que nos coureurs et nos sportifs sont moins bien protégés que les chevaux de course ! »

Le Conseil de l'Europe lui-même suit attentivement l'évolution de ces pratiques extra-sportives et travaille à la mise au point d'une convention internationale sur un contrôle médical et pharmaceutique plus sévère et aussi sur les moyens de lutter contre elles.

J'aurais voulu insister sur le caractère moral de la lutte contre le doping qui, à mes yeux, est aussi important que l'aspect médico-légal. Je n'en ai pas le temps et je sais que, de surcroît, vous êtes convaincus.

Ce sera pourtant ma conclusion : le but que nous poursuivons n'est pas de faire des super-champions « gonflés à l'amphétamine », comme il a été dit et écrit, mais au contraire, par un travail persévérant en profondeur, à faire aimer le sport et le plein air aux masses populaires, à leur enseigner l'amour de la lutte franche et loyale qui exige l'enthousiasme et le contrôle de l'esprit et du corps, à les prévenir, à les informer, à leur inculquer le mépris de certaines pratiques qui ne sont que

fraude et mensonge, à punir aussi en les clouant au pilori ceux qui, informés, se livrent à ces pratiques, à exclure des milieux sportifs où ils n'ont pas leur place, après les avoir sévèrement frappés, ceux qui provoquent ou facilitent sciemment l'usage des dopants.

Ce projet de loi, mes chers collègues, doit contribuer, je le pense vraiment, à atteindre ces objectifs bien que la loi sera d'application difficile. Elle ne vaudra d'ailleurs que par l'application qu'on en fera. Ce projet de loi s'il est adopté — je le souhaite personnellement avec la commission des affaires culturelles — sera à l'avant-garde d'une lutte qui s'impose. Il constituera au moins la peur du gendarme. Il fera réfléchir ceux qui croient pouvoir, sciemment ou inconsciemment, exercer sans diplôme et sans compétence, une sorte de médecine illégale. Il sanctionnera sévèrement des infractions notoires. Que dit-il en effet ? En voici une brève analyse :

En son article premier : sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs quiconque aura, dans le cadre de l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé des substances dopantes dont la liste sera déterminée par règlement d'administration publique.

Aux termes de son article 2, les peines seront plus sévères, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, contre ceux qui auront provoqué ou facilité le doping.

L'article 3 fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé aux constatations d'infraction. Il condamne aussi aux peines de l'article 2 — emprisonnement et amende — ceux qui auraient refusé de se soumettre aux prélèvements ou examens, ce qui fera l'objet d'un de nos amendements.

L'article 4 dit que les condamnations pourront être assorties de sanctions disciplinaires sur le plan sportif.

A propos de cet article 4, il est intéressant de noter que, déjà sur le plan de la lutte contre la pratique du doping, le Gouvernement — il a raison de le signaler dans l'exposé des motifs — bénéficie du concours des fédérations sportives ainsi que du concours de tous ceux qui participent, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, à la vie même du sport français.

Mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles vous propose d'apporter le concours du Sénat à l'effort entrepris contre le doping en adoptant, sous réserve de quelques amendements destinés à atténuer la rigueur des sanctions à l'égard des jeunes et des sportifs pratiquants en général, le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles qui nous a fait une étude exhaustive du problème du doping et de ses graves conséquences sociales. Je voudrais également remercier la commission des affaires culturelles pour ses délibérations qui ont été pour nous extrêmement intéressantes.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement est heureux de déposer sur le bureau du Sénat un texte qui vise à interdire, à mettre hors la loi, un fléau social qui a tendu au cours de ces dernières années, à prendre des proportions alarmantes dans les compétitions nationales et internationales. La patrie de Pierre de Coubertin se devait d'être à l'avant-garde du mouvement national et international. Celui, en effet, qui, il y a cinquante ans, a renouvelé les Jeux olympiques voulait que cette confrontation mondiale de la jeunesse sportive soit une lutte non seulement à armes égales, mais aussi une lutte loyale. En utilisant des produits dopants il est certain que cette lutte devient profondément déloyale. C'est, je crois, la première signification du projet de loi qui vous est soumis.

Le sport, en effet, est un moyen d'éducation exceptionnel ; en utilisant des produits artificiels, des produits pharmaceutiques toxiques, la compétition à armes égales dont je viens de parler est dénuée de sens et de fondement.

Mais il y a aussi l'argument physique. En effet, les produits pharmaceutiques sont utilisés par des personnes incompetentes, je le souligne ; il ne s'agit pas de médecins mais seulement de dirigeants, de managers, de soigneurs, d'entraîneurs qui ignorent la portée morale de leur métier et qui, malheureusement, se laissent entraîner à des pratiques qui vont contre la préservation de l'intégrité physique et morale des jeunes qui leur sont confiés et dont l'action n'a pour but que de développer artificiellement le niveau des performances pouvant être effectuées

par les jeunes sportifs qui font partie de l'équipe qu'ils entraînent.

C'est pourquoi nous pensons que les risques actuels découlant de l'utilisation de ces produits dopants sont graves. L'état physique, psychique et moral des jeunes athlètes est altéré profondément, dégradé et quelquefois même ces jeunes sportifs au bout de quelques années deviennent dans la vie de véritables épaves. C'est à cet instant d'ailleurs que l'on se tourne vers nous pour nous demander de les aider ; mais cette aide sportive que nous leur accordons dépasse le but sportif et va beaucoup plus loin.

Aucun pays au monde n'a jusqu'à présent édicté des textes qui condamnent la pratique de ces produits dopants. Alors que dans tous les pays — on le regrette — les tribunaux se penchent sur ces problèmes munis seulement de textes difficiles à appliquer, pour la première fois, la France, et nous devons en être fiers, va discuter et peut-être voter un texte qui permettra la mise hors la loi de ces produits et l'utilisation des stimulants à l'occasion des compétitions sportives nationales ou internationales.

M. le rapporteur vous a donné, tout à l'heure, quelques explications à cet égard. Je crois qu'elles se passent de commentaires. Nous pensons que ce texte doit permettre l'interdiction de l'utilisation de ces produits stimulants à l'occasion des compétitions, mais il vise également à punir les intermédiaires, soigneurs, managers, entraîneurs qui, pour des raisons n'ayant rien à voir avec la morale, essaient d'intervenir dans la vie sportive des êtres qui leur sont confiés en essayant d'accroître artificiellement le niveau de leurs performances.

Je n'ai donc rien de spécial à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur, sinon que, sur le plan international, les autorités sportives médicales et éducatives se sont penchées sur ce problème, notamment à l'occasion d'un colloque qui a réuni des représentants de trente-quatre nations, colloque qui s'est tenu à Uriage il y a deux ans ; puis le Conseil de l'Europe s'est aussi penché sur ce problème et a recommandé aux différents pays membres d'adopter une loi interdisant l'utilisation des produits stimulants.

C'est pourquoi aujourd'hui le Gouvernement est heureux de déposer sur le bureau du Sénat et de soumettre à vos suffrages, mesdames, messieurs, un texte qui nous fait honneur car il a pour but non seulement de défendre l'intégrité physique et morale des jeunes, mais également de permettre une compétition loyale dans le domaine sportif, ce qui est pour nous un sujet de préoccupation, car nous voulons que ces confrontations soient éducatives pour nos jeunes. C'est la mission première qui nous a été confiée.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques commentaires que je voulais ajouter à ceux qui ont été présentés tout à l'heure par M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme René Dervaux. Il est bien évident que nous sommes tous contre le doping et ceci pour plusieurs raisons.

D'abord parce que l'usage des excitants n'apporte qu'une amélioration artificielle de la condition physique et de façon très momentanée, mais risque par contre d'entraîner à terme plus ou moins éloigné une déchéance physique, quand ce n'est pas plus grave. On a eu, en effet, à déplorer quelques cas mortels. D'autre part, c'est une méthode absolument anti-sportive et on ne saurait y souscrire.

Il peut donc sembler nécessaire de prendre des mesures sévères pour empêcher les sportifs d'avoir recours à de tels expédients.

Le projet de loi qui nous est soumis est présenté comme répondant à cette nécessité et, pour cela, se montre fort rigoureux puisqu'il estime que le doping doit être considéré comme une infraction pénale et qu'il doit être puni en conséquence.

Arrivé à ce point, il nous semble que le problème est mal situé ou, plus exactement, qu'il n'est pas situé dans son véritable cadre.

Les sportifs, je ne parle pas des « sportifs de serre » à qui on donne toutes les facilités, ni des professionnels — chez qui d'ailleurs on trouve le plus de dopés — les sportifs, dis-je, les jeunes gens qui aiment le sport et le pratiquent par goût, comment vivent-ils et quels moyens leur sont offerts pour la pratique de leur sport favori ? Dans leur quasi-totalité, ils travaillent et connaissent de ce fait les rythmes accélérés, la

tension permanente, l'énervernement de la circulation s'ils se déplacent sur des engins à moteur ou la fatigue des longues attentes, ou de la bousculade, s'ils utilisent les transports en commun. Il y a là un mal du siècle dont il faut tenir compte, d'autant plus que cette situation est encore aggravée par l'insuffisance criante des constructions sportives, le manque de terrains de sports, bref, de toutes les difficultés — et elles sont nombreuses — que connaît le sport.

Contre ce mal du siècle et ces insuffisances, que préconisez-vous ? La maréchaussée ? Cela nous ne l'acceptons pas. Nous ne voulons pas risquer de briser la vie d'un jeune garçon parce qu'un jour où il aura eu la malchance d'être contrôlé, il avait, étant très fatigué, pris un stimulant. Nous craignons que la police ne fasse mauvais usage des prescriptions que vous prévoyez et c'est pourquoi nous ne voterons pas le projet de loi.

Je le répète, nous sommes contre le doping mais, avant de prendre des mesures coercitives, il faudrait arrêter les mesures nécessaires pour offrir aux sportifs les moyens de pratiquer leurs sports dans les meilleures conditions possibles.

Créez des stades et des gymnases, améliorez les conditions de travail, aménagez la vie des jeunes et votre projet de loi n'aura plus d'objet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Philippon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippon.

M. Gustave Philippon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à la commission des affaires culturelles, je suis intervenu sur ce projet de loi concernant le doping. J'ai indiqué combien il me paraît grave qu'un texte d'une telle importance soit présenté avec hâte. S'il est utile, évidemment, de poursuivre et de traquer ceux qui font usage de produits nocifs, il est certain, étant donné l'insuffisance de préparation de ce projet de loi, que notre assemblée ne saurait utilement se prononcer sans une étude approfondie par la commission des lois.

Le rapport de M. Noury a expliqué avec précision et clarté dans quelles conditions le colloque d'Uriage s'était penché sur le problème. Nous apprenons que seuls quatre pays, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie et la Suisse, se sont préoccupés d'une façon précise de la question du doping ; mais il n'est pas apparu qu'un texte légal répressif sanctionnant par des peines pouvant aller jusqu'à la prison l'usage des produits tels qu'ils sont définis par le colloque existe dans aucun de ces pays.

Ce qui m'a frappé, c'est le texte voté au colloque d'Uriage par une commission comprenant des médecins toxicologues, des dirigeants, des journalistes, des juristes, des administrateurs, des champions. Je vous prie de bien vouloir suivre mon raisonnement. Voici ce texte :

« Le colloque considère que le recours au doping constitue une infraction et — je m'adresse aux juristes — un délit sportif justiciable de la juridiction disciplinaire de chaque fédération ou organisme sportif, sans préjudice des poursuites pénales en vertu des législations en vigueur. »

Jusqu'à présent, je ne connaissais que trois sortes d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Je me méfie des lois d'exception.

MM. Bernard Chochoy et Antoine Courrière. Très bien !

M. Gustave Philippon. On va créer le délit sportif. On a bien créé également, dans une autre matière, un texte répressif qui n'a pas toujours donné satisfaction, ni au Gouvernement, ni aux intéressés. Je veux parler du prélèvement obligatoire en cas d'ivresse. Mais laissons de côté la question du refus de se soumettre au contrôle médical, que vous glissez dans cette loi hâtive. Désormais, vous allez pouvoir orner un casier judiciaire d'une condamnation pouvant aller jusqu'à trois mois de prison, de peines d'amende élevées, de peines privatives de liberté, alors que les fédérations, sur le plan national ou international, ont des règlements généraux qui leur permettent d'agir. Qu'on fasse une propagande saine, utile ! Que, dans les fédérations, on traque les mauvais dirigeants qui favorisent le doping, qu'on les suspende à vie ! Les peines disciplinaires sont faites pour ceux-là, alors que vous allez, par cette loi, appliquer le droit pénal dans une question sportive.

Le doping — il faut bien le dire — a été jusqu'à présent l'exception. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitez que la France donne l'exemple, mais nous l'avons déjà donné souvent et nous n'avons pas été suivis.

Vous savez bien qu'un autre problème se pose, bien plus important que le doping. Pensez-vous, vous qui êtes un sportif, à l'éducation de la jeunesse...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Gustave Philippon. ... à former des éducateurs, à aménager des terrains, à construire des piscines ? C'est plus urgent que la loi sur le doping.

Vous créez même la notion du doping chez des jeunes qui ignorent ce qui existe chez les vedettes. Vous croyez que, dans la masse des jeunes garçons et des jeunes filles qui chaque dimanche ou chaque jeudi se livrent aux exercices physiques, certains se préoccupent de rechercher une liste de médicaments pour savoir quel est celui qu'ils doivent prendre pour enlever l'épreuve à laquelle ils vont prendre part. (*Applaudissements à gauche.*) Certainement pas.

Je suis un de ceux qui pensent que le doping doit être puni et recherché ; mais je souhaite que la commission des lois de notre assemblée soit saisie et que l'on ne bâcle pas une affaire aussi grave.

Je lis dans le projet que « sera puni d'une peine de trois mois de prison quiconque aura fait usage d'un stimulant ou qui se sera éventuellement refusé de se soumettre à une prise de sang et à une analyse... » Par qui seront organisées cette analyse et cette prise de sang ? Sous quel contrôle ?

Je rejoins là le texte voté par le colloque d'Uriage qui fort heureusement s'exprime ainsi *in fine* :

« Le colloque constate qu'un des moyens les plus importants de lutte contre le doping est la préparation rationnelle, c'est-à-dire l'étude des principes d'hygiène corporelle élémentaires d'entraînement physique, psychologique et, par conséquent, l'encouragement à la formation de plus en plus nombreuse de cadres médico-sportifs compétents. »

Donnez à la jeunesse les moyens de faire utilement du sport et nous reprendrons plus tard l'idée des sanctions sur le terrain disciplinaire. Le comité olympique français, les fédérations nationales et internationale sont armées pour cela. Laissez de côté les textes répressifs.

C'est pourquoi je demande au Sénat non pas de rejeter, d'enterrer ce projet, qui est utile, qui peut être revu, reconsidéré, mais de le renvoyer à la commission des lois pour qu'elle puisse donner son avis. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes amis viennent de dire presque en totalité ce que j'avais l'intention d'évoquer devant le Sénat. Je parlerai surtout en tant que médecin et en tant que médecin sportif. Sur le fond, nous sommes évidemment bien d'accord sur la nécessité de punir, dans la mesure où la preuve est faite, ceux qui favoriseront le doping. Je vous pose la question, monsieur le ministre, sur le plan pratique — nous avons entendu jusqu'à présent des juristes, je vous parle en tant que médecin — de savoir si, à l'heure actuelle, vous disposez du personnel médical suffisant pour pouvoir faire appliquer votre loi.

Je constate une très grande lacune dans votre texte : vous n'avez pas fait le départ, qui me paraît essentiel, entre le sport qui, pour moi en particulier, est le vrai, le sport amateur (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) et le sport professionnel, qui est le plus souvent, hélas ! une entreprise commerciale.

M. Bernard Chochoy. Exactement.

M. Daniel Benoist. Il s'agit de savoir si, pour toute cette jeunesse, dont parlait notre collègue Philippon il y a un instant, nous n'allons pas, à l'échelon des stades de province, de chefs-lieux de canton, donner l'éveil de l'existence possible d'un doping qui permettra aux jeunes cyclistes de passer de l'amateurisme au professionnalisme parce qu'ils auront gagné les courses régionales en se dopant ou aux jeunes joueurs des clubs sportifs qui, dès le début du mois d'octobre, jouent pour la coupe de France de football, afin de s'élever dans la hiérarchie sportive.

Cette loi pourra faire évoquer à ces jeunes gens la possibilité, en se dopant, d'arriver à des résultats flatteurs qu'autrement ils n'atteindraient pas. Cela est dramatique.

Il y a, d'autre part, le sport professionnel qui, je l'ai dit tout à l'heure, devient une entreprise commerciale. Dans ces condi-

tions, une réglementation intérieure, qui ne figure pas dans la loi, serait nécessaire.

Enfin, il y a la compétition internationale, et nous sommes étonnés de voir déposer ce texte de loi au lendemain d'une manifestation internationale comme les jeux olympiques de Tokyo (*Applaudissements à gauche et au centre gauche*), où la France n'a pu ramasser la moisson de médailles d'or qu'une certaine presse, la radio et la télévision nous avaient fait espérer.

Ce n'est pas dans la précipitation et dans les regrets que l'on doit faire voter cette loi qui, par bien des points, ne répond certainement pas au désir de la majorité de nos collègues du Sénat.

Le sport, ne l'oublions pas, était dans l'esprit de de Coubertin l'émancipation de la jeunesse. Evoquant les grands anciens, on voulait faire en sorte que la jeunesse de demain puisse, dans un corps sain, apporter au pays toutes les forces de son âme. En introduisant un nouveau délit, le délit sportif, comme l'a appelé M. Philippon, vous n'apporterez pas à cette jeunesse l'espoir qu'elle attend dans le domaine du sport. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous me voyez attristé par les exposés que je viens d'écouter avec la plus grande attention. Attristé, car vous voulez introduire dans le texte qui vous est proposé une intention politique.

M. Antoine Courrière. Pas du tout ! C'est vous qui l'introduisez maintenant !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Il s'agit de sauver les jeunes moralement. Or, en semblant discuter les motifs du dépôt de cette loi, vous voulez transposer les bases réelles de la discussion sur un plan qui est tout à fait étranger à celui sur lequel nous aurions voulu la voir se placer.

M. Antoine Courrière. Comme à Tokyo !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je suis très attristé d'entendre dire que ce texte est hâtif et bâclé. En fait, il est en discussion depuis plusieurs années. Vous n'ignorez pas que préalablement à sa présentation devant une assemblée tout projet de loi doit être soumis au Conseil d'Etat ; en outre, diverses institutions doivent être consultées. C'est ainsi que je vous ai parlé du congrès d'Uriage — M. le rapporteur l'avait fait — du Conseil de l'Europe, lequel nous a donné des indications précieuses. Ce projet a également été étudié par des hommes de science, mais aussi par des hommes de cœur. Le haut comité des sports, qui est l'instance supérieure du sport dans notre pays, l'a approuvé à l'unanimité.

Enfin, le Conseil d'Etat l'a examiné, disséqué, amélioré et harmonisé avec le reste de notre législation. Peut-on parler dans ce cas d'un texte hâtif, bâclé ?

On a dit tout à l'heure — je crois que c'est M. Philippon — que le colloque d'Uriage avait précisé que l'utilisation de produits dopants constituait un « délit sportif » et que cela n'entraînait pas dans les normes de notre droit. Bien sûr ! Le texte voté par le colloque d'Uriage n'est pas un texte juridique. Des médecins, des sportifs, se sont réunis et ont demandé au Gouvernement de faire voter les textes en question.

M. Gustave Philippon. Voilà le danger !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Voilà pourquoi je suis ici aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'un texte de la majorité ni d'un texte de l'opposition.

Je vais même aller beaucoup plus loin. Je croyais jusqu'à maintenant que la S. F. I. O. était un parti qui s'intéressait plus particulièrement aux problèmes éducatifs. Eh bien, en voilà un à 100 p. 100 !

M. Antoine Courrière. A la S. F. I. O. nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je m'adresse ici non pas aux sénateurs, mais aux hommes, aux responsables sociaux que vous êtes.

Il s'agit d'un fléau social qui se développe terriblement dans la plupart des sports.

M. Bernard Chochoy. Pas chez les amateurs, vous le savez bien !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous ignorez ce dont vous parlez.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie !

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. De nombreuses affaires de ce genre sont signalées depuis plusieurs années, et nous le regrettons.

Je souffre de voir de véritables assassins sévir dans les milieux sportifs et faire des piqûres intraveineuses à des jeunes gens de dix-sept ou dix-huit ans. Je l'ai constaté de mes propres yeux. Croyez-vous qu'il y ait lieu d'en être fier ?

On soulève des problèmes politiques. On a dit : « Au lendemain de Tokyo... ». Je vous adjure de penser, messieurs, qu'il ne s'agit pas pour nous d'excuser ceci ou cela. Il n'y a aucun rapport entre le texte qui vous est présenté aujourd'hui et le bilan que certains croient favorable ou défavorable après les jeux de Tokyo.

Nous avons des documents qui montrent les méfaits de l'utilisation des produits dopants. Vous êtes des personnalités qui avez des responsabilités dans la vie sociale. C'est à vous que je m'adresse et non pas seulement aux sénateurs. On parle d'emprisonnement, on dit qu'il s'agit là d'une loi d'exception. Mais non ! Le Conseil d'Etat ne peut pas être taxé de favoritisme à l'égard du Gouvernement — je crois que c'est une chose entendue. Or, il a examiné ce texte et c'est lui qui a voulu que soient prévues des peines d'emprisonnement.

Songez que, par exemple en matière de circulation routière, la peine d'emprisonnement est prévue pour celui qui se refuse à accepter un prélèvement. Nous utilisons la même législation par analogie, mais en abaissant la durée de la peine de trois à un mois. Nous pensons qu'en faisant peur à ces « soigneurs » qui sévissent dans les milieux sportifs nous pourrions éviter que ce mal ne se développe et même parvenir à le juguler.

On me dit qu'il suffit de traquer les délinquants en agissant dans les milieux des fédérations. Nous le faisons, mesdames, messieurs les sénateurs ; seulement nous n'avons aucun texte à notre disposition. Que pouvons-nous faire devant une conspiration du silence ?

Je sais que c'est une croisade que je mène. Mais j'en suis fier, même si aujourd'hui j'ai l'air d'un don Quichotte. Je souffre trop moralement et humainement de voir quotidiennement les spectacles qui s'étalent sous nos yeux. C'est pourquoi je m'adresse à vous, en faisant appel à vos cœurs et pas seulement à vos têtes d'hommes politiques.

On me dit que dans les universités c'est la même chose : il suffit d'absorber quelques pilules à l'occasion des examens. Là aussi, il y a un fléau social que nous connaissons tous. Mais je suis responsable des sports, où la lutte doit être loyale, comme d'ailleurs dans les examens. Seulement, il paraît beaucoup plus difficile — je le crois tout au moins car je ne suis pas ministre de l'éducation nationale — d'édicter une réglementation, de préparer une législation visant l'utilisation de produits stimulants à l'occasion des examens. En revanche, dans le cas du sport, nous nous trouvons devant un problème précis, concret, nettement délimité ; il est facile par conséquent d'empêcher le développement de ce fléau.

M. Benoist, qui est médecin en même temps que membre de la S. F. I. O., a demandé combien de médecins allaient s'occuper de cette question. Je répondrai que le corps médical tout entier est en faveur de notre texte. Il l'a approuvé et m'a supplié de le présenter aux assemblées, n'ayant pas trouvé jusqu'à présent de ministre responsable pour oser prévoir des dispositions de ce genre. Plusieurs milliers de vos collègues, monsieur Benoist, me le demandent.

Quant à ceux qui seront chargés par la suite de les appliquer, ce sont les médecins agréés de la jeunesse et des sports, dans les académies et dans les départements.

Naturellement, le texte de loi qui vous est soumis ne prévoit pas la liste des produits dopants et M. Noury, à juste titre, s'est expliqué à cet égard. Il faut éviter qu'un texte de loi ne fasse une sorte de publicité en faveur de certains produits toxiques. Nous voulons réserver à des règlements d'administration publique, comme il est normal dans ces cas-là, la désignation des produits dits toxiques, ainsi qu'à des décrets qui seraient pris solidairement par le ministre de la santé et par moi.

Telles sont, mesdames, messieurs, mes réponses à vos questions.

Je vous supplie de ne pas croire que ce texte a pour objet de chercher des excuses après Tokyo. Je le dis comme je l'ai indiqué dans les conférences de presse ou à l'Assemblée nationale : les résultats que la France a obtenus à Tokyo sont honorables, ni plus ni moins. Nous avons obtenu trois fois plus de médailles qu'à Rome, ce qui n'est pas si mal à mi-étape de notre redressement. Ce n'est pas cela que je veux juger. Je ne veux même pas dire que nous avons perdu une médaille, car cela n'est probablement pas vrai. Voyez jusqu'où je vais !

Je vous demande sincèrement, personnellement, de bien vouloir voter ce texte, car il me paraît important si nous voulons éviter que notre jeunesse soit altérée, dégradée et ignore la loyauté du sport et de l'éducation. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je crois que c'est à ce point du débat que la proposition de M. Philippon, à savoir le renvoi devant la commission des lois, devrait être mise aux voix. Ce n'est pas quand nous aurons examiné ce projet de loi article par article que nous pourrions le faire.

S'il faut un amendement écrit, je vais le déposer, mais je pensais que la demande précise de M. Philippon se suffisait à elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Noury, rapporteur. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de renvoyer ce texte devant la commission de législation.

Comme il a été dit très justement tout à l'heure, ce projet de loi n'a pas été bâclé. Il est étudié depuis très longtemps. Le colloque d'Uriage en a apporté la preuve, qui réunissait de nombreux médecins, des toxicologues, des dirigeants, des champions, des sportifs, etc.

Le projet de loi qui nous est présenté intéresse les milieux sportifs depuis des années et des années ; je l'ai dit. Le Conseil d'Etat s'en est saisi et, vraiment, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le renvoyer devant la commission de législation.

Cependant, je n'ai pas, au nom de la commission des affaires culturelles, à m'opposer à ce renvoi et je ne peux que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Peut-être suis-je un Don Quichotte, mais je pensais vraiment qu'en présentant un texte comme celui-là il serait voté à l'unanimité et pratiquement sans discussion.

J'avais voulu qu'il fût soumis en premier lieu au Sénat, de préférence à l'Assemblée nationale. Connaissant la haute sagesse de cette Assemblée, connaissant les responsabilités que vous avez, les uns et les autres, je pensais que ce texte passerait sans difficulté, avec l'approbation unanime de tous les sénateurs et même peut-être avec les félicitations du Sénat. Or, je m'aperçois qu'on essaie d'en retarder le vote en le renvoyant pour étude devant la commission de législation.

Je n'ai pas à m'immiscer dans les travaux du Sénat, mais je ne souhaite pas quant à moi, le report du vote de ce texte, car il s'agit d'un mal qui se développe et auquel nous devons porter remède le plus rapidement possible. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Si j'ai bien compris, nous sommes saisis d'une motion préjudicielle tendant au renvoi du texte en discussion devant la commission de législation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande tendant au renvoi à la commission de législation.

M. Jacques Richard. Je demande un scrutin public sur la proposition de renvoi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe U. N. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126

Pour l'adoption.....	70
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 500 francs à 5.000 francs quiconque aura, en vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques. »

Par amendement n° 1, M. Jean Noury, au nom du commission des affaires culturelles, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « quiconque », par les mots : « tout majeur de 18 ans qui ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. Cet article vise tous les sportifs pratiquants qui, dans les conditions prévues par la loi, auront utilisé l'une des substances déterminées par le règlement d'administration publique et considérées comme doping.

Votre commission a approuvé cet article, mais elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'infliger aux jeunes de moins de 18 ans des amendes aussi lourdes accompagnées d'une inscription automatique au casier judiciaire, même s'il s'agit du casier B 1, à un âge où l'on se laisse facilement entraîner et où l'on ne mesure pas la conséquence des gestes que l'on vous incite à accomplir.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles vous propose de remplacer le mot « quiconque » par les mots « tout majeur de 18 ans qui... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Si le projet de loi ne comporte pas de distinction entre les âges, c'est à bon escient, parce que malheureusement, le doping est pratiqué dans tous les milieux sportifs, aussi bien par ceux qui sont âgés de plus de 18 ans, que par ceux qui sont âgés de moins de 18 ans.

Si l'amendement était voté, nous aboutirions à une contradiction : du fait que nous interdirions aux plus de 18 ans l'utilisation des produits dopants, nous aurions l'air de les accepter pour les jeunes de moins de 18 ans.

Je comprends très bien l'intention de M. le rapporteur. Je l'approuve dans ses mobiles d'ailleurs. Mais dans ce cas-là, puisque la majorité pénale est de 18 ans, les moins de 18 ans relèvent des tribunaux pour enfants et par conséquent il est absolument certain que ces tribunaux, qui en ont l'habitude, apprécieront la portée du délit, et sauront certainement sévir en conséquence, la plupart du temps probablement par une admonestation.

Le casier judiciaire, dans ce cas-là, a une très faible portée, car il ne s'agit ni d'inscription au B 3, ni au B 2, mais seulement d'une inscription au B 1, c'est-à-dire qu'en pratique le jeune n'en subira aucune espèce de conséquence dans sa carrière d'homme.

Si nous voulions inclure la limite de 18 ans, notre loi serait alors tout à fait imparfaite et nous aurions à en attendre beaucoup de complications dans les temps à venir.

J'ajoute que nous laisserions aux soigneurs des possibilités très grandes, car ils pourraient continuer à doper les garçons et les filles de moins de 18 ans, ce qui est tout de même paradoxal. D'autre part, du fait de cette adjonction à l'article 1^{er}, l'article 2 ne leur serait plus applicable, c'est-à-dire que les soigneurs qui auraient fait des piqûres intraveineuses à un garçon de 17 ans ne seraient pas en état de délit.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement qui a été étudié par la commission et rapporté par M. Noury.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Noury, rapporteur. Je dois maintenir l'amendement, me faisant en cela l'interprète de l'unanimité de la commission des affaires culturelles.

Nous avons voulu, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, exclure de l'application de cette loi, les jeunes gens de moins de 18 ans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que les juges du tribunal d'enfants seraient cléments lorsqu'il serait nécessaire de l'être, mais le projet de loi ne le leur permettra pas puisqu'il mentionne que : « Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue de participer à une compétition ... utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique. »

On pourra leur infliger le minimum, mais il n'en demeure pas moins, bien sûr, si le cas est patent, qu'ils risquent d'être condamnés avec une inscription au casier judiciaire B 1, qui les suivra toute leur vie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez employé tout à l'heure un argument qui m'a frappé. Vous nous avez dit : « Si le Sénat acceptait l'amendement de la commission des affaires culturelles, les entraîneurs, les soigneurs, les managers visés à l'article 2 risqueraient d'échapper à l'application de la loi lorsqu'ils auraient entraîné dans une mauvaise voie les jeunes de moins de 18 ans. »

Alors, je pense que l'article 2 pourrait être modifié et je proposerai dans ce sens, tout à l'heure, un amendement qui remplacerait le mot « accomplissement » par les mots « utilisation des substances visées par le règlement d'administration publique ».

Ainsi les soigneurs qui auraient engagé les jeunes à utiliser le doping ne seraient pas exclus du champ d'application de la loi.

M. Daniel Benoist. En dehors naturellement de toute prescription médicale.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le rapporteur que le tribunal pour enfants n'est pas obligé de prononcer ces peines, peines en argent ou peines de prison. Je vais d'ailleurs vous rappeler l'article 8 de l'ordonnance des mineurs : par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, ou soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, en liberté surveillée. »

M. Louis Namy. Il ne faut pas exagérer.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. L'admonestation est tout de même un minimum dans ce cas là. Le tribunal pour enfants peut faire venir le gosse pour l'admonester et lui faire promettre de ne pas recommencer. J'estime que la loi n'est pas tellement sévère. C'est ce que nous demandons, c'est un minimum.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais j'estime que notre loi devient boiteuse dès qu'elle permet l'utilisation de produits dopants par les moins de 18 ans et qu'elle l'interdit aux plus de 18 ans.

Cet amendement ne correspond pas à ce que nous avons voulu. Je crois qu'il n'est pas nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires culturelles et rejeté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double ».

Par amendement n° 4, M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa, de remplacer les mots « l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus, ou aura incité à les accomplir », par les mots « l'utilisation des substances visées à l'article premier ci-dessus, ou aura incité à les utiliser ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. J'ai déjà exposé tout à l'heure les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

M. Daniel Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Je voudrais proposer, si M. le rapporteur était d'accord, l'adjonction suivante : « En dehors de toute prescription médicale », car on ne peut imaginer d'interrompre un traitement à la vitamine C qu'on injecte par voie intraveineuse.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat parlait d'injections intraveineuses. Excusez-moi d'entrer dans le domaine technique, mais il faudrait faire le départ entre une injection intraveineuse de vitamine C qui rentre dans la thérapeutique courante, non seulement pour les sportifs, mais pour d'autres individus, et l'injection d'autres médicaments beaucoup plus toxiques. Par votre amendement vous entraînez, en effet, automatiquement et sans doute involontairement, la complicité du corps médical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Noury, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas examiné cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Cette question est du domaine réglementaire. Il appartient au décret de fixer la limite entre produits toxiques et produits non toxiques. J'ajoute à titre de commentaire que, lorsque nous allons dans les manifestations sportives et que nous constatons que les jeunes gens ont tous des piqûres au bras, on nous dit toujours : ce sont des vitamines !

M. le président. Monsieur Benoist, maintenez-vous votre proposition ?

M. Daniel Benoist. Oui, monsieur le président.

M. le président. Veuillez donc me communiquer le texte écrit de votre sous-amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais faire une réflexion que tout le monde doit partager. Nous sommes en train de voter un

texte répressif, de droit étroit, un texte qui peut entraîner la privation de la liberté pour des jeunes sportifs, et nous le discutons dans des conditions qui vraiment n'honorent pas cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. J'estime que l'amendement de M. le rapporteur est cohérent et est la conséquence de l'adoption du premier amendement.

En effet, lorsque je suis intervenu, j'ai dit que, d'après la loi qui serait adoptée par le Sénat, ceux qui ont plus de dix-huit ans et utiliseraient des produits dopants seraient responsables, alors que ceux qui ont moins de dix-huit ans auraient au contraire l'autorisation d'utiliser de tels produits.

Dans ces conditions, les soigneurs qui auraient fait prendre des produits nocifs ou toxiques à des jeunes de moins de dix-huit ans ne relèveraient plus de la loi. M. le rapporteur ne voudrait pas aller jusque-là et voudrait pouvoir punir ces soigneurs de leur mauvaise action. Et c'est le but de l'amendement n° 4.

M. Jean Noury, rapporteur. Exactement.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. J'aurais souhaité que ni l'amendement n° 1, ni l'amendement n° 4 ne soient retenus. Mais, l'amendement n° 1 ayant été adopté, j'admets que l'adoption de l'amendement n° 4 constituerait une amélioration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 5, M. Benoist propose de compléter cet amendement n° 4 par les mots : « sauf en cas de prescription médicale instituée pour un traitement en cours ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Noury, rapporteur. De deux choses l'une, monsieur le président, ou cela est du domaine réglementaire ou cela ne l'est pas et je suis incapable de vous répondre. La commission des affaires culturelles n'a pas été saisie de cet amendement et ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Cet amendement est du domaine réglementaire.

M. Antoine Courrière. C'est le président du Sénat qui doit trancher.

M. le président. L'article 45, alinéa 4, du règlement du Sénat, stipule qu'en cas de désaccord sur la recevabilité d'amendements qui ne seraient pas du domaine de la loi, le Président du Sénat doit être saisi et trancher le différend.

Demandez-vous que le président du Sénat soit saisi ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix le sous-amendement n° 5, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié et complété.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin

agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, faire procéder sous contrôle médical sur un concurrent présumé auteur de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

« Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens. »

Par amendement n° 2, M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs quiconque aura refusé » — le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. Cet article fixe les conditions dans lesquelles pourront être effectués les prélèvements et les examens médicaux, cliniques et biologiques sur un concurrent auteur présumé de l'infraction prévue à l'article 1^{er}.

Votre commission a approuvé les dispositions du premier paragraphe de cet article, tout en observant que leur application sera très difficile.

Elle a estimé d'autre part qu'il était excessif d'infliger une peine d'emprisonnement aux sportifs qui auront refusé de se soumettre aux prélèvements ou aux divers examens. Elle vous propose en conséquence de supprimer la référence à l'article 2 et de prévoir pour ces sportifs les peines d'amende inscrites à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3 ainsi modifié.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je propose, par amendement, de remplacer les mots : « sur un concurrent présumé auteur de l'infraction définie à l'article 1^{er} », par les mots : « sur un concurrent présumé avoir utilisé l'une des substances visées à l'article 1^{er} ». Ainsi, pour les jeunes de moins de 18 ans, nous aurons la possibilité de faire un prélèvement, même si l'infraction n'est pas retenue. Autrement dit, je limite les dégâts.

M. le président. Par amendement à l'article 3, M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, propose donc de remplacer les mots : « un concurrent présumé auteur de l'infraction définie à l'article 1^{er} », par les mots : « un concurrent présumé avoir utilisé l'une des substances visées à l'article 1^{er} ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Noury, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat. A titre personnel, il semble toutefois au rapporteur que la proposition de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports soit excellente en la matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les deux amendements qui ont été adoptés.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

« Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2 ».

Par amendement n° 3, M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les infractions à cette interdiction commises par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi sont punies des peines prévues audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. Mes chers collègues cet article prévoit très justement que des sanctions pénales peuvent être accompagnées de mesures disciplinaires sur le plan sportif.

Votre commission a émis un avis favorable sur les dispositions figurant au premier paragraphe de cet article quant au principe. Mais elle a jugé excessif de punir d'emprisonnement un jeune sportif ou un adulte qui aurait contrevenu à l'interdiction de participer à toute compétition sportive pendant un temps déterminé. Elle pense qu'il appartient aux fédérations de surveiller, le cas échéant, d'aggraver les sanctions prises en cas d'infraction, ce qu'elles font d'ailleurs couramment à l'égard de leurs licenciés et de leurs dirigeants. Elle vous prie d'exclure les pratiquants des rigueurs de l'article 2, qui ne les concerne pas. Au contraire, elle estime que la loi doit être sévère en ce qui concerne les soigneurs, managers, entraîneurs, dirigeants, etc., qui auront facilité sciemment le doping.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je n'aperçois pas très clairement l'objectif de M. le rapporteur en la matière. Il s'agit d'une chose extrêmement simple et je ne vois pas pourquoi, en ce qui concerne les infractions, on ajouterait les mots « commises par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi ». Excusez-moi, mais je ne comprends pas très bien la distinction que vous faites.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. La commission des affaires culturelles m'a chargé de vous demander d'exclure des peines prévues à l'article 2 les sportifs pratiquants qui, au fond, tout au long du projet de loi, ne sont visés que par l'article 1^{er}, et c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. L'amendement complique grandement le texte et n'apporte pas beaucoup de clarté. Ce projet a été examiné par le Conseil d'Etat avec beaucoup d'attention et il conviendrait que le Sénat reste fidèle au texte qui lui est présenté.

M. le président. L'amendement est donc repoussé par le Gouvernement.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 dans le texte du Gouvernement.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre de votants	255
Nombre des suffrages exprimés	188
Majorité absolue des suffrages exprimés.	95
Pour l'adoption	188

Le Sénat a adopté.

— 7 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des questions orales avec débat jointes sur les regroupements de communes, mais étant donné l'heure, je vais consulter l'auteur de la première de ces questions, M. Courrière, pour savoir s'il entend intervenir maintenant.

M. Antoine Courrière. Si mes collègues en sont d'accord, je peux prendre la parole immédiatement. Mon intervention doit durer une demi-heure environ. En tout cas, je suis à la disposition du Sénat.

Plusieurs sénateurs sur divers bancs. A quinze heures !

M. le président. J'entends proposer quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé. La discussion des questions orales aura donc lieu cet après-midi, dès la reprise.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CONGES

M. le président. MM. Jean-Louis Vigier et René Blondelle demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 9 —

REGROUPEMENT ET FUSION DE COMMUNES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne considère pas que les décisions prises par décret par le conseil des ministres et tendant au regroupement et à la fusion des communes constituent une atteinte aux droits, aux prérogatives et aux libertés des collectivités locales et s'il ne croit pas que ces dispositions sont contraires à l'esprit

sinon à la lettre du titre XI, article 72, de la Constitution qui stipule que le statut des collectivités locales est du domaine de la loi. (N° 86 rectifié.)

II. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre de l'intérieur :

— s'il ne considère pas que le décret du 27 août 1964 prévoyant des incitations financières en faveur des communes regroupées et créant ainsi une inégalité de traitement entre les communes est contraire au principe d'égalité devant la loi ;

— s'il ne pense pas que ces dispositions, assorties de la recommandation faite aux préfets de se souvenir « que l'autorité de tutelle n'est pas démunie de certains pouvoirs d'appréciation et même de pression », constituent une atteinte grave aux libertés des collectivités locales et sont en opposition avec le titre XI, article 72, de la Constitution qui proclame que « les conseils municipaux s'administrent librement » ;

— s'il ne considère pas que les directives données aux préfets de promouvoir le regroupement systématique des communes urbaines et rurales en « secteurs intercommunaux » en veillant « à ce que les nouveaux groupements de communes qui se constitueront désormais épousent le ressort des secteurs qu'ils auront définis », créant ainsi *de facto* de nouvelles collectivités territoriales et mettant le Parlement devant le fait accompli, ne sont pas en contradiction avec le titre XI, article 72, de la Constitution qui stipule que « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne « les fonctions qui doivent logiquement être laissées sous la responsabilité des collectivités locales et celles qui seraient transférées à l'Etat ». (N° 103.)

La parole est à M. Courrière, auteur de la première question.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, lorsqu'a été publié au *Journal officiel* le décret du 27 août 1964 instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes ou les communes fusionnées, nombreux ont été les administrateurs locaux qui ont vu dans ces textes une menace contre l'autonomie des collectivités locales. Ils ont reconnu dans les termes de ce décret la politique ouvertement ou implicitement menée par le pouvoir à l'endroit des départements et des communes et se sont sentis menacés dans leurs prérogatives et dans leurs droits.

Ce texte, qui méconnaît les principes établis dans les articles 251, 252 et 253 du code municipal, leur a paru en outre, pour les besoins d'une politique souvent dénoncée à cette tribune, contrevvenir, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution.

Le dépôt de ma question orale avec débat qui vient en discussion aujourd'hui en même temps que celle qui a été déposée par M. Vallin et qui verra à cette tribune intervenir M. Descares — avec toute l'autorité qui s'attache à sa haute qualité de président des sénateurs maires — n'a d'autre objet que de dénoncer des manœuvres auxquelles le Sénat, dans sa grande majorité, ne saurait souscrire, et de tenter d'apporter de nécessaires apaisements au pays, aux maires de nos communes rurales légitimement inquiets, du cheminement de la politique du pouvoir à leur égard.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. En effet, l'un des premiers objectifs de la V^e République a été et demeure la dépolitisation du pays. Les représentants du nouveau régime se sont aperçus que l'action de l'intense propagande qu'ils peuvent faire par le truchement de la télévision ou de la radio n'a que très peu de prise sur l'opinion dans la mesure où l'esprit critique et l'esprit démocratique subsistent dans la masse.

Or, ce sentiment démocratique a disparu pratiquement dans les régions où il n'existe plus un lien direct entre le peuple et les représentants des collectivités locales. La preuve en a été administrée lors des dernières élections législatives à Paris, où l'on a vu 31 députés d'une même tendance portés par une espèce de vague, qui n'a tenu compte ni des services rendus ni de la personnalité des élus ni des conceptions politiques des hommes qui étaient battus au profit d'élus dont personne n'avait souvent jamais entendu parler, mais dont on connaissait seulement l'allégeance à un homme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. C'était leur meilleure référence !

M. Antoine Courrière. Au contraire, dans la banlieue le phénomène inverse s'est produit et le résultat des élections dernières,

comme le résultat des élections cantonales en Seine-et-Oise, sont à l'opposé de ce qu'on a connu dans la capitale elle-même. C'est parce que, d'une part, à Paris, il n'y a pas à proprement parler de conseil municipal ; il n'y a pas de maire et les élus sont parfaitement inconnus ou presque inconnus de la population. On n'y vit pas une vie municipale comme celle qu'on connaît dans des villes de moindre importance et l'on peut admettre que la dépolitisation a apporté, dans ce secteur, ses effets les plus néfastes.

Mais que les bénéficiaires du raz-de-marée de novembre 1962 ne se réjouissent pas trop d'ailleurs ! Nous avons connu il n'y a pas si longtemps le raz-de-marée mendésiste ; nous avons connu le raz-de-marée poujadiste ; et en 1951, je crois, nous avons connu également la poussée R. P. F. qui a été réalisée par les mêmes électeurs qui, manifestement, n'étant plus attachés à quiconque ou à quoi que ce soit, se laissent aller selon les fluctuations du moment et les habiletés de la propagande à des décisions, à des attitudes qui ne paraissent pas possibles ailleurs. Dans la banlieue, au contraire, où les municipalités existent, où la vie municipale bat son plein, où l'on connaît les réalisations des élus, où les partis politiques sont actifs et structurés, où le sens démocratique est encore particulièrement honoré, les résultats furent diamétralement opposés à ceux que l'on avait connus dans la capitale.

Et c'est parce que le pouvoir se rend compte de l'efficacité, sur le plan de la dépolitisation, de la diminution du pouvoir et de l'action des élus locaux qu'il a entrepris pour la région parisienne, d'abord par la suppression des cantons et la création de secteurs pour l'élection au conseil général, ensuite par la création du district, l'amputation des pouvoirs des élus locaux entraînant en même temps la suppression de tout caractère démocratique à l'action menée par un organisme qui fut imposé à la région parisienne par la majorité inconditionnelle qui, depuis 1958, siège au Palais-Bourbon.

Sans doute, n'étant pas encore parvenu à ses fins, le Gouvernement poursuit-il son action dans la banlieue parisienne où l'on essaie de plus en plus de dessaisir les municipalités élues de leurs pouvoirs, en les privant de tout moyen d'action, en leur refusant les emprunts qui sont nécessaires en même temps qu'on accable leurs contribuables d'impôts qui n'ont jamais été votés par leurs assemblées élues et de charges nouvelles, qu'elles proviennent du district lui-même ou qu'elles soient la conséquence, par exemple, des subventions d'équilibre que les collectivités locales de la région parisienne, départements ou communes, sont tenues de verser à la R. A. T. P. ou à la S. N. C. F., en vertu de la loi et à cause des difficultés que connaissent les transports parisiens.

Si le Gouvernement, dès 1959-1960, s'en prit directement à la région parisienne, c'est qu'il lui parut possible d'attaquer de front une organisation politique qu'il avait l'intention de démanteler sans crainte, de ce côté-là, de réactions violentes et convaincues que l'ensemble du pays ne se rendrait pas compte de l'opération anti-démocratique menée contre la capitale et sa banlieue.

Mais s'il en fut ainsi pour la région parisienne, il n'en fut pas de même en ce qui concerne les départements, et plus spécialement nos petites communes. Il s'agit là, en fait, de la base, de la structure même de notre pays, et le Gouvernement n'avait en aucune manière l'intention de voir se dresser contre lui dans toutes nos campagnes les représentants élus de toutes nos communes et tous nos départements qui non seulement représentent l'immense masse des électeurs du Sénat, assemblée du Parlement, mais conditionnent même la vie administrative de nos départements et sont d'une influence politique que le Président de la République est loin d'ignorer. D'ailleurs, la menace contre les collectivités locales, et plus particulièrement contre les petites et moyennes communes, avait été, semble-t-il, prévue et écartée par les dispositions de la Constitution qui, dans son article 72, au titre XI, paraît faire interdiction au Gouvernement de créer de nouvelles collectivités locales sans l'intervention du législateur.

Que dit, en effet, l'article 72 du titre XI de la Constitution dans son paragraphe premier ? Je cite : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

Il apparaît d'une manière certaine que toute atteinte portée aux statuts des collectivités locales ou qui pourrait en modifier le nombre et créer, par conséquent, de nouvelles collectivités locales est du domaine de la loi, qu'en aucune manière le Gouvernement ne pourrait, par voie d'autorité, prendre des décisions de caractère général qui pourraient modifier sensiblement la texture des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou qu'il s'agisse des communes.

Cela est si vrai d'ailleurs que lorsqu'on a voulu réaliser le découpage des départements de la Seine et de Seine-et-Oise

on a recouru à la loi admettant ainsi que toute modification sensible apportée aux statuts des collectivités locales était du domaine législatif et non point du domaine réglementaire.

C'est également par la loi que fût créé le district de la région parisienne qui portait au statut des collectivités locales une atteinte certaine et créait une nouvelle entité administrative et territoriale.

D'ailleurs, et quels qu'aient été les commentaires qui ont pu être faits au moment du vote de la Constitution et le peu de clarté qu'ils présentent à ce sujet, il semble que le ministre de l'intérieur, avec toute l'autorité qui s'attache à ses propos, ait donné aux collectivités locales l'assurance qu'en aucune manière leur regroupement ou leur fusion ne saurait être envisagé sans l'accord de leurs élus, c'est-à-dire de leurs conseils municipaux, ce qui écartait par conséquent, là aussi, toute mesure d'autorité prise sans le consentement des intéressés.

Le pouvoir, je le répète, est conscient qu'aussi bien dans la banlieue parisienne que dans nos départements les collectivités locales, départements et communes, les élus locaux constituent les éléments mêmes de la vie démocratique et que leur survie, leur maintien sont un empêchement majeur à l'accomplissement de cette dépolitisation à laquelle il s'est, dès 1959, attaché.

Il est incontestable en effet que plus encore dans nos petites communes que dans les grandes villes le conseil municipal et son maire sont les moteurs de la vie locale et que c'est autour d'eux que s'organise la vie de la collectivité et que naîtrait la résistance à une action menée par le pouvoir contre les intérêts moraux ou matériels qu'ils ont mission de défendre. Ils constituent de véritables foyers de vie politique et démocratique. Ils ont une influence incontestable sur la masse de leurs administrés qui peut contrebattre à l'occasion et d'une façon certaine l'action permanente de propagande, de « bourrage de crâne », de la radio et de la télévision officielles. (*Très bien ! à gauche.*)

Comment le Gouvernement pouvait-il arriver à mettre au pas ces élus et à éteindre dans une large mesure cette action démocratique menée par les collectivités locales ?

La Constitution lui interdisait d'agir par voie réglementaire et de supprimer un certain nombre de communes. Par ailleurs, les assemblées parlementaires, le Sénat d'abord — grand conseil des communes de France — l'Assemblée nationale ensuite, se seraient difficilement pliées devant la volonté d'un Gouvernement décidé à apporter une atteinte quelconque à la vie ou à l'autonomie des collectivités locales.

Après avoir bien hésité, le Gouvernement n'a pas voulu risquer devant le Parlement une épreuve de force qui pouvait tourner à son détriment car même s'il avait pu, grâce à sa fidèle et inconditionnelle majorité, imposer sa volonté, cela aurait entraîné dans le pays des remous considérables qui n'auraient pas manqué de diminuer le crédit déjà singulièrement amoindri dont bénéficie le régime dans la masse des électeurs.

Le maître de l'opération, le Président de la République, trop occupé du maintien de son prestige et de son audience auprès des masses, est trop habile manœuvrier pour ne pas avoir décelé les dangers que présentait pour sa popularité pareille opération.

Il fallait donc trouver un nouveau système, une nouvelle méthode pour arriver aux mêmes résultats que ceux que l'on aurait pu obtenir si l'on avait pu appliquer aux communes les méthodes que l'on pouvait trouver dans le domaine réglementaire. Il fallait découvrir la formule pour arriver aux mêmes fins sans employer les mêmes moyens. C'est alors que l'on a vu fleurir dans la presse nationale, comme dans certaine presse locale d'ailleurs, une vaste campagne tendant à démontrer qu'il y a en France beaucoup trop de communes, que les pouvoirs administratifs sont disséminés sur un trop grand nombre de points, qu'une saine gestion municipale ne peut être réalisée dans le cadre trop étroit de nos petites et moyennes communes, que certains travaux ne peuvent être réalisés du fait du manque de crédits, que la pauvreté de nos communes rurales est un obstacle majeur aux réalisations que souhaitent leurs habitants.

Bientôt vint à l'esprit de ceux qui nous dirigent l'idée qu'il fallait arriver à la fusion, au regroupement des communes et, en dernière hypothèse, dans la mesure où l'on ne pourrait pas parvenir à la suppression ou à la destruction des communes, à la création de syndicats à vocation multiple. Tout fut essayé auprès des maires de nos campagnes et depuis longtemps déjà pour les amener à accepter la disparition de la commune qu'ils représentaient. C'était l'opération de charme.

On leur fit miroiter les avantages qui pourraient résulter de l'effort réalisé par une grosse agglomération comprenant plusieurs communes, mettant cet effort en parallèle avec le peu d'efficacité que pouvait avoir leur action isolée, avec les faibles moyens dont ils disposaient.

A la vérité, ceux qui parlaient ainsi à nos maires, et qui étaient les *missi dominici* du pouvoir, faisaient une démonstration à laquelle nous ne saurions souscrire et qui n'a eu en réalité aucun effet sur les intéressés.

Ils expliquaient aux maires de nos villages qu'une commune de deux cents ou trois cents habitants est incapable de réaliser certains travaux tandis que si cette commune fusionnait avec deux, trois ou cinq autres communes ayant le même nombre d'habitants une agglomération de 3.000 ou 4.000 habitants pourrait plus facilement réaliser les travaux envisagés. C'était à proprement parler méconnaître les problèmes de la vie de nos collectivités locales et ne pas admettre que l'addition de plusieurs pauvretés ne pouvait en aucune manière engendrer la richesse. (*Applaudissements à gauche.*)

C'était surtout méconnaître les besoins qui s'affirment tous les jours dans nos collectivités locales et qui consistent plus spécialement dans les adductions d'eau, l'électrification des écarts, les remises en état et l'élargissement des chemins communaux, l'établissement du tout à l'égout, l'assainissement.

Or, tous les maires savent que ces travaux, qu'ils soient réalisés sous l'égide d'une grande agglomération ou qu'ils soient faits commune par commune, coûteront exactement le même prix car ils sont réalisés pour des points isolés et ne peuvent en aucune manière bénéficier des prix prétendus inférieurs que l'on peut obtenir pour des travaux réalisés pour une grande agglomération.

Il y a belle lurette d'ailleurs, n'en déplaise aux apprentis sorciers qui découvrent depuis quelque temps les difficultés de la vie à la campagne et se penchent avec un inquiétant souci sur la vie de nos communes, que ces dernières, quand elles l'ont pu, et pour les travaux qui s'y prétaient, ont constitué des syndicats. Les adductions d'eau, l'électrification, la remise en état des chemins également ont été, dans bien des cas, réalisés par des syndicats sans que, pour autant, l'autonomie communale ait été atteinte.

Mais il est des travaux qui ne peuvent être réalisés par des syndicats, ou du moins dont le coût n'est jamais diminué. Ce sont, par exemple, les travaux d'assainissement qui exigent, que l'agglomération soit commune ou hameau, la même longueur de canalisations et la même fosse d'épuration.

C'est pourtant de ce côté-là que, avec une obstination digne d'une meilleure cause, le Gouvernement et le pouvoir ont tenté leurs efforts. Ils ont voulu inciter les collectivités locales à se saborder, à s'intégrer dans de plus grands ensembles sous prétexte des possibilités qu'offrirait cette intégration à la réalisation de travaux impossibles à effectuer jusqu'à maintenant.

Les préfets, les sous-préfets ont mené dans ce sens une action tenace, sans aucun résultat d'ailleurs. C'est si vrai que si, par impossible, une commune acceptait de fusionner avec une autre, cette décision était annoncée par notre radio et notre grande presse comme une espèce de victoire nationale.

C'est devant l'échec de la politique de persuasion que le Gouvernement, franchissant le pas, a pris en août dernier les mesures qui ont suscité la présente question. Il a décidé que, désormais, des avantages particuliers seraient accordés aux communes qui auraient accepté de disparaître et de s'intégrer dans de plus grands ensembles. Désormais, les communes qui ont accepté de se réunir bénéficieraient de subventions plus importantes que celles allouées aux communes isolées.

Il s'agit là, à notre sens, d'une atteinte formelle aux principes établis par la Constitution que j'ai rappelés tout à l'heure.

Quel résultat cherche-t-on en effet ? On essaie, d'une part, d'inciter les communes à se regrouper en leur faisant miroiter la possibilité de subventions plus importantes et accordées d'ailleurs par priorité pour les travaux qui leur sont indispensables. On espère ensuite que les communes isolées finiront par capituler par suite de l'asphyxie dont elles risquent d'être victimes.

Que va-t-il se passer, en effet ? Le montant des crédits à répartir restant le même — je vous rends attentifs à ce point — si l'on accorde par priorité aux communes qui sont regroupées des subventions plus importantes que celles qui, normalement, devraient leur être attribuées, cela entraînera fatalement une diminution des sommes réservées aux communes restées indépendantes.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Ces dernières, n'ayant plus la possibilité d'effectuer les travaux indispensables, finiront — c'est du moins l'espoir du ministre de l'intérieur — par capituler et par accepter leur fusion avec d'autres communes. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

C'est là que réside l'intention du Gouvernement.

Il est bien entendu que, dans certains conseils généraux, du moins dans ceux que je connais, on n'a pas l'intention de se laisser faire et que, dans la mesure où le Gouvernement accorderait des avantages particuliers aux communes qui seraient regroupées, nous pourrions fort utilement et d'une manière très pratique refuser à ces mêmes communes les subventions que nous leur donnons à l'heure actuelle, pour en reporter le montant au profit des communes qui ont depuis longtemps refusé de se plier aux volontés du pouvoir. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Ce serait une mesure d'équité !

M. Antoine Courrière. Il s'agit là, en réalité, d'une violation indirecte de l'article 72 du titre XI de la Constitution, que nous devons stigmatiser comme il convient et qui est incontestablement le signe et la marque des manœuvres que le pouvoir actuel trame depuis longtemps contre les petites et moyennes collectivités locales.

Il s'agit là, par ailleurs, d'une atteinte intolérable aux principes d'égalité qui, jusqu'ici, étaient la règle dans notre administration et qui interdisent tout favoritisme au profit des collectivités au détriment des autres et qui avaient pour corollaire l'égalité devant l'impôt.

Personne, fût-il ministre de l'intérieur, n'a le droit de disposer à son gré des deniers provenant des impôts du contribuable. Il s'agit là d'une règle vieille comme la République et dont nous ne saurions, faute de déchoir, accepter sans protester qu'elle soit méconnue.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. D'ailleurs, même dans le cas où les communes seraient fusionnées, des problèmes d'une importance capitale se poseraient. Une petite commune devenue hameau d'une plus grande agglomération aurait-elle un rang prioritaire s'agissant des travaux qui lui sont indispensables et dont la réalisation dépendrait désormais, non plus de son propre conseil municipal, mais du conseil municipal de l'agglomération à laquelle elle serait rattachée ? Va-t-on imposer au conseil municipal de la grande agglomération des décisions qu'il refuserait de prendre pour satisfaire aux besoins du hameau qui serait devenu son satellite. Personne ne le dit.

Mais ce que savent les maires des petites communes, c'est qu'à partir du moment où leur conseil municipal aurait disparu, à partir du moment où il ne représenterait pas une entité vivante, à partir du moment où il n'aurait aucun moyen de pression sur l'administration départementale, sur le préfet comme sur le conseil général, leur collectivité risquerait, étant devenue le hameau d'une plus grande agglomération, d'être abandonnée à son triste sort, les avantages étant réservés par priorité à la commune plutôt qu'au hameau.

Nos maires ruraux, dont le bon sens ne peut être mis en doute, savent parfaitement qu'il vaut mieux être le premier dans sa commune que le second à Rome. C'est la raison pour laquelle, pour la plupart, ils ont refusé catégoriquement les propositions alléchantes de disparition et de sabordage qui leur ont été faites par les représentants du pouvoir dans les divers départements.

A la vérité, le Gouvernement cherche, par le moyen de la disparition des petites communes, à obtenir l'effet de dépolitisation dont je parlais tout à l'heure, mais il poursuit également d'autres objectifs. Il cherche à entraîner par là une accélération de la dépopulation de nos campagnes qui, privées de cette vie que leur apporte le conseil municipal et des avantages qu'il peut leur faire obtenir, seront abandonnées à elles-mêmes et privées du minimum, ce qui provoquera l'émigration de leurs habitants vers les villes, accentuant encore l'étendue de ces déserts qui, trop souvent, deviennent le lot de nos régions désertées.

L'affaire est incontestablement rentable pour l'Etat — il ne faut pas le nier — et l'on comprend que l'on y insiste du côté gouvernemental. Le village supprimé, plus besoin d'école, ce qui libère M. Fouchet de bien des soucis (*Très bien ! et applaudissements à gauche*) permet au ministre des finances, par conséquent, de réaliser des économies substantielles. Mais cela entraînera incontestablement — c'est le résultat de toute fermeture d'école — la disparition, le départ de toutes les familles qui iront surpeupler les centres, créant ainsi pour les communes importantes des problèmes insolubles de locaux scolaires et de logements.

Tout le monde sait que la France est, plus spécialement dans ses campagnes, terriblement sous-équipée à tous points de vue. Il existe encore dans notre pays, en cette année 1964, des milliers

et des milliers de communes qui n'ont pas l'eau potable. De même, nombre de communes n'ont pas l'électricité, le tout-à-égout ou n'ont pas bénéficié du renforcement du réseau électrique ; si j'en crois les renseignements que je possède, il faudra plus de cinquante ans, au train où nous allons, pour que ce dernier soit réalisé. Dans l'ensemble de la France, la plupart de nos communes ne disposent pas des chemins indispensables eu égard à la motorisation de l'agriculture et rares sont celles qui possèdent le tout-à-égout ou un réseau d'assainissement.

Mme Suzanne Crémieux. C'est bien vrai !

M. Antoine Courrière. Or, il faut le répéter, ce que veulent les habitants de nos campagnes, c'est l'eau, c'est l'électricité, ce sont les chemins, c'est l'assainissement, et non point ces salles de cinéma ou ces piscines dont on nous bat les oreilles et dont tout le monde sait qu'elles ne sont nécessaires que dans les grands centres.

Devant la misère dans laquelle il maintient nos collectivités locales, l'Etat cherche peut-être ainsi à se donner bonne conscience et à obtenir un effet de propagande auquel le ministre de l'intérieur n'est sans doute pas insensible.

Si les maires de nos petites communes acceptaient de se saborder, comme le leur suggère le ministre de l'intérieur, ce dernier aurait indubitablement gagné une grande bataille de propagande.

Supposons, par impossible, que sur les 37.000 à 38.000 communes françaises, de 17.000 à 18.000 acceptent de disparaître. Il ne resterait que 20.000 communes en France. Inutile de vous dire que ces 20.000 communes seraient les plus importantes, c'est-à-dire celles qui ont d'ores et déjà l'eau, l'électricité, le tout-à-égout, les chemins, les salles du peuple. Le ministre de l'intérieur pourrait alors affirmer à la face du monde que désormais la misère du monde paysan a été vaincue puisque plus aucune commune ne se trouverait dépourvue de l'équipement indispensable ! (*Applaudissements à gauche ainsi que sur quelques bancs au centre gauche.*)

A la vérité, il n'existerait peut-être plus de commune sans électricité ou sans adduction d'eau, mais on ne compterait pas un seul Français de plus voyant la lumière s'allumer dans son foyer et l'eau couler sur son évier.

Il s'agit là, en fait, d'une affaire de bluff et de propagande à laquelle les maires de nos villages se gardent bien de se laisser prendre. Ils ont raison, car leur population ne leur pardonnerait pas de l'avoir trompée.

Avant d'aller au cinéma, avant d'aller au spectacle ou à la piscine et quel que soit l'intérêt que cela présente, nos paysans préféreraient pouvoir s'éclairer correctement ou prendre leur douche, par conséquent bénéficier de l'eau potable et de l'assainissement, avoir à leur disposition les chemins nécessaires en vue de la circulation normale des tracteurs et du matériel agricole qu'on les incite tous les jours à acheter.

Or, ce n'est pas par le regroupement des communes, par leur fusion ou par leur disparition que l'on parviendra à leur apporter tout cela ; c'est en employant d'autres méthodes que le Gouvernement refuse d'envisager.

Mais avant d'en venir à ce point, je voudrais évoquer un cas sans doute exceptionnel et poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un exemple qui m'est personnel, ainsi qu'à M. Guille. Nous avons la bonne ou la mauvaise fortune d'avoir dans notre département la plus petite commune de France. On en a beaucoup parlé à la radio ces temps-ci. Elle porte un nom célèbre puisqu'elle s'appelle Molière.

Le maire de cette commune est mort récemment et il vient d'être remplacé. Les services préfectoraux ont tout fait pour obtenir que cette commune, qui ne compte que cinq électeurs, accepte de disparaître. Ces cinq électeurs et la cinquantaine d'autres propriétaires, qui ne sont pas électeurs dans la commune mais qui vivent aux environs, ne savent que penser des propositions qui leur sont faites.

Pour qu'ils acceptent de saborder la commune, on leur a fait les promesses les plus mirobolantes. Alors que, jusqu'ici, il n'avait pas été possible, malgré nos demandes réitérées, d'obtenir l'électrification et l'adduction d'eau, même avec la participation de la commune, le sous-préfet a proposé à l'adjoint au maire la réalisation de ces travaux aux frais exclusifs de l'Etat. (*Rires à gauche.*)

Je pose donc de nouveau la question précédemment évoquée : les subventions sont-elles attribuées selon des règles établies par le code municipal ou bien le Gouvernement dispose-t-il d'une caisse noire avec laquelle il peut se permettre de faire pression sur les communes ?

A cette question très grave, j'attends une réponse claire, une réponse nette. Il serait invraisemblable, inconcevable, inacceptable que les citoyens de notre pays soient classés en deux catégories (*Très bien! à gauche*) ceux qui bénéficieraient d'avantages substantiels parce qu'ils auraient accepté d'obéir aux injonctions du Gouvernement et ceux qui se verraient frustrés de certains avantages parce qu'ils se montreraient récalcitrants aux ordres du pouvoir et voudraient simplement conserver l'autonomie de leur commune.

M. Georges Guille. C'est une question intéressante !

M. Antoine Courrière. En France, jusqu'à plus ample informé, les droits et les devoirs sont les mêmes pour tous, les impôts sont payés par tout le monde de la même manière, au même taux. Nous ne comprendrions pas que le pouvoir s'arroge le droit qu'aucun texte ne lui accorde de distribuer à sa fantaisie l'argent des contribuables à des fins essentiellement politiques.

Je disais tout à l'heure que si les travaux indispensables aux communes ne sont pas réalisés, c'est uniquement parce que le Gouvernement se refuse à l'action qu'il devrait mener. Si ces travaux les plus urgents ne se font pas, c'est parce que, d'une part, les subventions sont de plus en plus réduites et, d'autre part, les collectivités locales ne peuvent trouver auprès des organismes prêteurs les sommes qui leur sont indispensables.

Ce n'est un secret pour aucun maire : la caisse des dépôts et consignations qui, jusqu'à présent, a rendu aux collectivités locales les services pour lesquels je veux lui rendre hommage de cette tribune et que le Sénat tout entier apprécie, ne peut plus accorder les sommes indispensables pour les travaux qui s'imposent, des injonctions gouvernementales étant venues lui interdire l'attribution de prêts cependant particulièrement nécessaires puisqu'ils visent des travaux dont l'utilité ne se discute pas.

Ne pourront plus faire en 1965 l'objet d'un prêt les travaux à effectuer dans les zones à urbaniser, les constructions de perceptions, les constructions ou travaux à effectuer dans les tribunaux, les constructions ou travaux concernant les bureaux de P. T. T., les constructions ou travaux intéressant les casernes de gendarmerie, l'agrandissement des cimetières, les travaux vicinaux ; j'en oublie sans doute, mais cette énumération vous donne une idée de la situation navrante de nos communes pendant l'année 1965.

M. Bernard Chochoy. C'est la grandeur !

M. Antoine Courrière. Que vont devenir les communes, grandes ou petites d'ailleurs, devant une pareille pénurie et où passent donc les sommes énormes que constituent les excédents de dépôts dans les caisses d'épargne ? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous touchons ici, semble-t-il, l'un des points les plus désagréables, les plus irritants de la politique de débudgétisation et de la politique de grandeur. La caisse des dépôts, qui se voit contrainte d'assumer des charges qui devraient figurer au budget de l'Etat, notamment en matière de construction d'immeubles à loyer normal, ne peut plus prêter aux départements et aux communes.

C'est au moment où le Gouvernement annonce à son de trompe l'accroissement énorme des dépôts dans les caisses d'épargne qu'il refuse aux collectivités locales qui devraient en être les premières bénéficiaires, en vertu de la loi Minjoz, les prêts qui auraient dû être consentis avec ces excédents.

Non seulement les prêts seront refusés, comme je viens de l'indiquer, mais le montant des subventions est diminué en 1965, notamment pour la voirie communale, par rapport à ce qu'il était en 1964. Non seulement, par conséquent, le montant des travaux envisagé sera moins important du fait de cette diminution, mais encore du fait de l'augmentation du coût de la vie. La décision prise par le ministère des finances, qui l'a répercutée sur la caisse des dépôts et consignations, a été confirmée par le ministre à la commission des finances : le montant global des travaux de 1965, par le jeu des prêts et des subventions, ne pourra en aucune manière être supérieur à celui de 1964, ce qui, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, entraîne incontestablement une diminution du total des travaux.

Bien mieux, tandis que jusqu'à ces temps derniers la caisse des dépôts et consignations accordait aux collectivités locales un emprunt correspondant à la différence existant entre le montant de la subvention et le montant réel des travaux, désormais, dans bien des cas, les collectivités locales ne percevront de la caisse des dépôts et consignations qu'un montant d'emprunt égal au montant de la subvention. Le montant de la subvention étant de 25, 30 ou 32 p. 100, le montant du prêt de la caisse des dépôts et consignations ne sera que de 30 ou

35 p. 100. Il restera à la charge de la collectivité locale 25, 30 ou 40 p. 100 du montant des travaux, ce qui équivaut à dire que les collectivités ne pourront plus réaliser les travaux qu'elles avaient envisagés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

A la vérité, la question du regroupement, de la fusion des communes, est un faux problème. C'est le rideau de fumée qui cache la triste réalité que nous connaissons bien, nous qui sommes les représentants des collectivités locales et que le ministre de l'intérieur connaît également parfaitement.

La vérité, c'est que les communes, qu'elles soient regroupées ou non, ne pourront pas faire plus de travaux aujourd'hui qu'hier, parce que les sommes qui devraient leur revenir s'évaporent dans le tonneau sans fond des dépenses de prestige, de la force de frappe, des cadeaux et dons divers que l'on fait aux Etats étrangers.

La vérité — et chacun de nous en est conscient — c'est que nos collectivités locales, livrées aujourd'hui à l'abandon, pourraient faire les travaux indispensables si on leur accordait les prêts et les subventions qu'elles sollicitent.

Mais ceci exigerait un changement de politique dont le pouvoir ne veut pas entendre parler.

M. André Cornu. Cela viendra !

M. Antoine Courrière. Les maires de nos petites et moyennes communes le savent, comme ils savent que les intérêts de leurs mandats sont délibérément sacrifiés à une politique à laquelle il ne leur est plus possible de souscrire.

Et c'est parce qu'ils ont, avec leurs conseils municipaux, mené le bon combat en faveur des populations qu'ils représentent, qu'ils ne comprennent pas le mauvais procès qu'on leur fait en leur demandant de disparaître. Ils ont trop le sens de leur devoir et de leur dignité pour accepter la disparition de leurs communes. Ils se sont battus pour elles avec un magnifique désintéressement que les entreprises du pouvoir récompensent bien mal.

Il faut savoir ce que représente de soucis, de soins, de patience et d'abnégation le rôle ingrat de maire d'une petite commune pour comprendre la noblesse de leur action et la valeur de leur attitude. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Non, les maires de nos villages ne méritent pas cela. Ils ne méritent pas les propositions qui résultent du décret du mois d'août 1964. Ils méritent que l'on se penche sur le sort des collectivités qu'ils représentent non point avec l'espoir secret de les voir disparaître, mais avec le constant souci de leur permettre de survivre et de réaliser les travaux qui leur sont indispensables. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin, auteur de la deuxième question orale avec débat.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le décret du 27 août 1964 instituant des incitations financières, est un des éléments de la politique de regroupement des communes.

C'est un problème dont on parle beaucoup et qui fait couler beaucoup d'encre. Chacun sait que M. le ministre de l'intérieur y porte la plus grande attention. On en parle beaucoup mais hors du Parlement, qui est tenu dans l'ignorance la plus totale des intentions gouvernementales. Nous en sommes réduits à surveiller au *Journal officiel* la parution des décrets gouvernementaux, à nous informer de ce qui s'est dit au cours des réunions de maires — d'ailleurs soigneusement triés sur le volet — organisées place Beauvau, ou dans les discours et circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets. Il est scandaleux que, dans un domaine aussi grave, qui concerne la vie de près de 38.000 communes, le Parlement — comme d'ailleurs les associations des maires — soit aussi cavalièrement traité.

L'absence de M. le ministre de l'intérieur, qui semble moins convaincu que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de la sagesse du Sénat, cette absence, dis-je, si elle ne nous surprend pas, n'est pas faite pour apaiser nos inquiétudes. Nous sommes inquiets parce que nous voyons très bien se développer et s'accélérer le processus de liquidation des libertés communales.

Profitant des difficultés financières des communes, qu'il ne cesse d'ailleurs d'aggraver, prenant prétexte des adaptations nécessaires de la vie communale aux nécessités du monde moderne, aux changements qui se sont produits et qui se poursuivent, c'est à l'existence même des communes en tant qu'unité administrative, que le pouvoir a décidé de s'attaquer.

Que des adaptations soient nécessaires, personne ne saurait le nier ; que des fusions de communes, dans quelques cas d'ailleurs assez limités, puissent être bénéfiques, cela n'est pas douteux ; que des problèmes de coordination et de coopération entre communes se posent avec acuité dans les agglomérations urbaines qui se développent, en même temps que se vident nos villages, c'est incontestable.

La solution de tels problèmes est certes complexe, mais pas impossible et elle doit être recherchée avec les élus eux-mêmes : d'abord parce que mieux que quiconque ils connaissent les problèmes qui sont posés et ensuite parce que leur participation à la recherche d'une solution est la garantie que cette dernière sera recherchée et trouvée dans un sens démocratique, c'est-à-dire dans l'esprit de sauvegarde des libertés communales qui sont un élément essentiel de la démocratie.

Mais le Gouvernement fait tout le contraire. C'est ainsi que depuis des mois, des commissions de spécialistes constituées à l'initiative de M. le Premier ministre se penchent sur le sort des agglomérations de Lille-Roubaix-Tourcoing, Lyon-Villeurbanne et sa banlieue, Nantes-Saint-Nazaire, Metz-Nancy, etc.

Que va-t-il sortir du cerveau des technocrates tout frais émoulus de l'école nationale d'administration ? Nul ne le sait. Ai-je besoin d'ajouter que les maires de ces agglomérations ne sont même pas consultés. On les informera en temps voulu.

Mais il y a plus grave. Les études du pouvoir ne portent pas seulement sur le sort de quelques agglomérations. C'est l'ensemble du système communal français qui est remis en cause. Sur ordre du ministre, les préfets procèdent actuellement à un véritable remembrement communal, en regroupant, non pas les communes où des problèmes particuliers sont posés, mais l'ensemble des communes de leur département, en secteurs intercommunaux.

Voici comment sont définis ces secteurs par M. le ministre de l'intérieur : « En secteur urbain, arriver à regrouper en un ensemble solidaire les communes constituant une agglomération continue ; en secteur rural d'habitat dispersé, ne pas dépasser un cercle d'une quinzaine de kilomètres de rayon, mais ne pas descendre, sauf difficultés majeures dues aux conditions physiques — pays de montagne par exemple — au-dessous de trois mille habitants ; en zone rurale d'habitat dense, éviter de dépasser sept mille habitants, sauf cas particuliers comme la Bretagne, par exemple ».

Ainsi le Gouvernement prépare la création de nouvelles collectivités territoriales. Les 38.000 communes de France seraient regroupées en 2.000 ou peut-être 3.000 circonscriptions territoriales artificielles jaillies, non de l'expérience et des besoins, mais du cerveau des préfets.

Je vous pose cette question, monsieur le secrétaire d'Etat : ne pensez-vous pas, ainsi que le soulignait avant moi notre collègue Courrière, qu'il y a une contradiction entre cette manière de procéder et l'article 72 du titre XI de la Constitution qui stipule que toute nouvelle collectivité territoriale ne peut être créée que par la loi.

Sans doute m'objecterez-vous qu'il s'agit de circonscriptions intercommunales et non de collectivités territoriales. Vous auriez peut-être raison en droit, mais pas en fait. Car pouvez-vous nous assurer qu'une fois ces secteurs mis en place le Gouvernement, profitant de sa majorité inconditionnelle, ne serait pas tenté de légaliser leur existence en les transformant en nouvelles collectivités territoriales ?

N'est-ce pas pour cela précisément que la Constitution de 1958, contrairement à celle de 1946, a prévu la possibilité de créer, par la loi, de nouvelles collectivités ? Tout laisse croire en tout cas qu'en agissant ainsi vous voulez placer le Parlement devant le fait accompli. Quoi qu'il en soit, la manière dont seraient administrés ces secteurs ne laisse pas d'être inquiétante : chaque secteur serait soit couvert par un district, soit par un syndicat à vocation multiple. Le ministre de l'intérieur, qui sait la mauvaise réputation des districts, marque sa préférence pour les syndicats à vocation multiple.

Quelles seraient les attributions de ces syndicats ? « A la limite, rien ne s'oppose », explique le ministre de l'intérieur aux préfets « à ce que les syndicats exercent l'essentiel des attributions de chacune des communes associées ». Et pour préciser sa pensée, il ajoute : « L'optimum se confond ici avec le maximum ».

Ainsi, le Gouvernement tend à faire en sorte que les affaires communales soient réglées par le comité du syndicat — ou son bureau, organisme encore plus restreint — élu au second degré, situé loin des administrés, hors de leur contrôle puisque irresponsable devant eux et siégeant en secret en présence du représentant du préfet.

Que deviendront alors les conseils municipaux ? Des organismes sans pouvoir, appelés seulement à voter des impôts

pour couvrir des dépenses qu'ils n'auront pas décidées. Quant aux maires dont la fonction deviendrait purement honorifique, il ne leur resterait guère comme attribution que celle d'officier d'état civil.

Je voudrais à ce propos poser une question précise à M. le secrétaire d'Etat : est-il exact que le Gouvernement envisage de placer à la tête de ces syndicats un administrateur chargé par le préfet comme cela existe, à titre d'expérience, dans les secteurs ruraux constitués dans le département des Hautes-Alpes ?

On est d'autant plus fondé à se poser une telle question que lors de la dernière assemblée des secrétaires généraux de mairie qui s'est tenue il y a quelques jours, un haut fonctionnaire aurait annoncé qu'avant le printemps prochain et dans les communes d'une certaine importance, le secrétaire général de mairie serait remplacé par un sous-préfet délégué.

La question a été posée à l'Assemblée nationale à M. le ministre de l'intérieur. Il y a répondu, si j'ose ainsi m'exprimer, par un silence inquiétant. Nous apporterons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, le démenti formel que nous attendons sur ce point ?

Par ailleurs, j'aimerais que vous nous expliquiez comment le Gouvernement concilie le transfert des prérogatives des conseils municipaux à un organisme supra-communal avec l'article 72 de la Constitution qui stipule que « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus ».

Peut-être me répondez-vous que les conseils municipaux restent libres de déléguer ou ne pas déléguer leurs pouvoirs. On va juger de cette liberté en prenant connaissance des consignes données aux préfets par le ministre de l'intérieur en liaison avec la politique d'incitation financière définie par le décret du 27 août dernier.

M. Frey recommande aux préfets « de faire un usage systématique des moyens d'incitation administrative » et de se souvenir que « l'autorité de tutelle n'est pas démunie de certains pouvoirs d'appréciation et même de pression » ; tout en leur demandant de « veiller à ne pas heurter l'esprit public » — ce sont ses propres termes — à faire « mûrir » l'opinion, il leur indique ainsi la marche à suivre : « on pourrait, dans un premier temps, subordonner l'octroi d'un tel financement à la prise en charge de l'opération considérée par un syndicat à vocation multiple existant, par la suite on irait jusqu'à exiger la création d'un tel groupement ».

Voilà pour la liberté ! On voit ce qu'il faut penser de l'affirmation gouvernementale selon laquelle il n'y aurait pas de regroupement par voie autoritaire. On peut d'ailleurs poser la question, ainsi que le faisait avant moi notre collègue Courrière : En vertu de quel principe le Gouvernement s'est-il engagé dans sa politique d'incitation financière ? Cette politique n'est-elle pas en opposition avec le principe d'égalité devant la loi ? Il est évident, en effet, que par ce décret on crée deux sortes de communes, celles qui toucheront des subventions majorées et celles qui toucheront des subventions plus faibles ou pas de subvention du tout.

Le ministre de l'intérieur a déclaré à l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire, qu'il espérait voir se réaliser en 1965 de nombreux regroupements de communes. Mais il n'a prévu pour cela aucune ouverture nouvelle de crédits dans le budget de 1965, ce qui signifie qu'on déshabillera Pierre pour habiller Paul ! Le Gouvernement va ainsi aggraver les difficultés, pourtant déjà considérables, de l'immense majorité des communes de France. On peut d'ailleurs se demander s'il n'aggrave pas précisément ces difficultés pour forcer un certain nombre de ces communes à se regrouper.

Quant aux communes regroupées, leur sort sera-t-il vraiment amélioré pour autant ? On peut en douter, d'abord parce qu'on pourrait citer de multiples exemples qui montrent que, pour les districts ou les syndicats à vocation multiple déjà existants, les promesses sont beaucoup plus généreuses que les crédits, ensuite parce que les subventions d'Etat aux communes sont si dérisoires que, même majorées de 5 à 30 p. 100, elles restent notoirement insuffisantes.

Une subvention de 10 p. 100, comme c'est souvent le cas, passera — en admettant la majoration maximum de 30 p. 100 — à 13 p. 100 ; ce n'est pas négligeable certes, mais il n'y a vraiment pas de quoi crier au miracle, d'autant que cette majoration est bien loin de compenser la diminution générale du taux des subventions à laquelle l'on a assisté ces dernières années.

C'est vrai pour les travaux d'assainissement, la voirie, l'adduction d'eau, la protection contre l'incendie, les bâtiments publics... il faudrait d'ailleurs tout citer car il n'est pas un seul domaine où les taux de subventions aux communes n'aient pas été diminués.

Dans le domaine des subventions aux collectivités, comme d'ailleurs dans celui du pouvoir d'achat des travailleurs, ce n'est pas seulement la stabilisation, c'est la baisse, et une baisse parfois importante !

Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui des subventions pour les constructions scolaires, qui ont été aménagées, et de quelle façon, par le décret du 31 décembre 1963 — un cadeau de nouvel an, soit dit en passant, dont les communes se seraient volontiers passées. J'ai un exemple très concret pour illustrer mon propos. Le conseil municipal que j'ai l'honneur de présider a décidé la construction d'un petit groupe scolaire et, après plusieurs années de démarches, il vient d'obtenir enfin la subvention de l'Etat. Le devis s'est élevé à 127 millions d'anciens francs, auxquels il faut ajouter 9 millions d'anciens francs représentant le prix du terrain, au total : 136 millions ; alors qu'autrefois les subventions de l'Etat, souvent théoriques d'ailleurs, s'élevaient à 80 p. 100, avec le système du forfait la commune touchera 63 millions d'anciens francs, soit seulement 50 p. 100 au lieu de 80 p. 100. J'ajoute que, même si cette commune bénéficiait de la majoration prévue par le décret sur les incitations financières, elle serait encore très loin du taux de subvention antérieurement alloué.

Ces chiffres ramènent, je crois, à leurs justes proportions les prétendus efforts financiers du Gouvernement pour inciter les communes à se regrouper !

Mais il y a mieux encore, si l'on peut dire. Sur les instructions du ministre des finances, la caisse des dépôts et consignations limite son prêt aux quinze quatre-vingt-cinquièmes du montant des subventions de l'Etat, si bien que, pour le groupe scolaire dont je viens de parler, il manque à la commune 55 millions d'anciens francs, soit 44 p. 100 du coût total. Où les prendre ? Auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances, à qui il faudra payer un taux d'intérêt plus élevé, une commission, et rembourser en un court délai ?

Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat : le Gouvernement entend-il demander au capital bancaire de prendre la relève de l'Etat en finançant les constructions scolaires comme il l'a fait pour la construction de logements ? Va-t-il permettre aux banquiers de réaliser de nouveaux profits sur le dos des collectivités locales ? J'espère que vous voudrez bien me répondre sur ce point.

Quoi qu'il en soit, le financement des constructions scolaires illustre parfaitement ce qu'entend le ministre de l'intérieur lorsqu'il parle du transfert des charges entre les trois collectivités : Etat, départements, communes. Tandis qu'il multiplie les promesses de prise en charge par l'Etat d'une part plus grande des dépenses qui lui incombent, dans la pratique il fait exactement le contraire.

Je voudrais d'ailleurs, à propos du transfert des charges, demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous éclairer sur la doctrine du Gouvernement en la matière. M. le ministre de l'intérieur pense, en effet, que ce transfert de charges doit s'accompagner d'un transfert de compétences. Il a insisté sur la nécessité d'examiner « les fonctions qui doivent logiquement être laissées sous la responsabilité des collectivités locales et celles qui seraient transférées à l'Etat ».

Quelles prérogatives le Gouvernement entend-il ainsi enlever aux communes pour les transférer à l'Etat ? Nous aimerions être éclairés sur ce point.

Pour en revenir aux incitations financières et aux regroupements de communes, je voudrais ajouter qu'il est indéniable que cette politique ne régle rien des difficultés communales dans la mesure où le problème de leurs ressources financières, qui est le problème fondamental, décisif, ne sera pas réglé. Et le Gouvernement ne semble pas, hélas ! s'orienter dans cette voie. Cette politique régle d'autant moins les problèmes que le ministre de l'intérieur a prévenu, en répondant à une question écrite que j'avais eu l'honneur de lui poser, que les avantages financiers consentis aux communes regroupées ne pourraient être indéfiniment maintenus.

L'aide financière qu'on leur promet porte bien son nom ; il ne s'agit que d'une incitation, d'une incitation d'ailleurs dérisoire et qui ne coûte pas cher à l'Etat, puisque la masse des crédits reste sensiblement la même, ce qui signifie qu'une fois regroupées les communes retomberaient dans la misère commune et auraient échangé leur indépendance contre un plat de lentilles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le souci du Gouvernement est réellement, comme il le prétend, d'aider les communes à s'équiper, à s'adapter au monde moderne, qu'attend-il pour financer les projets qui sont déposés, parfois depuis fort longtemps, par les syndicats de communes pour des travaux d'assainissement, de voirie, d'adduction d'eau, d'électrification, etc. ?

Ces travaux sont en panne et le retard de l'équipement communal se prolonge et s'aggrave, non pas parce que les communes n'ont pas compris la nécessité de se grouper, comme voudrait le faire croire M. le ministre de l'intérieur — elles l'ont fait dans une large mesure — mais parce que vous les privez de subventions et que tarissez leurs sources d'emprunt.

Ces syndicats, dont 7.000 existent déjà — ce qui prouve à l'évidence que les maires et les élus municipaux n'ont pas attendu l'arrivée de l'homme providentiel pour comprendre la nécessité de se grouper — ces syndicats, vous ne voulez pas les aider. Ils ne vous conviennent pas parce qu'ils ont le grand tort de ne pas porter atteinte à l'autonomie de chaque commune. Ce que vous voulez, vous, après avoir réduit les pouvoirs du Parlement et des conseils généraux, c'est vous en prendre aux dernières assemblées élues qui ont encore quelques pouvoirs, les conseils municipaux.

La vérité, c'est que les hommes des monopoles bancaires et industriels sont fortement tentés par les 2.000 milliards d'anciens francs que représentent les budgets des collectivités locales. Ils veulent, au surplus, avoir la haute main, du haut de l'échelle administrative jusqu'au bas, sur tous les investissements prévus par la politique d'aménagement du territoire.

Regrouper les 38.000 communes en 2.000 ou 3.000 circonscriptions territoriales, placer à leur tête un agent du pouvoir, tel est l'idéal auquel ils rêvent et qu'ils s'efforceront d'atteindre en déployant auprès des maires une gigantesque « opération-charge » tout en recommandant aux préfets de couper les vivres si certains restent insensibles au charme du pouvoir.

La vocation des monopoles n'étant pas de satisfaire les besoins des populations, mais de réaliser de fabuleux profits, ai-je besoin d'ajouter qu'une telle solution serait infiniment préjudiciable aux intérêts des populations que les maires et les conseils municipaux ont l'honneur d'administrer ?

Mais, à vrai dire, ces solutions prétendument nouvelles sont nées dans l'imagination de nombreux prédécesseurs de M. Frey. Les circonscriptions territoriales d'aujourd'hui ressemblent étrangement, comme le soulignait un jour à cette tribune mon collègue et ami Jacques Ducloux, aux communes cantonales du Directoire. On les a repeintes aux couleurs du renouveau. Mais, si l'on gratte un peu, on retrouve, sous le vernis, une vieilleries réactionnaire démodée.

Au temps du Directoire, ces communes étaient dirigées par des administrateurs, agents du pouvoir central, ces administrateurs dont il est encore beaucoup question aujourd'hui. Ce qui est tout de même curieux, pour ne pas dire plus, c'est que, sous prétexte d'adapter les structures communales aux nécessités du monde moderne et au développement prodigieux des techniques, le Gouvernement n'ait rien trouvé de mieux à nous offrir que de nous ramener à peu de chose près à cent soixante-quinze ans en arrière, à l'époque des lampes à huile, de la marine à voile et des diligences. Singulière façon, on en conviendra, de mettre la France au rythme du monde moderne, comme dit M. le ministre de l'intérieur, et cela juge la valeur de l'accusation de « conservatisme démagogique » qu'il jette à la tête de ceux qui s'opposent à ses projets réactionnaires.

M. le secrétaire d'Etat ne nous expliquera certainement pas cette contradiction, qui n'est d'ailleurs qu'apparente, et c'est pourquoi je voudrais essayer de le faire à sa place.

En vérité, si un abîme sépare l'époque du Directoire de la nôtre dans le domaine des sciences, de la technique et des conditions de vie, il y a, par contre, beaucoup d'analogie entre les régimes politiques. Aujourd'hui comme à cette époque, nous sommes en présence d'un pouvoir autoritaire, centralisateur, qui tend à tout placer entre les mains d'un Etat omnipotent.

C'est la même conception qui animait les législateurs du premier Empire. Le rédacteur du projet de loi du 18 pluviôse an VIII, Chaptal, écrivait : « Le préfet ne connaît que le ministre, le ministre ne connaît que le préfet. Le préfet ne discute point les ordres qu'on lui transmet ; il les applique et en assure l'exécution. Le préfet, essentiellement occupé de l'exécution, transmet les ordres au sous-préfet, celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages, de manière que la chaîne d'exécution descende sans interruption du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique. » Ainsi, comme l'indiquait le *Publiciste* du 19 février 1800, « du premier Consul au maire d'un village des Pyrénées, tout se tient, tous les chaînons de la grande chaîne sont bien liés ensemble. Ce mouvement du pouvoir sera rapide parce qu'il parcourra une ligne dont lui-même dépasse tous les points, il trouvera l'exécution et nulle part l'opposition, toujours des instruments et point d'obstacle contre lui ».

Lorsqu'on examine les mesures que prend le pouvoir gauliste — réforme administrative, renforcement des pouvoirs des préfets, regroupement des communes — comment ne pas voir que c'est bien la même ligne centralisatrice qui est suivie et que le Gouvernement entend supprimer ce qu'il considère être un obstacle au pillage de la nation par les monopoles capitalistes.

Or, notre conception, celle des démocrates, est fondamentalement différente. Pour nous, le maire n'est pas l'agent d'exécution du pouvoir central, il est l'émanation du conseil municipal chargé d'administrer librement les affaires de la commune.

Faut-il rappeler que la Constitution de 1946 prévoyait que des lois organiques viendraient étendre les libertés des collectivités locales ? C'est dans ce sens qu'il faudrait rechercher des solutions aux problèmes qui sont actuellement posés. Ces solutions existent. Il est possible de développer la coopération et la coordination intercommunale sans porter atteinte à l'autonomie de chaque commune, en leur donnant au contraire les moyens financiers dont elles ont besoin et en étendant leurs libertés au lieu de les étouffer.

En tout cas, il nous paraît nécessaire que le ministre de l'intérieur vienne exposer clairement devant le Sénat les objectifs et les moyens de sa politique vis-à-vis des collectivités locales. Il n'est pas pensable que les problèmes des structures communales, de la vie des communes soient réglés en dehors du Parlement.

De toute manière et plus que jamais, tous ceux qui sont conscients de la nécessité de sauvegarder l'institution communale, foyer de démocratie et de formation de l'esprit civique des citoyens, ont l'impérieux devoir de s'unir et d'agir ensemble avec la vigueur et l'ampleur nécessaires afin de mettre en échec les projets néfastes du pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le président Courrière dans son très large exposé, il convient de rappeler que les incitations financières décidées par le Gouvernement pour encourager les groupements de communes ont déjà fait depuis deux ans l'objet de protestations au sein de cette assemblée.

Les conditions de répartition des crédits du fonds d'investissement routier avaient suscité les observations de la commission des finances, exprimées dans le rapport que j'avais présenté sur les comptes spéciaux du Trésor lors de l'examen du budget de 1963.

De nouveau, l'an passé, j'avais souligné que les transferts effectués au détriment de l'ensemble des communes au profit de celles qui, sous certaines pressions, acceptaient des modifications de structure, allaient à l'encontre du principe d'égalité qui figure dans notre devise nationale. Il me paraissait évident que si, grâce à l'octroi de crédits et de facilités d'emprunts supplémentaires, toutes les communes bénéficiaient des avantages spectaculairement dispensés à celles qui se groupent, leurs municipalités, collaborant souvent au sein de syndicats de type classique, obtiendraient des résultats au moins équivalents, tout en assurant un contact plus étroit avec leurs administrés et une représentation plus complète de ceux-ci.

Depuis lors, de nombreux textes ont été plus ou moins publiés, qui jettent une lumière inquiétante sur la campagne menée par le Gouvernement pour la constitution de districts et de syndicats à vocation multiple et laissent craindre la perte de la plus grande partie de leurs libertés par les communes dont les municipalités se laisseraient séduire par certaines incitations.

Le décret du 27 août 1964 semble le couronnement de cet édifice. Je serais tenté d'en féliciter le Gouvernement s'il devait en être obligatoirement donné lecture lors des réunions qui sont multipliées à travers le pays par les autorités de tutelle pour constituer ces groupements qui, écrit-on officiellement, préfigurent les futures circonscriptions intercommunales. Les administrateurs municipaux avertis mesureraient à sa juste valeur l'avantage que peut représenter une majoration du montant d'une subvention atteignant 30 p. 100 au maximum — 30 p. 100 du montant de cette subvention — mais pouvant s'élever seulement à 5 p. 100, c'est-à-dire représentant, pour une subvention de 40 p. 100 par exemple, une bonification de 2 p. 100 soumise à la condition de la présentation d'un programme quinquennal — sans lien par là même avec la durée du mandat municipal — qui devra recevoir l'avis d'une importante commission interministérielle.

Trop de présidents de syndicats à vocation multiple ont déjà ressenti les retards dans l'exécution de leurs programmes et l'alourdissement concomitant de leurs charges financières, faute pour l'autorité de tutelle de pouvoir tenir pour les tranches ultérieures de leurs travaux les promesses faites lors du lancement spectaculaire du groupement et ce bien qu'à la date du 12 juin dernier moins de 5 p. 100 des communes françaises aient constitué des districts ou des syndicats à vocation multiple.

Toute priorité, toute majoration de subvention disparaîtraient dans la mesure où ces formules se généraliseraient. Le nouveau décret, en officialisant dès maintenant les retards, ne devrait que décourager les administrateurs qui réfléchissent.

Hélas ! Ce décret ne sera pas lu, pas plus qu'il n'aura été pris connaissance au préalable même des lénifiants numéros 2 et 3 de la revue du ministère de l'intérieur intitulée *Etudes des problèmes municipaux*, à travers les lignes desquels bien des arrières-pensées transparaissent, ni des notes diffusées par le cabinet du ministre ou la direction générale des collectivités locales, à l'occasion des colloques de maires, ni de la circulaire du 27 juillet 1964, bien que publiée au *Journal officiel* le 13 août, ni surtout de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets du 18 avril 1964, non publiée, celle-ci, au *Journal officiel*.

Ces deux derniers textes exposent, sans erreur d'interprétation possible, le fonctionnement du système d'administration locale dans le cadre nouveau du district ou du syndicat à vocation multiple, but recherché, puisque la fusion, qui conserve la forme actuelle d'administration communale, est présentée comme une formule qui ne suffit pas à elle-même, qui n'exclut pas et même souvent devrait être complétée par une formule de syndicat ou de district.

Au terme du processus décrit, les préfets, ayant défini les cadres dans lesquels viendront normalement s'insérer les initiatives ultérieures tendant à des regroupements, les groupements des communes préfigurant les futures circonscriptions intercommunales, l'objet des syndicats pourra s'étendre à l'ensemble des activités communales, comme l'a dit M. Vallin ; le comité du syndicat pourra décider que la contribution à la charge des communes associées sera remplacée par des centimes qui seront notifiés au maire et qui — piètre consolation pour le contribuable mais parfois soulagement pour certains administrateurs — ne figureront pas dans la colonne des impôts communaux.

Quant au personnel qui pourrait être séduit par la perspective qui lui est ouverte de voir les secrétaires de ces organismes devenir les fonctionnaires communaux clefs du nouveau système et de voir l'un des siens accéder au Conseil d'Etat, il apprendra qu'actuellement, pour rythmer l'avancement de ces agents, le maire dispose de plus de latitude que n'importe quel autre ministre à l'égard de ses fonctionnaires, ce qui est avantageux pour les bons éléments, et que dans le nouveau système le classement indiciaire des agents à temps complet de direction et d'encadrement devra être établi sans référence au chiffre de la population totale des communes du syndicat, qui conduirait au surclassement des fonctionnaires supérieurs du syndicat.

La mobilité recherchée aboutirait à pénaliser les fonctionnaires municipaux, qui ayant su faire apprécier leurs services, pourraient bénéficier d'avancement au choix et à nuire au bon fonctionnement de l'administration locale, qui profite actuellement du concours d'hommes qui, dans la stabilité de leur emploi, apprennent à connaître parfaitement les problèmes locaux et à aider les municipalités à les résoudre dans les meilleures conditions, dans la mesure toutefois où les indices actuels, que le Gouvernement se refuse à modifier, n'entravent pas sérieusement un recrutement valable.

Non seulement les conseils municipaux perdent tout ou partie de leur pouvoir d'administration et de leurs pouvoirs financiers mais, dans les nouveaux cadres territoriaux préparés par l'administration, ils seront dorénavant liés pour le meilleur et pour le pire, puisqu'à défaut d'unanimité même la demande motivée de la majorité des conseils municipaux n'entraîne pas la dissolution automatique du groupement ; il faut un décret pris après avis de la commission départementale.

La novation fondamentale est que la tutelle ne s'exercera plus de l'extérieur et *a posteriori*, mais à l'intérieur même des organismes directeurs. Le préfet et le sous-préfet, qui sont avisés de toute réunion du comité, ont entrée dans celui-ci et le cas échéant au bureau du syndicat.

Ils sont toujours entendus quand ils le demandent.

La lecture intégrale des circulaires montre comment, à partir d'une libre décision d'un conseil municipal d'adhérer à un syndicat à double vocation pour un seul des deux objets auxquels celui-ci se consacre, ce conseil pourra, par le jeu des majorités des deux tiers, perdre sa raison d'être et, sans même

s'en être aperçu, s'être démis du mandat qu'il doit à la confiance de ses concitoyens et, pis encore, les abandonner définitivement à l'anonymat d'une administration lointaine et dépersonnalisée.

Sans attendre les initiatives parlementaires qui découleront certainement de l'actuel débat, le Gouvernement s'honorera en prenant l'initiative des modifications à apporter aux ordonnances de 1959 et aux textes interprétatifs diffusés cette année pour que, sans perdre la possibilité d'unir leurs efforts dans différents domaines chaque fois qu'il est nécessaire pour le bien de leurs administrés, les communes puissent se grouper sans la crainte de voir disparaître petit à petit les conditions d'une libre administration des affaires locales par des conseils élus, voulue par la Constitution.

Car là est pour nous la base la plus sûre de la démocratie et la garantie de son avenir, comme là est le fondement de l'esprit civique et l'une des meilleures bases de son épanouissement pour le plus grand bien de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, en abordant ce problème du regroupement des communes, je crois utile, dès l'abord, de rappeler le cadre juridique exact dans lequel il évolue actuellement. Nous avons d'abord — on l'a cité tout à l'heure — l'article 72, alinéa 2, de la Constitution qui concerne les collectivités territoriales et qui dispose que « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. »

Je citerai ensuite l'article 34 de cette même Constitution, fixant les limites respectives de la loi et du règlement et qui stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources. »

Je rappellerai, d'autre part, l'alinéa premier de l'article 72 de la Constitution qui précise que « les collectivités territoriales sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer » et enfin l'une des ordonnances du 5 janvier 1959 qui fixe une procédure claire pour la fusion des communes.

De l'ensemble de ces textes, j'observe, d'une part, que les fusions de communes sont une procédure prévue par la loi et que, d'autre part, les groupements de communes, qu'il s'agisse de districts ou de syndicats à vocations multiples, ne sont pas des collectivités territoriales, mais de simples établissements publics. Dès lors, rien dans les décisions prises par le Gouvernement sur le plan juridique, à savoir la possibilité de majorer les subventions d'équipements des communes fusionnées ou des groupements de communes existantes ne peut être considéré comme contraire aux dispositions que je viens de citer de la Constitution.

Cela dit, venons-en au problème lui-même et à cette espèce de procès de tendance que l'on fait au Gouvernement, soit par une connaissance insuffisante de ses intentions réelles, soit par une conception un peu théorique, un peu abstraite des libertés communales.

Il y a un problème des petites communes en France et personne ne songe à le nier. Aussi convient-il de ne pas être de ceux qui détestent à la fois le mal et ses remèdes. Ce problème, quel est-il ?

D'abord, les temps ont changé. On a dit tout à l'heure que le rôle de la commune s'est profondément modifié. Il est vrai que pendant 150 ans les mœurs et la démographie ont peu évolué et la révolution industrielle du XIX^e siècle n'a que peu modifié notre paysage communal. Mais voici que, sous la pression d'une population rajeunie, soucieuse avant tout de réalisations portant sur son bien-être, les missions de la commune se sont multipliées. Le temps n'est plus où les grands courants de pensée et d'action contournaient en quelque sorte la commune et où celle-ci, repliée sur elle-même, pouvait se contenter de gérer un nombre réduit de services classiques.

Il a suffi de quelques dizaines d'années pour que se multiplient, se diversifient les missions de la collectivité de base et le maire de 1890 se reconnaîtrait vraisemblablement bien mal dans son successeur de 1964 qui, devenu bâtisseur et même planificateur, se considère et est considéré comme le responsable de la prospérité et du bien-être de ses administrés.

Il n'est donc pas surprenant que la réforme communale soit un problème très actuel, posé par l'opinion publique elle-même, inséparable d'ailleurs du problème d'ensemble de la réforme administrative, de l'aménagement du territoire et de toutes

les entreprises de rénovation indispensables pour que ce pays puisse accrocher, en quelque sorte, la réalité des choses.

Les temps ont changé, ensuite l'espace a changé. Vous savez que la France compte à elle seule à peu près 38.000 communes, c'est-à-dire davantage que l'ensemble des communes des cinq autres pays du Marché commun. 30 millions de Français vivent dans 3.000 de ces 38.000 communes et 15 millions de Français seulement vivent dans les 35.000 communes restantes. Au recensement de 1962, nous avions en France 800 communes de moins de 50 habitants, 3.500 de moins de 100 habitants et 24.000 de moins de 500 habitants.

Or cette situation, qui résulte du fait que depuis 130 ans au moins les populations rurales ont constamment été attirées par les salaires, par le confort ou par le mirage des villes, n'est pas une situation qui puisse être arrêtée sans une transformation très réelle et très concrète de nos structures administratives.

En effet, cette espèce de mouvement continu se nourrit de son propre mouvement, les départs engendrent les départs et, de ce fait, les communes ont moins de personnel, moins de ressources et ne peuvent financer leurs équipements au moment même où la population restante devient de plus en plus sensible à la différence des modes de vie entre la ville et la campagne et de plus en plus tentée par de nouveaux départs vers la ville.

Or un collègue, un stade, une piscine, un dispensaire, une maison de jeunes ne sont une dépense utile et rentable que s'ils desservent plusieurs milliers d'habitants. Peut-on envisager de distribuer de tels équipements dans chacune des 35.000 communes rurales dont la moyenne de population dépasse à peine 400 habitants ? Evidemment non ! La vérité est que, pour assurer à chaque membre de la communauté nationale les mêmes avantages, où qu'il habite, c'est-à-dire pour réaliser un des termes de la revendication de parité, il n'est pas d'autre solution que de grouper les communes et de choisir les implantations des équipements publics.

Un géographe très connu écrivait récemment : « Aucun plan d'aménagement du territoire ne se révélera bénéfique s'il n'englobe pas dans ses préoccupations et par priorité la restructuration démographique des campagnes autour des centres d'expansion et des axes de rayonnement les plus favorables. »

De même, les inconvénients du morcellement communal en milieu urbain sont d'une autre nature, mais ils ne sont pas moins graves. La croissance des villes ne peut généralement se réaliser que sur le territoire de leurs banlieues et l'on sait que les municipalités des communes suburbaines, qui supportent le poids de l'évolution démographique, répugnent souvent à consentir des créations de cités nouvelles qui sont susceptibles de faire d'elles des communes-dortoirs, de modifier leur équipement social et politique, d'imposer à leur budget plus de charges qu'elles ne leur apporteront de recettes supplémentaires.

La grande ville « craque » littéralement faute de place pour construire ses équipements, alors que les banlieues supportent mal leur sous-équipement du fait du voisinage de la grande ville.

Ainsi, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, une politique rationnelle d'équipements collectifs n'est possible qu'au prix d'une solidarité intercommunale accrue, sous quelque forme que ce soit. Ces formes, vous les connaissez. C'est d'abord la possibilité de fusion de communes qui peut se faire par le seul accord des conseils municipaux et qui, surtout en milieu rural, est de nature à donner une assiette plus viable à l'institution communale. Depuis le recensement de 1962 et jusqu'au 30 octobre dernier, des fusions de communes ont été prononcées dans 34 départements. Elles concernaient 127 communes et ont amené la suppression de 82 d'entre elles.

C'est ensuite le district, formule syndicale adaptée aux agglomérations et dont la vocation normale est de contrôler et de développer l'action des services communs, de transports, d'assainissement, de réseau d'eau, ou de promouvoir l'aménagement du territoire intercommunal en créant les réserves foncières, les plans d'urbanisme et de modernisation. Au 15 septembre dernier, 268 communes étaient groupées en quarante districts urbains.

Reste enfin le syndicat de communes qui, depuis 1959, peut être un syndicat à vocation multiple, dont les règles sont souples et qui permet l'accomplissement de services d'intérêt intercommunal que les communes ne peuvent ou ne veulent pas assurer elles-mêmes. Au 30 octobre dernier, 1.960 communes étaient groupées en 184 syndicats à vocation multiple, essentiellement dans le milieu rural. Au total, environ 2.700 communes sont engagées à ce jour dans des expériences de regroupement.

Tout ceci est absolument commandé par les nécessités de la modernisation, de la décentralisation, de l'aménagement du territoire et par un mouvement général de concentration urbaine qui sévit au demeurant dans le monde entier.

Certes, la survie de l'institution communale n'est pas en cause. Le Gouvernement considère comme indispensable au pays et à la France de demain l'existence de centres de décisions locaux dont l'action soit harmonisée par la collectivité nationale, mais qui bénéficient d'une très large autonomie. Centre de décision, la commune doit également demeurer cette école pratique de civisme et de gestion publique et ce cadre idéal de participation des citoyens à l'organisation de leur destin collectif.

Mais, si la survie de la commune n'est pas en cause, son autonomie, ses moyens d'action, sa viabilité, dans les faits, le sont profondément et dans bien des cas cette viabilité et cette autonomie ne pourront être préservées que par son acceptation d'entrer dans les structures nouvelles qui lui sont offertes. Je dis « son acceptation », car le Gouvernement n'envisage pas de regroupement autoritaire ni, à plus forte raison, de faire gérer ces regroupements par des administrateurs délégués par lui.

Mais le Gouvernement, soucieux de faire œuvre pratique et réellement utile dans ce domaine capital de l'aménagement des structures communales, attache la plus grande importance à ces regroupements, quelle qu'en soit la portée, et il entend en laisser le libre choix et l'initiative aux élus locaux.

Il est dès lors du devoir du Gouvernement d'aider à la réalisation de cette politique en accordant un certain nombre d'encouragements financiers à ces groupements. C'est dans ce dessein qu'il avait été décidé de maintenir temporairement le minimum garanti des attributions de taxe locale aux communes fusionnées, ou encore d'accorder des primes complémentaires pour toutes les opérations d'équipement entreprises par des syndicats de communes et susceptibles d'être subventionnées par le ministère de l'intérieur.

Il était évidemment indispensable que l'ensemble des ministères veuille bien adopter une attitude semblable afin de renforcer l'efficacité de la politique des regroupements.

Tel est l'objet de ce décret du 27 août dernier. Une « aide intérimaire » est aussi accordée aux communes qui se fédèrent pour s'équiper afin qu'elles attendent plus facilement de récolter les fruits de cette coopération.

Au surplus, l'Etat ne saurait se désintéresser de l'emploi qui est fait des deniers du contribuable et se doit de favoriser des programmes à meilleur prix lors de leur réalisation en raison du groupement des marchés plus rentables quant à leur fonctionnement et du fait de leur plein emploi.

Les incitations financières que le décret en cause vient de systématiser ont pour but, non pas d'exercer une pression sur les communes, mais de fournir une aide renforcée aux collectivités qui acceptent de regarder au-delà de leurs frontières et d'entrer dans la voie du travail en commun. Il est équitable et normal, au surplus, de favoriser la réalisation coordonnée d'équipements collectifs, dès lors qu'ils desservent la population dans des conditions meilleures et plus économiques que s'ils étaient créés par une seule commune.

Les dispositions de ce décret, qui ne modifient en aucun point les principes fondamentaux de l'organisation communale qui sont du domaine du législateur, entrent parfaitement dans la compétence du Gouvernement. Au surplus, les modalités de répartition des crédits de subvention dans le cadre du budget voté par le Parlement sont de la compétence de l'exécutif qui en est seul responsable.

La révision de l'institution communale, œuvre de longue haleine, est d'ores et déjà entreprise. Il n'est cependant pas étonnant qu'elle rencontre des réticences et même des oppositions. C'est le lot de toute entreprise réformatrice de susciter parfois la méfiance, dans la mesure où elle heurte vraiment des habitudes et des traditions au demeurant respectables. Le regroupement des communes doit concilier l'attachement sentimental au clocher avec les nécessités pressantes d'aujourd'hui et de demain.

Le Gouvernement n'a cessé d'affirmer qu'il ne devait se faire que dans le cadre des libertés communales. Les différentes formules juridiques préconisées laissent une large liberté de choix, une grande souplesse de fonctionnement. C'est aux élus eux-mêmes qu'il appartient de se décider, les pouvoirs publics les aidant simplement par l'information préalable et leur sollicitude en cours d'exécution. S'il s'avérait que les trois formules existantes ne sont pas les mieux adaptées à toute la diversité des situations, la pratique intercommunale permettrait, à brève échéance, de dégager des solutions originales qui pourraient

ultérieurement se codifier; la solution de ce problème se résume en effet dans la formule: réalisme et pragmatisme.

L'échéance du regroupement ne peut être éludée: l'attitude raisonnable et avisée consiste à aborder le problème de front et à en examiner sans préjugés les données concrètes. Il est évident que les communes qui n'auraient pas su s'adapter aux nécessités de l'heure prendront un retard qu'il sera ensuite difficile de combler. Il est vraisemblable que, dans un proche avenir, s'effectuera une nouvelle répartition des hommes sur le territoire. Les régions qui auront su préparer les structures d'accueil nécessaires en tireront un bénéfice certain; les autres courront le risque de rester à l'écart du mouvement.

Il importe donc que les élus locaux prennent en main leur destin, qu'ils envisagent avec lucidité et courage les réformes que le présent et l'avenir imposent pour assurer la survie des communes et préparer un renouveau souhaitable de leur autonomie.

Le Gouvernement, quant à lui, a pris ses responsabilités. Ecartant à la fois la méthode autoritaire et celle des discours d'encouragement, il a adopté une politique résolue de persuasion et d'incitation temporaire. Il est dans cette affaire guidé par la conviction que cette politique est indispensable si l'on veut éviter que dans peu d'années nous ne soyons en présence d'énormes agglomérations disposant de ressources considérables et d'une poussière de petites unités ne jouissant pratiquement plus que d'une indépendance de façade. Où seraient, alors la décentralisation que nous souhaitons, la rentabilité de notre équipement? Où seraient les équilibres sociaux que nous recherchons?

En définitive, l'action gouvernementale vise à rendre une responsabilité réelle aux élus locaux, à affermir l'institution communale, à lui donner son autonomie et son efficacité et, par là même, à fortifier en la commune revivifiée l'assise angulaire de notre démocratie.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté très attentivement. Il est certain que chacun d'entre nous, ici, pourrait souscrire à la première partie de votre exposé, si les choses se passaient effectivement comme vous l'indiquez.

J'ai retenu en particulier la phrase suivante que vous avez prononcée: « Les élus locaux doivent prendre en main leur destin. » Mais c'est tout ce que nous demandons! (*Nombreaux marques d'approbation.*) Ce que nous constatons — je voudrais le dire sans passion, mais très fermement car, mes chers collègues, je suis maire, conseiller général et même président de conseil général — c'est que chaque jour nous sommes davantage dessaisis (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*) de tout ce qui relevait de la compétence des assemblées locales.

Comment sommes-nous dessaisis? Eh bien! nous sommes dessaisis parce que nous n'avons pas les moyens financiers de notre politique. M. Courrière l'a fort bien dit et je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de mauvaises intentions. Il ne faut pas croire que nous faisons nécessairement un procès d'intention au Gouvernement, mais il nous faut constater que, de mois en mois, la situation de nos communes et de nos départements se dégrade.

Quelques exemples ont été fournis par MM. Courrière et Vallin: chacun d'entre nous peut en apporter de semblables qui ont été vécus dans nos communes et dans nos départements.

Voici, monsieur le secrétaire d'Etat, un exemple concret. Il y a quelques jours je procédais dans ma commune, la ville de Pontoise, à l'adjudication d'un groupe scolaire. Le plafond de subvention fixé par l'arrêté du ministère était de 195 millions. Sur trois entreprises agréées, une seule s'est présentée. Son prix était de 320 millions. Ceci indique très nettement que les plafonds qui ont été fixés et qui n'ont pas été revalorisés ne permettent plus maintenant d'aboutir à des réalisations. Comme il est impossible, d'autre part, d'emprunter pour la partie qui dépasse le plafond fixé par l'arrêté ministériel, nous sommes complètement paralysés. A qui s'en prendra-t-on?

Je crains que le Gouvernement ne le sache. On va s'en prendre aux élus locaux qui « doivent prendre en main leur destin ». Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai horreur de l'hypocrisie. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, à l'exception de ceux du centre droit.*)

Il faut que nous parlions net. Je dis très clairement que je ne suis pas *a priori* contre un regroupement des communes. Dans son exposé, M. le secrétaire d'Etat a présenté des observations parfaitement justes. Il y a une évolution dont il faudra bien tenir compte. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille commencer par faire mourir nos communes pour les remplacer par des organismes dont nous ne savons rien. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Si les intentions du Gouvernement étaient celles que vous avez exprimées, nous pourrions sans doute nous y rallier à une condition : c'est qu'un dialogue réel s'engage. Or, j'ai l'impression que nous assistons à un dialogue de sourds. Tous les orateurs qui sont montés à cette tribune ont dénoncé une situation qui est réelle et que vous connaissez bien, car je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes maire également. Or j'imagine que dans votre commune vous rencontrez aussi des difficultés encore que — et cela il faut bien le dire — il y a ceux qui sont bien servis et ceux qui le sont moins. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*)

C'est un fait que l'on plaît ou que l'on ne plaît pas et que — vous l'avez dit — l'exécutif est maître de l'octroi des subventions.

M. André Maroselli. On ne le sait que trop !

M. Adolphe Chauvin. J'estime pour ma part — je le dirai à n'importe quel gouvernement — que des critères doivent être établis. Comme l'a rappelé M. Courrière, tous les Français sont égaux. Ils paient tous des impôts de la même façon. Il est donc normal, quelle que soit la couleur politique du conseil municipal...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. ... que des critères qui doivent être les mêmes pour tous soient retenus.

M. André Maroselli. Ce n'est pas le cas !

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème capital qu'est celui du sort des communes lorsque nous discuterons du budget.

Il n'y a de véritable démocratie que dans la commune. C'est fort bien de parler de regroupement, mais je souhaite qu'une formule soit trouvée qui permette de garder dans les hameaux des représentants de l'autorité qui puissent entendre les habitants, car plus l'administration s'éloigne de l'administré, plus elle devient personnelle. C'est ainsi que, progressivement, nous risquons d'avoir à la place d'élus des administrateurs qui sans doute auront de la compétence, mais qui risquent de ne pas avoir d'âme. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*)

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Cela me paraît être le véritable problème.

Il est certain — M. le secrétaire d'Etat l'a dit à la tribune — que pour être administrateur d'une commune, il faut, à l'heure présente, une compétence que beaucoup d'élus locaux, pour ne pas dire tous, désirent acquérir. On pourrait peut-être leur donner une certaine formation.

Dans la région parisienne, des décisions sont prises à un niveau supérieur. Quel est-il très exactement ? Je n'en sais rien. Par exemple, dans une commune proche de la mienne, qui compte 8.000 habitants, on va implanter 1.500 logements H. L. M. sans que le maire en soit avisé. Quelque chose ne va plus ! C'est contre cette procédure que, de toutes mes forces, je proteste. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je suis au regret de vous dire que vous n'avez pas du tout répondu aux questions que j'avais posées.

Au surplus, vous avez lu un papier préparé avant de nous avoir entendus. C'était parfaitement audible, quoique rapide. C'est cependant regrettable, car nous étions venus ici dans l'intention d'apprendre quelque chose de nouveau ou, tout au moins, d'obtenir quelques apaisements et quelques réponses.

M. Chauvin a parlé ainsi que j'aurais pu le faire moi-même, et je suis absolument d'accord avec ses déclarations.

Nous maintenons les positions que j'ai définies à cette tribune. Nous sommes les défenseurs des collectivités locales, des petites comme des grandes, et nous le resterons. Nous n'acceptons pas votre formule qui pourrait s'exprimer ainsi : « Il faut se mettre dans le vent de l'Histoire et supprimer les petites communes, sous prétexte que tel ou tel, à la tête du Gouvernement, le souhaiterait ». Or, même si l'on supprimait ces communes, les administrés resteraient et, comme l'a indiqué M. Chauvin, ceux-ci seront d'autant moins bien administrés que les élus locaux ne seront pas près d'eux.

Pour conclure, et en regrettant la pauvreté de votre réponse, je voudrais vous rappeler la phrase de Napoléon III, au moment de l'Empire libéral : « On peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près ». C'est ce que nous savons tous, nous qui sommes des élus locaux et tenons à rester au contact de nos mandants. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je ne surprendrai personne en disant que j'ai été très déçu par l'exposé de M. le secrétaire d'Etat. Effectivement, comme vient de le souligner M. Courrière, il n'a répondu à aucune des questions qui lui ont été posées, sauf à une seule peut-être en passant, accessoirement. Il a dit que le Gouvernement n'envisageait pas de placer un administrateur à la tête des circonscriptions intercommunales. Je prends donc acte de cette déclaration.

M. le secrétaire d'Etat s'est contenté de répéter à la tribune ce que nous avons déjà appris en lisant les journaux, les circulaires ou les déclarations faites en dehors du Parlement par M. le ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué que les incitations financières étaient du domaine de l'exécutif. Cette affirmation est très contestable à mon sens parce qu'elle permet tous les arbitrages. Il a ajouté, à la fin de son exposé, que la révision de l'institution communale était d'ores et déjà engagée. Il est absolument anormal que la révision de l'institution communale, dont la création dépend, de par la Constitution, de la loi, puisse être faite en dehors du Parlement, sans que l'Assemblée nationale et le Sénat en soient informés et puissent en délibérer. Ce n'est pas du domaine réglementaire ; c'est du domaine législatif.

M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à un certain nombre de questions. Il a répété, par exemple, ce que proclame M. le ministre de l'intérieur, à savoir qu'il n'y aura pas de regroupement des communes par voie autoritaire. J'ai pourtant cité à cette tribune les consignes données par le ministre de l'intérieur aux préfets : « Dans un premier temps, vous pourrez suggérer, pour donner les subventions, que la commune se regroupe dans un syndicat à vocation multiple et, dans un deuxième temps, vous pourrez exiger ». Les conseils municipaux sont-ils libres d'adhérer ou non à un syndicat à vocation multiple quand de telles pressions sont exercées par les préfets sur l'ordre du ministre de l'intérieur ?

D'autre part, je vous ai posé des questions très précises. Par exemple, nous avons entendu parler dans un certain nombre d'enceintes du projet du Gouvernement qui tendrait, d'ici au printemps 1965, à remplacer un certain nombre de secrétaires généraux de mairies par des sous-préfets délégués. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions être informés d'une façon précise sur les intentions gouvernementales. Si ce n'est pas vrai, démentez ; mais vous n'avez rien dit. Pouvons-nous interpréter votre silence comme étant l'aveu que telle est bien l'intention du Gouvernement ? S'il en est ainsi, on comprend que toutes les belles déclarations que vous avez faites à cette tribune soient en contradiction formelle avec la réalité de vos actes contre les libertés communales.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Camille Vallin. Je vous ai posé d'autres questions concernant, par exemple, les constructions scolaires. Je vous ai demandé où les communes devront trouver le complément nécessaire pour la construction de leurs groupes scolaires puisque, après la subvention de l'Etat et le prêt de la caisse des dépôts et consignations, il leur manque — c'est le cas que je vous ai cité à cette tribune — de 45 à 50 p. 100 pour le financement.

Je vous ai demandé si la doctrine du Gouvernement, c'était qu'en ce qui concerne le financement des constructions scolaires

les capitaux bancaires devaient prendre la relève des capitaux publics. Vous n'avez pas répondu non plus à cette question.

M. Raymond Bossus. Ce n'était pas dans la réponse écrite !

M. Camille Vallin. Je considère que ce n'est pas sérieux de la part d'un membre du Gouvernement que de venir nous répéter ce qui a été dit dans d'autres enceintes et en dehors du Parlement, sans répondre d'une façon précise aux questions que les parlementaires sont en droit de lui poser et auxquelles ils ont droit de recevoir des réponses. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne veux pas prolonger la série de ces monologues...

M. André Maroselli. C'est utile !

M. Jacques Descours Desacres. ... puisqu'aucun dialogue ne peut s'établir dans une matière cependant capitale pour l'avenir de notre pays.

Il est pourtant un point de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat sur lequel je voudrais revenir car, dans tous les journaux, dans toutes les réunions, on prend pour prétexte de la campagne en faveur du regroupement des communes la situation communale en Europe.

Or, il est nécessaire qu'il soit dit qu'en Allemagne, par exemple, la surface moyenne des communes est de 1.000 hectares alors qu'elle est de 1.500 hectares en France; que si les communes françaises avaient la même densité de population que les communes allemandes elles seraient environ 35.000, ce qui ne serait pas tellement éloigné du chiffre de 38.000 communes.

Aux chiffres cités par M. le ministre sur la répartition des communes en France il faudrait comparer ceux de la répartition des communes en Allemagne. Sur 24.547 communes, 11.161 comptent moins de 500 habitants et 6.281 en comptent de 500 à 1.000, soit au total près de 17.500 communes de moins de mille habitants. C'est une situation tout à fait comparable à celle de la France.

Si l'on veut chercher des exemples dans un pays comme la Suède, où j'ai eu l'honneur d'accomplir une mission pour le compte de la commission des finances, il ne faut pas oublier que si la répartition de la population entre les communes y est très différente, la raison en est que la réalité communale n'existait pas en Suède il y a un siècle et que les conditions géographiques, climatiques et morales sont tout autres dans ce pays que dans le nôtre.

Alors, monsieur le ministre, je vous en conjure, qu'un dialogue puisse enfin s'instituer entre le Gouvernement et les maires sur ces problèmes ! (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Chauvin qu'effectivement tous ceux qui administrent des collectivités locales connaissent des problèmes financiers. Ces problèmes résultent d'une donnée de fait et d'une donnée politique.

La donnée de fait, c'est la multiplication des besoins et la nécessité de répartir le montant global des subventions sur une plus grande masse de besoins.

La donnée politique, c'est celle du plan de stabilisation. Il ne peut pas y avoir une contradiction trop flagrante entre l'Etat, qui cherche à restreindre ses dépenses publiques et à contrôler l'activité économique du pays, et les collectivités locales, qui pourraient emprunter à tour de bras et, au contraire, travailler dans le sens de l'instabilité de la machine économique.

Cela étant, il est bien évident que les problèmes financiers sont toujours à la base de toute espèce d'efficacité.

Je n'ai rien appris de nouveau à M. Courrière, je le déplore, mais c'est parce qu'il n'y a rien de nouveau. M. le ministre de l'intérieur serait-il à ce banc qu'il ne vous en dirait pas davantage.

Cela tient à l'homogénéité du Gouvernement et aussi au fait que les décisions prises ont déjà été publiées.

Le reste est malheureusement un procès de tendance et le Gouvernement ne peut malheureusement que réaffirmer toujours les intentions qu'il a et l'optique avec laquelle il envisage cette réforme.

Je répondrai à M. Vallin, et je lui demande de ne voir dans mon propos aucune agressivité, que les questions qu'il a posées sont relativement hors du problème que nous discutons aujourd'hui. Il y a une procédure des questions orales avec débat. Cette procédure commence par le dépôt, sur le bureau du président, du texte de la question à laquelle on souhaite obtenir une réponse.

Si vous voulez que je vous réponde « sérieusement » à des questions qui sont en effet sérieuses, encore faut-il que je connaisse les questions suffisamment à l'avance pour m'épargner d'y répondre par des pirouettes, ce que je déplorerais autant que vous.

Enfin, je répondrai à M. Descours Desacres, que moins que jamais le Gouvernement repousse le dialogue. Tous les efforts du ministre de l'intérieur tendent précisément vers ce dialogue avec les maires dont pour la première fois une délégation a été reçue au ministère de l'intérieur.

Un sénateur à gauche. Ils ont été triés sur le volet !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce dialogue continuera de façon telle que tous les maires de France seront appelés à prendre contact avec le ministère de l'intérieur.

Je dirai encore à M. Descours Desacres que quelles que soient les différences de densité géographique existant d'un pays à l'autre, il n'en est pas moins vrai qu'en Allemagne, pour 50 millions d'habitants, on compte 8.000 communes et qu'en Angleterre, pour 53 millions d'habitants, on en compte 11.000.

Il est difficile de ne pas comparer cette situation globale, compte tenu du caractère spécifique que vous avez souligné, avec les structures françaises. Il est difficile aussi de défendre la présence de 38.000 communes, dont une de cinq habitants, nous a-t-on précisé tout à l'heure.

Du fait de l'existence du problème, l'intérêt des communes de France n'est pas de nier indéfiniment, mais bien d'essayer d'avoir un dialogue positif pour tenter de résoudre un problème qui existe positivement. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le débat est clos.

L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de M. Marcellin sur diverses propositions de loi portant amnistie. Mais M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement vient de me faire savoir qu'il quitte à l'instant l'Assemblée nationale pour se rendre au Sénat. En attendant son arrivée, le Sénat acceptera sans doute de suspendre ses travaux ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

AMNISTIE D'INFRACTIONS SE RATTACHANT AUX EVENEMENTS D'ALGERIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcellin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De MM. Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Boin, Joseph Brayard, Julien Brunhes, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Jacques Delalande, Vincent Delpuech, René Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Fruh, Jacques Gadoin, Louis Gros, Jacques Henri, Gustave Héon, Emile Hugues, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Pierre Marcellin, Pierre-René Mathey, Jacques Ménard, Léon Motais de Narbonne, François Patenôtre, Guy Petit, Jules Pinsard, André Plait, Joseph de Pommery, Joseph Raybaud, Gabriel Tellier et Raymond de Wazières, portant amnistie ;

2° De MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Edouard Le Bellegou et des membres du groupe socialiste et apparenté, portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie ;

3° De Mme Marie-Hélène Cardot et des membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie ;

4° De MM. Louis Talamoni, Louis Namy, Jacques Duclos, Jean Bardol, Raymond Bossus, Léon David, Adolphe Dutoit, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté, portant amnistie. [N° 117, 176 (1962-1963), 10 rectifié ; 49 et 82 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, quand un avocat a le privilège insigne de se présenter comme rapporteur d'une loi d'amnistie, il éprouve une joie profonde mais aussi une grande inquiétude : joie profonde parce que, dans notre profession, il est de notre mission de défendre ceux qui souffrent et qui sont attaqués ; inquiétude, car lorsqu'on pense à la somme, à la masse des misères, des souffrances que des condamnations peuvent entraîner derrière elles, on se demande si ses forces sont suffisantes et si en un mot l'on sera assez bon avocat.

Je vous demande aujourd'hui, mes chers collègues, toute votre indulgence. Je sais que dans ce débat je mettrai tout mon cœur. Si mes forces ne sont pas suffisantes, je pense que vous viendrez à la rescousse pour m'aider.

Un sénateur à gauche. D'accord.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ainsi que notre président vous l'a dit tout à l'heure, le texte qui vous est présentement soumis est l'aboutissement de quatre initiatives parlementaires de nos collègues que je vais, non pas nommer, mais appeler par les parties politiques auxquels ils appartiennent : initiative du parti communiste, initiative du parti socialiste, initiative du mouvement républicain populaire, initiative de nombreux membres de la gauche démocratique et du groupe des indépendants.

Ces propositions — on pourrait en quelque sorte les graduer — vont, si je puis me permettre cette expression, du moins au plus et votre rapporteur doit tout de suite vous dire qu'il est le signataire du texte le plus large, celui qui vise à l'amnistie totale.

Il l'a fait, je dirai presque sans y réfléchir, car il y a des moments où l'absence de réflexion est la seule manière de bien penser. Mais je suis également un homme politique. Je sais qu'il y a des limites entre le possible et l'impossible et c'est pourquoi, au cours des débats de la commission des lois, alors qu'il apparaissait qu'un accord pourrait intervenir sur une base moyenne, dans le souci de donner à ce geste que nous allons accomplir le maximum d'ampleur et de solennité généreuses, je me suis rallié, après que M. Bruyneel eût renoncé au rapport, à une telle solution.

Je l'ai écrit dans mon rapport, cette solution est en-deçà de ce que je souhaite, mais je crois qu'elle marque exactement le point de ce qui est possible.

Il ne paraît pas inutile, au début de ce débat auquel je souhaite ardemment que soit conservé une très grande pureté, à la fois dans les intentions et dans la forme, de rappeler les différences essentielles qui séparent deux actes juridiques distincts : la grâce et l'amnistie.

La grâce c'est l'acte par lequel, exerçant un pouvoir dit régaliens, le chef de l'Etat supprime ou réduit l'application de la peine. Il arrête non pas le cours de la justice qui a déjà eu lieu, mais l'exécution et la répression. L'amnistie par contre a un tout autre caractère juridique, même si bien des personnes paraissent en confondre les effets avec la grâce. L'amnistie, c'est l'acte par lequel la représentation populaire — nous reviendrons sur ce point — décide qu'elle ne veut plus se souvenir de certains faits. C'est l'amnistie, et vous voyez bien que, dans l'étymologie même du mot, il y a son essence juridique : c'est le fait de vouloir oublier.

Je vous disais tout à l'heure que c'était là un privilège de la représentation populaire. Il n'en a pas été ainsi dans tous les temps de notre histoire. On constate que, sous le Consulat et le Premier Empire, l'amnistie dépendait du premier consul ou de l'empereur, que cette prérogative a été maintenue sous la Restauration, même sous la monarchie de juillet. Mais 1848 arrive ; la seconde République revendique pour les repré-

sentants de la nation le droit de décider l'amnistie. Ce droit va disparaître après les événements du 2 décembre ; il sera remis à l'empereur dans le cours du Second Empire. Enfin, mesdames, messieurs, au début de la III^e République, il redeviendra l'apanage de la représentation populaire et je dirai qu'il n'en sortira plus. Il me semble que bien rares sont les théoriciens qui discutent aujourd'hui de cette prérogative.

Cependant, il est à noter que lors de la discussion de la Constitution de 1946, si mes souvenirs sont exacts, le problème s'est posé ; mais il a été résolu dans le sens que je vous ai dit et je crois que maintenant la question est tranchée, même pour ceux qui veulent faire de l'exégèse, les théoriciens du droit.

Ainsi l'amnistie est une prérogative du Parlement. C'est pourquoi les initiatives parlementaires qui vous ont été rappelées tout à l'heure, les délibérations de votre commission des lois, le rapport que j'ai l'honneur de présenter, le vote que vous aurez à émettre, sont parfaitement dans la ligne constitutionnelle et dans la ligne même de la tradition constitutionnelle et républicaine de la France.

Voici, mesdames, messieurs, brièvement exposé, le point juridique du problème. Il reste à votre rapporteur à vous dire quelles sont les raisons qui, semble-t-il, ont incité les différents commissaires à accepter le texte que je vous propose. Ces raisons sont de deux sortes, j'allais dire de deux natures profondes.

D'abord un sentiment de pitié. Oui, je n'ai pas du tout de gêne à employer ce terme. Il y a un moment où, que l'on soit de droite ou de gauche, que l'on ait appartenu à telle ou telle fraction, on ne peut s'empêcher d'être ému en voyant la somme de souffrances qui sont la conséquence de décisions de justice. Et, par un fait assez curieux et en même temps assez cruel, quand il s'agit de condamnations prononcées à la suite de faits qui ont à l'origine un caractère politique, de condamnations politiques, disons-le, ce sont les familles qui souffrent d'abord.

Je ne veux porter sur tout cela aucun jugement. J'ai mon opinion, mais je veux seulement vous présenter ici un rapport parfaitement serein. Il se trouve, qu'on le veuille ou non, que les condamnations de caractère politique ne déshonorent pas et, par conséquent, les conséquences de jugements sur les familles, les femmes, les enfants, les ascendants, sont d'une extrême cruauté, peut-être dans la mesure même où ces condamnations ne déshonorent pas, il y a là quelque chose qui échappe à l'entendement des gens.

Oui, mes chers collègues, je crois que c'est là le point le plus profondément émouvant. J'ai connu, moi aussi, les suites de la Libération. J'ai connu tous ces problèmes, toutes ces souffrances et j'ai toujours vu, en effet, que c'étaient les parents, les familles qui portaient le plus lourdement le poids de ces condamnations.

Ainsi, voilà le premier argument : c'est un argument de pitié. Il est temps, semble-t-il, qu'avec une grande compassion, une grande compréhension, on se penche sur le sort de ces familles. Je sais que dans une autre assemblée, M. le garde des sceaux a invoqué — et peut-être M. le secrétaire d'Etat fera-t-il de même ici tout à l'heure — le grand argument de l'opportunité, c'est-à-dire le fait qu'il y a des procès en cours. Je veux bien ! Il y aura toujours des procès en cours. Les procès ne sont jamais finis et quand ils sont finis devant les tribunaux, ils recommencent sur les écrans de télévision sous la forme d'émissions historiques.

Mes chers collègues, un procès n'est jamais clos. Seulement, il y a un moment où la pitié, la compréhension nationale doivent s'exercer et ce moment est celui où l'ordre public n'est plus menacé. Là encore, excusez votre rapporteur s'il est en-deçà de sa pensée, mais il croit simplement constater un fait en disant que l'ordre public n'est plus menacé.

Au surplus, croyez-vous que ceux qui sont à l'heure actuelle en prison représenteraient un danger quelconque pour le sort du régime et du pays s'ils étaient mis en liberté, fichés par la police et surveillés ? Non ! les ennemis de demain ne sont pas ceux qui ont été condamnés hier. Quand, hélas ! on a fait de la prison, ou bien on est un être exceptionnel et sortant de prison après des années d'internement on se réveille dangereusement chef d'Etat, ou bien — il y a des exemples récents — on est marqué par cette captivité et, on ne demande qu'à passer le reste de ses jours au milieu de sa famille. Les condamnés, ceux qu'on libérera, je l'espère, un jour, ne constituent pour le régime aucun danger.

Alors, on vous parlera de l'exemplarité de la peine. L'exemplarité de la peine ? Oui, c'est d'ailleurs un fondement qui me plaît davantage que cette notion que soutiennent certains professeurs de droit selon laquelle la société punit parce qu'il y a culpabilité. Oui, je crois que la société a le devoir de se protéger dans certains cas. Mais l'exemplarité de la peine

est déjà accomplie. Par contre, sur le plan de l'opportunité politique, ne pensez-vous pas que le fait d'avoir tant de condamnés politiques dans les prisons donne un excellent argument à quelques esprits subversifs qui n'auraient pas, si ces personnes étaient remises en liberté, le moyen d'agir ainsi ? C'est un excellent argument dans certains milieux. Vous voyez que sur le plan de l'opportunité, il n'y a pas, je crois, de raison valable de retarder l'amnistie.

Au surplus, celle que nous vous proposons est extrêmement limitée. Elle comporte — et mon Dieu, je pense que nous aurons tous le même élan du cœur pour le dire — l'amnistie des mineurs de 21 ans. Je sais qu'on peut m'objecter qu'on a conscience de ce que l'on fait même avant sa majorité : mais moins de 21 ans, c'est l'âge des entraînements ; et les ayant condamnés, est-on toujours sûr d'avoir condamné aussi, ou ceux qui les ont entraînés, ou ceux qui ont profité de leur action ? Ainsi, je crois que l'amnistie des jeunes va de soi. Je le dis tout uniment.

Ensuite, nous avons retenu l'amnistie des condamnations inférieures à cinq ans de réclusion. C'est là une limite qui nous a paru raisonnable. Elle présente bien sûr ! dans mon esprit et dans celui de beaucoup de nos collègues, une sorte de palier. Toutes les lois d'amnistie ont été discutées par paliers. Nous ne sommes pas allés tout de suite vers ce qui était le plus important, le plus souhaitable, le plus généreux. Nous sommes allés à la limite, encore une fois, du possible.

Enfin, nous avons mis dans ce texte le schéma classique en la matière qui confie au chef de l'exécutif le pouvoir de la grâce amnistiante, laquelle, par délégation de la représentation nationale, permet à l'acte de la grâce d'avoir les effets de l'amnistie, et ceci dans la limite de vingt ans, ce qui permet au pouvoir exécutif de discriminer les dossiers.

Voilà, mes chers collègues, les dispositions limitées et raisonnables, mais aussi généreuses, que je vous demande d'adopter.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais vous présenter un second argument qui me semble déterminant. Je vous ai dit tout à l'heure que l'amnistie, c'était l'acte par lequel la représentation nationale décidait qu'elle oubliait. C'est l'amnistie : elle oublie, elle veut oublier. Mes chers collègues, je crois que la France, à l'heure actuelle, veut oublier. Nous n'avons pas à juger, ni à savoir si elle se sent bonne ou mauvaise conscience. C'est un fait que nous n'avons pas le droit d'interpréter et que moi, moins que quiconque, je n'interpréterai. Mais la France veut oublier. Elle veut tourner une page, elle veut vivre dans l'avenir et non pas dans la contemplation douloureuse du passé. Nous-mêmes ici, représentants de la nation, je crois que nous avons le droit, le devoir de traduire cette volonté d'oubli. Nous l'avons d'autant plus que, ce faisant, nous rejoindrons dans cette salle tous ceux qui, à des époques diverses, ont œuvré pour qu'à un moment donné, après les grandes secousses de l'Histoire, le pays se décide solennellement, en son Parlement, seul habilité à le faire, à tourner une page d'histoire. Victor Hugo qui siégeait ici parla pour ceux de la Commune et je pense à tous ces grands hommes qui se sont exprimés en ce sens dans ces murs.

Vous comprendrez qu'à la fin de cette intervention, je me sente malhabile et maladroit. Je voudrais vous faire partager ma conviction profonde. Quelles que soient nos idées, que nous soyons dans l'opposition ou que nous soyons dans la majorité, retenons cette idée : il y a des condamnés politiques en France. Le destin de la France, pays de la liberté, n'est pas de conserver longtemps dans ses prisons des prisonniers politiques. (*Applaudissements prolongés sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce débat, ma tâche est ingrate. En effet, en cette matière où l'attitude de beaucoup sera déterminée par l'émotion, le porte-parole du Gouvernement sur qui pèse la responsabilité de la sûreté de l'Etat, ne saurait être mu seulement par les impulsions du cœur, lesquelles d'ailleurs pourraient être contradictoires, si l'on songe aussi aux familles des victimes.

Le Gouvernement, tout au long des événements que ce débat nous remet en mémoire, a toujours été guidé par le souci de défendre l'unité nationale. Je suis convaincu que telle est aussi l'impulsion profonde de ceux qui, aujourd'hui, défendent les propositions de loi qui viennent d'être rapportées devant vous ; aussi, comme par définition toute amnistie a pour but d'effacer

les cicatrices et non pas de rouvrir les blessures, je parlerai moi-même sans passion et j'espère que vous souhaiterez, comme moi, que le débat se déroule avec le souci de ne pas raviver les plaies.

La proposition que le Sénat a inscrite à son ordre du jour complémentaire visant très précisément les auteurs ou complices des actes de subversion en relation avec les événements d'Algérie, force m'est bien d'évoquer brièvement les faits avant de définir la position du Gouvernement.

La subversion était fondamentalement illégitime dans ses effets et gravement criminelle dans ses moyens.

M. André Monteil. Dès le 13 mai 1958 !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Illégitime, puisqu'elle tendait à empêcher l'exécution d'une politique qui, définie par les pouvoirs publics, avait été approuvée par le peuple français à une immense majorité lors du référendum de janvier 1961 et devait être approuvée à la quasi-unanimité au référendum d'avril 1962.

Criminelle, la subversion l'a été dans les moyens qu'elle a mis en œuvre puisque, après l'échec d'une tentative d'usurpation sur la souveraineté nationale, qui était le fait de militaires parvenus au sommet de la hiérarchie, s'est constituée une organisation clandestine qui a étendu son réseau d'Algérie en France métropolitaine et qui — il faut bien le dire — a choisi comme principal moyen d'action le terrorisme.

L'histoire évoquera avec horreur le souvenir d'assassinats comme ceux qui ont coûté la vie au général Ginestet, aux commandants Bourgogne et Kubaziak, au commissaire Gavoury et à bien d'autres victimes, dont certaines même étaient des enfants. L'histoire conservera aussi le souvenir des attentats dirigés contre la personne du général de Gaulle et dont celui-ci a été préservé par miracle.

Bien qu'estompée par de telles atrocités, la série des incendies, des destructions par explosifs a revêtu, elle aussi, une gravité exceptionnelle. Je citerai simplement l'explosion de Conflans-Sainte-Honorine qui aurait livré aux flammes, si par miracle elle n'avait pas échoué, une large partie de l'agglomération parisienne.

Tels étaient les faits qui sont à l'origine du problème dont vous vous préoccupez aujourd'hui.

M. Georges Guille. C'est un exposé historique partiel !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Quels ont été les jugements qui en ont résulté ? L'étendue que cette subversion avait prise, ses ramifications sur l'ensemble du territoire national, la terreur exercée contre les jurés rendirent nécessaires l'institution de juridictions nouvelles à qui était confiée la défense de la République et de la sûreté de l'Etat. En dernier lieu, l'expérience a imposé la création d'une juridiction permanente chargée de réprimer cette catégorie d'infractions. Si certaines décisions des juridictions chargées de cette répression ont parfois été diversement commentées ou critiquées dans l'opinion, il semble que cela ait été le plus souvent pour paraître pécher par défaut, méconnaissant la gravité du crime, plutôt que pour sembler pécher par excès.

En tout cas, dans l'ensemble, l'œuvre de justice a été accomplie — nous pouvons le dire — comme il convenait, avec sérénité et avec mesure. L'examen des condamnations le démontre. Les garanties de la défense ont été assurées et nul n'a le droit de contester la procédure suivie, ni les décisions rendues.

M. Léon Messaud. Et le pourvoi en cassation ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Cette justice mesurée a été tempérée encore par la clémence du Chef de l'Etat exerçant ses prérogatives constitutionnelles de grâce. Non seulement M. le Président de la République a commué plus des deux tiers des condamnations à la peine capitale prononcées contradictoirement, mais encore, dès que fut achevé le jugement des crimes antérieurs au scrutin d'autodétermination en Algérie, il a accordé de nombreuses remises de peines privatives de liberté, les unes partielles, les autres totales.

Ces remises totales de peine ont profité à 387 condamnés dont la très grande majorité était constituée par de jeunes hommes. Aujourd'hui, les condamnés détenus sont au nombre de 652 et les prévenus au nombre de 100 dont 20 seulement en état de détention, tous les autres bénéficiant de la liberté provisoire.

La Cour de sûreté de l'Etat a achevé à l'automne de 1963 le jugement des auteurs d'infractions commises avant le 1^{er} juillet

1962, infractions qui pouvaient présenter un rapport avec les événements d'Algérie; elle achève actuellement le jugement des auteurs des principaux faits postérieurs à cette date, faits qui eux n'ont plus aucun rapport avec le problème de la souveraineté sur le territoire algérien.

Quelle est la situation aujourd'hui même? Pour les activités subversives, vingt-six dossiers sont en cours d'instruction à la Cour de sûreté de l'Etat, mettant en cause cent inculpés, dont vingt en détention préventive, comme je l'ai dit tout à l'heure; pour atteinte à la défense nationale, dix affaires sont en cours d'instruction, mettant en cause dix-neuf inculpés, dont un seul est en détention préventive. Les procédures sont instruites avec diligence, et je puis vous assurer que rien ne sera négligé qui soit compatible avec l'exercice d'une bonne justice pour que ces instructions soient menées le plus rapidement possible à leur terme. Les chiffres que je viens d'indiquer définissent ainsi les limites exactes du problème. Je dois ajouter, que suivant les critères fixés, d'autres propositions seront encore soumises à l'appréciation présidentielle.

Voilà la situation, mesdames, messieurs. Les pouvoirs publics, et au premier rang d'entre eux M. le Président de la République, ont manifesté ainsi une volonté de pardon envers ceux qui n'ont pas les mains tachées de sang, prenant en considération l'âge, la santé, la situation familiale des condamnés et aussi cette circonstance, relevée par le chef de l'Etat lui-même, que certains avaient été animés par des mobiles qui n'étaient point bas. La politique suivie n'a pas été et n'est donc pas une politique de vengeance.

Appliquées à des catégories diverses, agencées suivant des modalités différentes, les mesures qui vous sont aujourd'hui proposées par M. le rapporteur et par les auteurs des propositions de loi qu'il a évoquées auraient toutes un effet commun, celui d'effacer pour tous les condamnés ou pour certains d'entre eux le caractère criminel de leurs actes. Or de telles mesures apparaîtraient présentement tout à fait inopportunes.

Interrogé par l'un d'entre vous à la fin de la session dernière, j'avais eu moi-même l'occasion de définir la position du Gouvernement au regard de ce problème. Ce faisant, j'avais rappelé qu'il existait, de l'avis du Gouvernement, des conditions préalables et je suis obligé de constater que ces conditions, rappelées encore la semaine dernière à l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux, ne semblent pas être toutes réunies.

Le garde des sceaux déclarait, en effet, vendredi dernier devant l'Assemblée nationale « que le Gouvernement et le chef de l'Etat ne sont nullement insensibles aux idées d'indulgence et de pardon et que l'importance et le nombre des mesures de grâce qui sont intervenues en témoignent suffisamment ». Il ajoutait : « Mais je dirai aussi que l'amnistie suppose certaines conditions. Elle implique, lorsqu'il est proposé de l'appliquer à des faits tels que ceux dont nous parlons, que les animateurs des activités subversives aient d'abord renoncé à soutenir leur combat; elle suppose aussi que certains de ceux qui la réclament vous la présentent comme elle devrait l'être, comme une mesure d'oubli, de pardon et de clémence et non comme une mesure de revanche ou de légitimation de crimes qui ont constitué des atrocités ».

Ici même, j'avais ajouté à ces conditions celle que l'ensemble des dossiers actuellement à l'instruction aient pu être instruits car il paraîtrait contraire à la tradition juridique que des mesures d'amnistie puissent s'exercer avant même que tous les jugements n'aient pu être rendus. Or, les chiffres que je viens de rappeler révèlent qu'un certain nombre de dossiers sont encore en cours d'instruction; récemment encore certains jugements ont été rendus, d'autres le seront incessamment.

D'autre part, il ne semble pas au Gouvernement que des mesures d'amnistie puissent être fondées en droit sur quelque disposition que ce soit des accords d'Evian. (*Murmures au centre gauche.*) Je dois à cette occasion démentir des rumeurs colportées et déformées, sans doute parfois intentionnellement, selon lesquelles des accords d'Evian auraient comporté une promesse d'amnistie aux auteurs de menées subversives. Les accords en question promettaient l'amnistie aux membres d'une organisation qui abaissait les armes et s'engageait à cesser le feu; le Gouvernement a alors estimé équitable, de son propre chef, d'amnistier en même temps les excès qui auraient pu être commis par les forces chargées du rétablissement de l'ordre; mais il eût été naturellement injustifiable que, par de tels accords, le Gouvernement français ait promis d'amnistier ses propres nationaux à raison d'activités qui, à l'époque, redoublaient.

A la vérité, si la subversion n'a pas atteint ses objectifs parce que le peuple français tout entier l'a condamnée, hélas! tous ses auteurs n'ont pas désarmé. Leur agitation n'a pas cessé à l'intérieur, ni surtout à l'extérieur. L'intention homicide, celle d'assassiner le chef de l'Etat, continue de hanter les plus

dangereux d'entre eux et vous savez que certains sont toujours en liberté. Les dernières tentatives ne datent que de peu de semaines. Comment peut-on demander aux pouvoirs publics d'effacer les crimes passés quand la volonté est avouée de récidiver à la première occasion? Comment oublier que certains poursuivent avec une mémoire et une persévérance inquiétantes le même combat contre la République depuis trente ans?

Même individualisée sous la forme de grâce amnistiante, l'amnistie est une manifestation d'oubli et d'effacement. Elle ne saurait en tout cas justifier les atrocités, les crimes, encore moins les encourager. Le Gouvernement n'est pas insensible à la charité et au pardon, il l'a montré. (*Murmures sur divers bancs.*) Le temps de l'amnistie viendra. Aujourd'hui, pour les raisons que je viens de dire, elle lui paraîtrait prématurée quelles que puissent en être la forme, l'étendue et la portée.

C'est pourquoi le Gouvernement n'a jamais accepté jusqu'alors, pour les raisons mêmes que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'exposer devant la conférence des présidents, voire en séance publique, d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire les propositions de loi qui viennent d'être rapportées devant vous. Usant de la faculté que lui laisse à cet égard le règlement, le Sénat a inscrit à l'ordre du jour complémentaire la discussion de ces propositions. Il l'a donc fait de sa propre initiative et contre le sentiment du Gouvernement qui était que cette discussion n'était pas opportune aujourd'hui. (*Murmures au centre gauche et à gauche.*) Vous comprendrez que, dans ces conditions, et pour les raisons que je viens de donner, le Gouvernement, tout en étant présent à son banc comme il est de son devoir, se considère dans ce débat plus spectateur que participant. (*Rires et exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Jean Lecanuet. C'est la fuite!

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord exprimer deux regrets: en déplorant l'absence de M. le garde des sceaux, dont la présence dans un pareil débat s'imposait, et en constatant que ce douloureux problème de l'amnistie n'est évoqué aujourd'hui qu'après des attermoissements et des retards dont le Parlement n'est pas responsable.

Pourtant, on pouvait espérer une solution plus rapide. De nombreuses propositions de loi avaient été déposées par des collègues de tous les groupes du Parlement, sauf un et des déclarations gouvernementales non équivoques avaient été faites.

Le 13 décembre 1962, le Premier ministre, à l'Assemblée nationale, déclarait: « Mais la plupart des causes qui ont provoqué tant d'égarements ou leur ont servi de prétextes tendent à disparaître. C'est pourquoi le Gouvernement espère que la sagesse l'emportera et qu'il lui sera alors possible d'envisager les mesures tendant à réincorporer dans la vie nationale tous ceux qui ont été surtout victimes des événements et qui ne se sont pas dévoyés au point de faire couler le sang français ».

Plus récemment, au cours de la séance du 5 novembre 1963 à l'Assemblée nationale, le garde des sceaux avait fait également des déclarations assez précises en reprenant une citation du Président de la République. Il estimait que l'amnistie pourrait intervenir à la fin des procès en cours devant la Cour de sûreté de l'Etat et il situait cette date à l'automne dernier. Mais la Cour de sûreté de l'Etat, si elle a changé de local, siège encore et les prévisions ayant été dépassées de près d'une année, il n'y a pas de raison d'attendre qu'elle ait terminé ses audiences pour se prononcer sur l'amnistie.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat Pierre Dumas, qui m'a paru assez gêné, a déclaré tout à l'heure que le Gouvernement n'avait fait aucune promesse au sujet de l'amnistie. Pourtant, si j'ai bonne mémoire et si nous consultons le *Journal officiel*, nous pouvons constater qu'au mois de juin dernier, interrogé par M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois, sur l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux des propositions de loi portant amnistie, il s'est borné à déclarer que les travaux inscrits avant les vacances à l'ordre du jour du Sénat étaient beaucoup trop importants, qu'il n'était pas possible d'aborder ce problème de l'amnistie; mais, a-t-il précisé et je cite textuellement, « Le Gouvernement est convaincu que la date de l'amnistie est proche ».

Or, cela n'a aucun rapport, monsieur le secrétaire d'Etat, avec ce que vous venez de dire de cette tribune. Malheureusement et surtout après vous avoir entendu, nous sommes obligés de constater que les espoirs qu'ont fait naître ces déclarations, allant dans le même sens qu'un vaste mouvement de l'opinion

publique, ont été déçus du fait que le Gouvernement n'a rien fait pour faciliter le vote d'une loi qui, dans les circonstances actuelles, dépend beaucoup de sa volonté, ou plutôt de l'assentiment du chef de l'Etat.

Nous savons ce que M. Pierre Dumas vient de confirmer. M. le garde des sceaux, à la tribune de l'Assemblée nationale, a déclaré que le problème n'était pas mûr. Je vous laisse découvrir les véritables raisons de cette dérobade; mais il est permis de penser que, dans un an environ, ce problème pourra mûrir soudainement. Ce n'est cependant qu'une hypothèse.

En tout cas le Sénat n'a pas changé d'avis et se félicite d'avoir enfin pu inscrire à son ordre du jour le rapport de M. Marcihacy que nous sommes en train d'examiner. Bien que prévoyant des mesures très insuffisantes, la proposition de loi qu'il nous soumet aujourd'hui offre l'avantage de permettre la discussion, d'obliger Parlement et Gouvernement à prendre leurs responsabilités. Nous pourrions également, si le Sénat le juge utile, amender ce texte et nous montrer compréhensifs et généreux en allant très loin dans la voie de l'apaisement.

Cette longue et incertaine attente d'une mesure de clémence et même de justice a le grave inconvénient d'accroître les souffrances des détenus et de leurs familles. Malgré son caractère inhumain, elle aura servi à dévoiler de tristes réalités. Elle aura permis d'éclairer une opinion publique abusée par une propagande fallacieuse, qui peu à peu découvre l'étendue du désastre algérien.

Il n'est pas niable maintenant que l'Algérie nouvelle, fraternelle et associée n'était qu'un mythe et qu'on a seulement réussi à livrer cette province à la dictature totalitaire du Front de libération nationale en chassant de leur terre natale presque tous nos ressortissants, aujourd'hui dépouillés de leurs biens.

Dans ces conditions, on peut légitimement s'étonner qu'un gouvernement qui s'est si manifestement trompé persiste à maintenir dans les prisons des hommes qui, quelles que soient les actions illégales auxquelles ils ont cru devoir recourir, avaient parfaitement discerné les funestes effets d'une politique qui devait, par la violation d'engagements solennels, provoquer l'abandon catastrophique de l'Algérie.

Certes on m'opposera que ceux qui souffrent dans les prisons se sont insurgés contre la loi et qu'ils en subissent les rigueurs souvent excessives infligées par des tribunaux d'exception; mais pouvait-on supposer qu'on allait arracher de leurs foyers un million de nos compatriotes et livrer au supplice des dizaines de milliers de Musulmans fidèles à la France sans déclencher des réactions farouches et des résistances très violentes? Du reste, peut-on prétendre que les Français auraient, en majorité, apporté leur accord à la politique algérienne du Gouvernement s'ils avaient été convaincus qu'elle aboutirait à la dictature de Ben Bella? Car le Président de la République lui-même leur avait affirmé, faisant preuve en l'occurrence d'une grande clairvoyance, que « la sécession entraînerait une misère épouvantable, un affreux chaos politique, l'égoïsme généralisé et bientôt la dictature belléqueuse des communistes ».

Enfin n'oublions pas de situer toutes les responsabilités en rappelant les incitations à la révolte formulées par certains hommes politiques au patriotisme intransigeant, qui, d'un ton violent, accusaient tous les derniers gouvernements de la IV^e République de vouloir « brader » l'Empire et abandonner l'Algérie. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.*) A cette tribune, n'avons-nous pas entendu fréquemment un sénateur s'indigner contre toute politique de faiblesse, contre toute tentative de négociation en Algérie? Le 15 avril 1958, moins d'un mois avant les événements mémorables, alors qu'il participait à une campagne électorale, il clamait ici même : « Comment ne pas crier à tous les Français qui sont devant vous, le soir, dans ces salles de mairie : « Français, on vous trompe et on abuse de votre candeur, faites comme vos ancêtres de 1789, de 1830 et de 1848 et révoltez-vous ! ».

Aujourd'hui, ces révoltés sont en prison et on peut légitimement se demander s'il est juste qu'ils y soient maintenus parce qu'ils ont cru que les conseils de subversion de M. Michel Debré, sénateur, demeuraient valables après son accession aux fonctions de premier ministre. Demandons-nous si ces détenus ne méritent pas autant d'être amnistiés que ceux qui, oublieux de leurs principes et de leurs serments, ont délibérément sacrifié l'Algérie française dont ils s'étaient déclarés les champions.

L'amnistie est un acte politique. Elle occupe une large place dans notre législation et elle est survenue à la fin de toute période troublée dans un but de réintégration sociale, d'apai-

sement et de reconstitution de l'unité nationale momentanément brisée.

En ce qui concerne plus particulièrement le drame algérien et ses douloureux effets, il est certain que les déchirements et les divisions qui ont meurtri notre pays ne pourront s'effacer tant que resteront dans les prisons ou seront menacés de poursuites des hommes qui ont voulu défendre un idéal, celui du maintien de l'Algérie dans la France et à qui on avait d'ailleurs formellement juré que jamais cette partie du territoire national ne serait abandonnée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Maintenant que l'Algérie est devenue indépendante, au prix de lourds sacrifices imposés notamment à un million de nos compatriotes et à des dizaines de milliers de Musulmans qui avaient fait confiance à la France et à ses promesses de protection, les appels en faveur de l'amnistie se multiplient; des comités se sont formés qui ont recueilli l'adhésion d'éminentes personnalités. Dans tous les milieux, militaires, juristes, journalistes, résistants, écrivains, anciens combattants, etc., les partisans de l'amnistie abondent et je signale plus particulièrement les appels des cardinaux et évêques de France qui, au nom de la charité chrétienne et de la réconciliation nationale, souhaitent une amnistie infiniment plus large que celle préconisée dans certaines propositions de loi. Il ne semble pas que le Parlement puisse rester plus longtemps insensible à ce mouvement qui s'amplifie.

Sans rappeler des faits extrêmement pénibles et qui ont été longuement et diversement commentés, il est utile de souligner que seuls des événements bouleversants, des cas de conscience poignants, des menaces très précises concernant le sort des départements français d'Afrique du Nord, et qui se sont d'ailleurs réalisées, ont contribué, dans l'espoir de modifier le fatal enchaînement des faits, à jeter dans l'illégalité tant de nos compatriotes, dont certains possèdent des états de service éclatants.

Mais le problème n'est plus d'apprécier si les intéressés avaient tort ou raison. L'histoire le dira. Le débat se situe à un niveau plus élevé : est-il possible, plus de deux ans après la fin de la guerre d'Algérie, de maintenir hors de la communauté nationale des Français qui, à une époque où les passions étaient déchaînées, les consciences déchirées, n'ont pas pu accepter de se plier à l'inflexible rigueur des événements et ont cherché à en infléchir le cours?

Il est légitime de penser que le temps de l'oubli est maintenant venu dans une France qui veut retrouver sa cohésion et son unité.

La situation est d'autant plus choquante et amèrement ressentie par ceux qui en sont les victimes, que les crimes odieux perpétrés sur le territoire algérien et même en métropole ont été depuis longtemps amnistiés. En effet, ceux qui ont participé à l'insurrection algérienne ayant conduit à l'indépendance et qui ont commis toutes sortes d'exactions ont tous bénéficié des dispositions du décret n° 62-327 du 22 mars 1962 et de l'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 qui ont édicté à leur profit une amnistie totale.

Ainsi, tous les criminels du F.L.N., tous les terroristes, les poseurs de bombes dans les lieux publics, les égorgés, les égorgeurs, les éventeurs, tous ceux qui ont pillé, volé, incendié, ceux qui ont mutilé, violé, torturé, assassiné lâchement des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, les auteurs des attentats les plus horribles comme celui de Melouza, tous ont été amnistiés et, en vertu des accords d'Evian, peuvent circuler librement sur notre territoire et s'y installer.

Bien qu'il semble préférable d'éviter toute comparaison entre le comportement des protagonistes des deux clans, l'amnistie ne se justifie que si elle s'applique sans exception à tous ceux qui ont commis les mêmes infractions pénales et on se demande en vertu de quels principes on pourrait refuser à certains Français qui ont obéi à des mobiles patriotiques un geste généreux qu'on a si largement accordé à des adversaires qui ont mené contre la France une guerre aussi atroce et aussi inhumaine.

A la vérité, qu'on le veuille ou non, la guerre d'Algérie a été une forme de guerre civile et les guerres civiles ont toujours été suivies de mesures d'apaisement. Ces mesures auraient un effet bénéfique, à la fois sur le terrain politique et sur le plan de la prévention criminelle. Politiquement parlant, il est extrêmement dangereux de maintenir sous les verrous des condamnés ou prévenus aigris, durcis dans leurs convictions, souvent malades physiquement et moralement; dans la sphère étroite où ils se meuvent joue à plein le phénomène de contagion. On a dit que les prisons étaient devenues des foyers d'activisme; c'est exact et si des mesures urgentes ne

sont pas prises, les incarcérés — les plus jeunes surtout — seront à leur sortie définitivement inadaptés à une vie normale.

Quant à la criminalité, quel danger présente pour la sûreté de l'Etat le fait que, en matière politique, des Français soient encore obligés, pour échapper à une arrestation, de mener une vie clandestine avec tout ce que cette vie implique, notamment le recours aux actes illicites pour pouvoir subsister.

Ainsi que le soutiennent les auteurs de la proposition de loi n° 117, « il est à craindre que ne se crée un véritable cercle vicieux de la délinquance avec justification patriotique », ce qui constituerait un obstacle très sérieux à l'intégration des rapatriés d'Algérie dans la communauté nationale. Pour toutes ces raisons, il apparaît que seule l'amnistie permettra le retour à la liberté de malheureux compatriotes qui ont déjà payé un tribut très lourd à ce qu'ils croyaient être la règle de l'honneur.

Reste la question de savoir si l'amnistie doit être totale ou partielle. J'estime, avec les auteurs de la proposition de loi n° 117, qu'elle doit être totale. Il serait tout d'abord inconcevable qu'elle fût partielle alors que les auteurs des atrocités abominables dont les Français ont été victimes en Algérie et même en France métropolitaine ont bénéficié d'une amnistie totale.

En second lieu, une mesure partielle laisserait à nouveau en dehors de la vie nationale une catégorie de citoyens sur lesquels il faudra bien se pencher un jour. Cette solution aurait les inconvénients de l'amnistie, sans en avoir les avantages.

D'ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler — et on se garde bien de le dire au banc du Gouvernement — que, sous la précédente législature, la commission de législation de l'Assemblée nationale avait adopté un rapport remarquable du président André Marie portant sur quatre propositions de loi et concluant à une amnistie générale.

Dans ce rapport, M. André Marie précise que ni le principe ni les modalités de l'amnistie n'ont été combattus au sein de la commission de l'Assemblée nationale. Ceux de ses membres qui ont demandé l'ajournement avaient seulement estimé que la discussion du texte leur paraissait prématurée. C'était, je le rappelle, au mois de juillet 1962. Donc, plus de deux années et demie ont passé et je suis attristé de constater que certains membres de notre Assemblée et de l'autre Assemblée n'ont plus les mêmes idées qu'ils avaient autrefois. La majorité de la commission a estimé, au contraire, que le texte devait être voté afin de « marquer la volonté du Parlement de réparer sans tarder l'injustice qui résulte d'une amnistie accordée par l'exécutif de façon partielle, unilatérale et généreuse à sens unique ».

Je crois également utile de vous citer la conclusion très pertinente du rapport de M. André Marie : « Qu'il soit permis à votre rapporteur d'observer que, si dans toute l'histoire du droit pénal, le législateur s'est parfois repenti de n'avoir pas amnistié, il n'a jamais, à notre connaissance, regretté d'avoir largement ouvert la voie du pardon, tant il est vrai que les nations se conduisent davantage par la justice que par la vengeance et par l'amour bien plus que par la haine ».

Enfin, on affirme souvent, à propos du drame algérien, que la page est désormais tournée. Est-ce tellement certain ? Elle ne le sera que lorsque le livre de ces terribles années sera fermé, lorsque l'apaisement et l'oubli auront fait leur œuvre, lorsque le malaise de l'armée, encore très apparent, se sera dissipé, lorsque les Français d'Algérie auront été complètement réadaptés, lorsque enfin la cohésion nationale aura été rétablie. Mais cette pacification des cœurs et cette grande réconciliation nécessaire, comment en hâter l'avènement sinon par l'amnistie ?

Il ne me reste plus maintenant qu'à examiner brièvement le texte de la proposition de loi qui nous est soumise par notre rapporteur. Un certain nombre de mes collègues, que je n'aurai pas réussi à convaincre, seront cependant persuadés que ce texte est d'une portée trop limitée. Il a toutes les caractéristiques d'un compromis entre les quatre propositions déposées au Sénat. Comme l'a indiqué M. Marcihacy, il a été adopté à la suite du rejet, par quinze voix contre dix, d'un rapport concluant à l'amnistie totale que j'avais eu l'honneur de présenter devant la commission des lois. Mais ce compromis nous rapproche infiniment plus de la proposition la plus restrictive que de la proposition la plus large.

Je ferai tout d'abord observer que, depuis son adoption, près d'une année s'est écoulée, provoquant une évolution dans les esprits, que j'ai notée tout à l'heure, à la lueur des événements et pendant laquelle s'est avivé l'immense désir d'oublier une période terrible. Cette proposition rapportée par M. Marcihacy n'amnistie en fait que les mineurs et les condamnés à

une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans. Or, les mineurs condamnés encore détenus constituent heureusement la catégorie numériquement la moins importante et, pour peu que la loi tarde à être votée par l'Assemblée nationale, la plupart des détenus pour une durée ne dépassant pas cinq ans auront purgé leur peine ou seront très près de leur libération lorsque la loi sera promulguée.

L'adoption de mesures aussi restrictives causerait une grande déception dans l'opinion publique et dans les prisons. Je n'ignore pas que, si certains de mes collègues — et notre rapporteur ne l'a pas caché — ont choisi une solution d'aussi faible portée, ce n'est pas parce qu'ils sont hostiles au principe de l'amnistie totale et encore moins par sécheresse de cœur, c'est surtout parce qu'ils ont cru adopter une position plus réaliste et plus efficace.

Pour des raisons dont il garde le secret, le chef de l'Etat ne semble pas animé à l'égard des condamnés politiques de sentiments amnistiant et, comme à l'Assemblée nationale une majorité disciplinée s'incline devant toutes ses volontés, on a jugé opportun de ne pas proposer de mesures qui risqueraient de se heurter à un refus inflexible. C'est une tactique très contestable qui aurait l'inconvénient de laisser supposer que le Sénat manque de courage et de générosité et qui surtout risquerait de conduire à un résultat totalement négatif.

Il sera, en effet, très facile de prétendre que notre assemblée, ayant rétréci à l'extrême le champ d'application de l'amnistie, professe sur la question des opinions voisines de celles du pouvoir. On aura beau jeu alors d'observer qu'une amnistie aussi partielle offre peu d'intérêt et de renvoyer à une échéance lointaine une mesure que l'on promettra moins étriquée. Et l'affaire sera enterrée... Tandis qu'il sera plus difficile, en présence d'une opinion publique de plus en plus sensibilisée, de refuser l'examen et de ne tenir aucun compte d'une proposition d'amnistie générale qui aurait été adoptée par le Sénat à une forte majorité.

L'amnistie est une prérogative parlementaire et il nous appartient de prendre nos responsabilités sans nous laisser impressionner par des considérations qui ne relèvent pas de l'intérêt général. C'est notre conscience et notre conscience seule qui doit nous dicter les mesures les plus conformes à l'unité nationale qui, à mon avis, exige l'apaisement et l'oubli. Se rallier à une proposition d'amnistie partielle et plus précisément à celle qui nous est présentée, ce serait légaliser l'injustice, car en matière d'infractions politiques la durée de la peine prononcée est un critère discutable, les différentes juridictions appelées à statuer ayant appliqué aux auteurs de faits semblables des sanctions très inégales, les uns bénéficiant d'une relative indulgence et les autres étant châtiés avec sévérité. Ainsi, parce qu'ils auraient eu la malchance d'être jugés avec plus de rigueur, certains condamnés resteraient longtemps encore des réprouvés, tandis que d'autres, aussi coupables, verraient s'effacer leurs condamnations. Cette éventualité choque trop notre sentiment de l'équité pour ne pas nous paraître insupportable.

Disons-le franchement et surtout au Gouvernement : nous aurions aimé que l'initiative du geste qui aboutit, qui pardonne, de ce grand geste qui apaise et réconcilie vint du pouvoir car l'oubli des offenses et la clémence sont la marque évidente de la grandeur.

Malheureusement et malgré tant d'appels pathétiques, tant de larmes versées, aucun signe précurseur n'annonce le moindre élan généreux. Non seulement les grâces sont accordées avec parcimonie aux détenus politiques, mais la libération conditionnelle, au mépris de toute justice, leur est maintenant refusée alors qu'elle a été très libéralement accordée aux condamnés du F. L. N. On m'avait affirmé que l'ordre avait été, il y a dix-huit mois, donné de ne plus accorder de libération conditionnelle aux détenus politiques. J'en ai eu confirmation officiellement à la suite d'une intervention auprès de M. le garde des sceaux.

Je lui avais signalé le cas d'un condamné primaire pour un délit mineur à une peine sévère de cinq années de prison. Il s'agit d'un ancien commerçant d'Oran qui a actuellement accompli la moitié de sa peine, qui est marié et père de six enfants, sa famille ne subsistant que grâce aux allocations familiales. J'avais demandé pour lui une faveur, c'est-à-dire sa libération conditionnelle. Voici la lettre que j'ai reçue : « Je demande au service compétent de la chancellerie de me renseigner sur le dossier de l'intéressé, mais je ne saurais vous dissimuler la politique particulièrement restrictive suivie dans ce domaine, la mesure requise n'étant que très exceptionnellement accordée ».

Peu satisfait, évidemment, de cette réponse, j'ai posé une question orale sans débat à M. le garde des sceaux. Je lui demandais en vertu de quels principes les prisonniers politiques étaient actuellement plus mal traités que les détenus de droit

commun. Je regrette l'absence de M. le garde des sceaux, car il aurait pu répondre immédiatement à cette question orale.

Vous apprécierez, mes chers collègues, mais je suppose qu'une attitude aussi inutilement sévère doit nous inciter davantage à nous montrer compréhensifs et généreux.

D'ailleurs, notre rapporteur lui-même n'a pas hésité à reconnaître qu'il souhaitait personnellement une amnistie totale et la conclusion de son rapport est particulièrement significative : « Nous n'avons pas à juger... », a écrit M. Marcihacy voilà plus d'un an déjà, « ... mais à tourner une page douloureuse et à éviter à la France d'être plus longtemps une nation qui retient encore dans ses prisons des condamnés politiques ».

Tout en félicitant notre collègue de la noblesse de ses sentiments, je lui indiquerai, ce qu'il ne peut ignorer, que la proposition de loi en discussion, si elle était votée, ne ferait qu'entre-bâiller très insuffisamment les portes des prisons.

Aussi, pour répondre à ce généreux souhait et pour toutes les raisons que je viens de développer, j'ai déposé des amendements amnistiant toutes les infractions commises au cours et à l'occasion de la rébellion algérienne.

Je demanderai au Sénat de bien vouloir les voter et de manifester ainsi et une fois de plus sa grande sagesse et sa parfaite compréhension des intérêts supérieurs de la nation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans un débat de cette importance, aussi bien morale que politique, je voudrais apporter le point de vue du groupe socialiste. Déjà, au mois de juillet 1963, notre groupe avait saisi la commission des lois d'un projet d'amnistie. Je reconnais que depuis, comme on l'a dit tout à l'heure à cette tribune, beaucoup de temps a passé ; les événements ont évolué et je dis tout de suite que le groupe socialiste adoptera les conclusions qui ont été développées tout à l'heure par M. le rapporteur au nom de la commission des lois.

M. Marcihacy l'a dit, lorsque professionnellement on est appelé à se pencher souvent sur des dossiers de gens poursuivis, surtout dans des affaires politiques, on ne peut manquer lors d'un débat comme celui-là d'être animé par une générosité naturelle, et c'est la raison pour laquelle j'écoutais avec la plus grande attention et non sans émotion le discours de notre collègue M. Bruyneel ; mais je pense qu'il y a là également pour nous, hommes politiques, un rôle efficace à remplir et que l'efficacité de notre action sera d'autant plus grande dans l'immédiat, sans que pour autant la porte soit définitivement fermée dans l'avenir, qu'il sortira de notre assemblée un texte qui paraîtra mesuré et sage, un texte qui pourra regrouper le maximum de représentants de l'horizon politique de cette assemblée, sauf très probablement un seul des groupes qui la composent.

M. Yves Estève. Bien sûr !

M. Edouard Le Bellegou. Je pense, d'autre part, que l'heure est venue d'examiner à l'heure actuelle un certain nombre de points qui dans la discussion générale trouvent nécessairement leur place. On l'a rappelé tout à l'heure. D'abord, revendication du Parlement, et c'est notre droit et notre devoir, car l'amnistie est une conquête démocratique et républicaine. Je ne vois donc pas pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouviez tout à l'heure, au nom du Gouvernement, vous faire juge de l'opportunité des propositions qui étaient soumises à cette assemblée...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. ... car l'opportunité — c'est ce que la loi a voulu, c'est ce que les législateurs de 1848 ont voulu, c'est ce que la Constitution républicaine avait toujours observé — l'opportunité, c'est le Parlement seul qui en est juge. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux du centre droit.*)

L'amnistie est non seulement une revendication légitime du Parlement, mais elle a encore bien d'autres mérites. Elle constate que la paix civile est enfin, dans une très large mesure, retrouvée. Elle favorise, on l'a écrit et on l'a dit souvent, la réconciliation entre gens de bonne foi. Par conséquent, il est indiscutable qu'elle concourt à créer ce climat d'unité nationale dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Elle est également pour but, au cours du débat qui se déroule à l'heure actuelle, de faire la distinction — qui, je crois s'impose quand même — entre les mobiles vils et les mobiles nobles. Or, il est bien certain que ceux auxquels nous songeons ont été,

dans l'immense majorité des cas soumis à la justice, animés par des mobiles nobles, même si nous ne partageons pas leurs sentiments.

M. André Cornu. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Elle corrige aussi les excès des juridictions d'exception que nous avons combattus, toujours au nom de nos principes républicains, car — nous l'avons dit à cette tribune et nous le répétons — la raison d'Etat n'est jamais conseillère d'une bonne justice. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*) et lorsqu'elle entre dans le prétoire, la justice en sort.

C'est la raison pour laquelle la loi d'amnistie, prérogative des législateurs, a la possibilité de corriger les excès qui naturellement découlent de l'application des lois que vous avez fait voter par le Parlement et par votre majorité sur la constitution des juridictions d'exception. Ah ! si, comme nous l'avons dit à cette tribune, des jurys populaires analogues à ceux qui constituent nos cours d'assises, avaient apprécié les cas divers qui leurs étaient soumis, ces jurys populaires auraient fait la distinction entre celui qui était animé de mobiles très nobles, très généreux, et celui qui avait obéi à des mobiles plus douteux et qui, incontestablement, avait été mêlé à des faits dont la gravité était grande, qui avaient pu quelquefois causer la mort et porter la perturbation dans certaines familles.

Ce ne sont pas des jurés populaires qui ont apprécié ces faits, ce sont des juridictions que vous avez voulues, ce sont des juridictions qui, par conséquent, ont été uniquement influencées par la notion de raison d'Etat. C'est la raison pour laquelle la loi d'amnistie s'impose dans des conditions qui, à l'heure actuelle, sont suffisamment claires pour pouvoir être adoptées par le Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne s'agit pas de rouvrir la polémique relative à la question algérienne dont on a peut-être raison de dire que la page n'est pas complètement tournée. Elle le sera complètement lorsqu'on aura liquidé toutes les séquelles de cette époque tragique : en particulier, elle sera complètement tournée lorsque le Gouvernement aura enfin consenti à apporter des aménagements nécessaires à la situation de ceux qui on ont été les innocentes victimes. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*) La page ne sera tournée que lorsque nous aurons liquidé ce chapitre des poursuites qui ont eu lieu devant les tribunaux d'exception et des condamnations qui y ont été prononcées.

Si la dernière page n'est pas complètement tournée, voulez-vous que nous en tournions quelques-unes sans passionner le débat, en sens contraire, pour essayer de situer quand même un certain nombre de responsabilités ? Il y en a qui, depuis longtemps, ont émis franchement, loyalement, une opinion sur la question algérienne. On pouvait partager ou ne pas partager leur sentiment. Mais ils pensaient que l'évolution qui se produisait dans le monde et surtout le sentiment d'un certain nombre d'erreurs et d'incompréhensions qui avaient été commises amèneraient peut-être un jour à une situation désastreuse. Je ne peux pas me rappeler sans frémir que l'Assemblée consultative, après la Libération, a refusé d'accorder la citoyenneté algérienne à 80.000 musulmans anciens combattants et que, peut-être, le fait de fermer les yeux sur certaines réalités a joué un rôle dans le développement et l'aboutissement de l'affaire algérienne.

Mais il y en eut d'autres qui, au contraire, sans dire franchement ce qu'ils pensaient, sont allés au devant de l'opinion publique et ont soutenu que, quoi qu'il arrive et en dépit de tout, l'Algérie resterait française ; ils prenaient l'engagement de la défendre jusqu'au bout de Dunkerque à Tamarassat...

M. Antoine Courrière. Je vous ai compris !

M. Edouard Le Bellegou. ... et déclaraient qu'il n'y avait que des Français à part entière. Au bénéfice de ces déclarations, ils faisaient un coup d'Etat et arrivaient à le faire valider par un référendum quelques mois après ! (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*)

Ne vous étonnez pas après cela qu'il y ait une différence à faire entre ceux qui n'avaient pas à cacher leur sentiment, même s'il était combattu, et ceux qui, pour accéder aux marches du pouvoir, ont fait un certain nombre de déclarations, forcément prometteuses d'illusions.

Mettez-vous à la place de ceux qui entendaient ces déclarations. La politique les intéressait peut-être beaucoup moins que les motifs légitimes qu'ils avaient de croire aux paroles qu'on leur prodiguait. Mettez-vous à la place de ces nombreuses familles françaises qui étaient menacées dans leurs biens, dans

leur vie. Il n'y avait pas là que de riches colons. C'était toute une population laborieuse qui était tentée de croire que ces promesses contenaient une réalité sérieuse de défense de leurs intérêts. Il y avait aussi, il faut bien le dire, ceux qui ont agi par mobiles nobles ; même si nous ne partageons pas leur sentiment, ils pouvaient voir une lueur d'espoir dans les déclarations ainsi faites.

Je pense surtout à ceux dont c'était le métier de porter les armes qui étaient revenus meurtris, blessés de la guerre d'Indochine et qui pensaient peut-être qu'en Algérie cela ne se terminerai pas comme en Indochine. On peut ne pas partager une telle opinion, mais on est obligé de reconnaître le drame de l'armée française qu'ont vécu de nombreux soldats guidés par de nobles mobiles. De cela vous avez fait un coup d'Etat, vous avez pris le pouvoir et aujourd'hui la moitié de ceux qui ont prononcé ces paroles — peut-être moins — est au pouvoir, l'autre moitié est en prison. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs, sauf au centre droit.*)

Voilà ce qui m'incite à l'indulgence et à la bienveillance pour tous. Voilà pourquoi il sera possible, monsieur Bruyneel, d'aller peut-être bientôt plus loin dans la voie de l'indulgence ; voilà pourquoi, aujourd'hui en tout cas, nous devons nécessairement marquer le premier pas.

Je vous ai dit quelle était la position à cet égard du groupe socialiste. Je pense que les arguments ne manquent pas pour que nous nous engagions vers cette loi de pardon dont on disait tout à l'heure qu'elle aurait pour but non seulement d'activer la réconciliation française, de l'attiser, mais également d'effacer ce qu'il y a de trop noir dans certaines pages de notre histoire. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs, sauf au centre droit.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les éminents juristes qui m'ont précédée à cette tribune, je me sens embarrassée pour joindre ma faible voix à la leur et plaider cette cause qui nous est si chère.

Il y a eu dix ans éclataient en Algérie des événements qui, tout au long des années qui ont suivi, ont douloureusement marqué la France. Pendant plus de sept ans se sont affrontées deux collectivités dans un combat sanglant ou aucun des protagonistes n'était également sûr de combattre pour la juste cause. Il y eut ceux qui, dès le départ, estimèrent que l'Algérie avait droit à son indépendance, ceux-là ont cru de leur devoir d'aider le F. L. N. dans sa lutte. Il y eut ceux qui, dès le départ, estimèrent que l'Algérie était une terre française et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce fait.

Ils luttèrent pour cette idée, crurent même l'avoir fait triompher en mai 1958, lorsque les événements démentaient leur espérance. Ce désespoir les poussa dans des actes extrêmes. On s'entretint entre membres d'une même communauté. C'est cela l'aspect le plus dramatique de ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire algérienne » ; le fait qu'un conflit dont l'existence accablait déjà ceux qui sont contre tout affrontement armé, eût pu, à un moment donné, dégénérer en guerre civile.

Il ne s'agit pas de juger l'attitude qu'a pu avoir telle ou telle fraction de la communauté nationale : soutien au F. L. N. à l'heure où l'ensemble des Français estimait nécessaire de combattre la rébellion algérienne, résistance de l'O. A. S., à l'heure où le peuple français avait par referendum exprimé sa volonté de rétablir la paix.

L'heure n'est pas de juger. Elle n'est pas non plus d'oublier, car on ne doit pas oublier ceux qui sont morts pour une cause qu'ils ont cru juste. On doit retenir les leçons de ces événements afin de ne pas renouveler dans l'avenir les erreurs du passé. L'heure n'est pas au jugement mais à l'apaisement et à la réconciliation.

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif, tandis que la grâce est un acte de clémence du chef de l'Etat. L'amnistie présente des aspects d'ordre moral et humain. Aussi y a-t-il une nette différence entre ces deux mesures. La grâce permet de libérer les détenus, l'amnistie, elle, va beaucoup plus loin, comme le disait récemment M. Commenay à l'Assemblée nationale, en rappelant une phrase de Waldeck Rousseau : « Nous pensons que l'amnistie ne juge pas, n'accuse, n'innocente pas, mais ignore ».

L'amnistie doit être d'abord un acte de réconciliation nationale. La désunion des fils d'une même patrie est toujours un mal, surtout lorsqu'elle provoque ou entretient les rancunes et les haines. Le bien de la patrie ne demande-t-il pas que celle-ci rassemble dans l'unité, au-dessus des diversités légitimes d'opinions, tous ceux qui, de bonne foi et pour répondre à la

voix de leur conscience, ont voulu la servir ? L'amnistie doit être l'occasion d'un puissant mouvement de compréhension mutuelle, de solidarité active, de réconciliation nationale.

L'amnistie doit être aussi un acte de réparation à l'égard des familles, qui ont déjà tant souffert depuis des années. Elles avaient opté pour la France parce qu'elles l'aimaient. Elles ont été dépassées par les événements. A un drame douloureux de conscience sont venues s'ajouter des épreuves de tous genres, matérielles et morales. Elles ont souvent perdu les leurs, tués ou disparus sans qu'on ait retrouvé leurs traces. Elles ont dû tout abandonner pour rejoindre la France. Lorsque, en plus, le chef de famille est encore en prison, privé de son traitement ou du gagnepain, ces familles sont dénuées de toutes ressources.

L'amnistie doit être envers elles une manifestation de sympathie et susciter autour d'elles, en leur faveur, une entraide fraternelle. M. le garde des sceaux doit penser aux épouses, aux mères, aux enfants malheureux.

Enfin l'amnistie doit être pour les jeunes détenus politiques un acte de réintégration dans la vie nationale. Il ne faut pas que la prison en fasse des aigris et des révoltés contre la société. Celle-ci doit pouvoir les récupérer pour les tâches pacifiques et constructives ; de leur côté, ils devront y apporter ces forces vives qu'ils dépensaient hier avec la fougue de leur âge dans d'autres activités. Il faut pardonner à ces jeunes, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut les faire libérer.

Que cette année 1964, année de solennels anniversaires, soit une année de réconciliation et de pardon, même sur le plan civique. Qu'elle apporte le message de paix à ceux qui attendent, avec la liberté, une vie décente dans la dignité retrouvée. Le pardon des offenses est doux, et la France, pays chevaleresque s'il en fut, se doit de grâcier ceux qui souffrent en prison depuis de longs mois.

Que s'est-il passé dans le cœur de ces hommes séparés de leur famille durant ces heures interminables de solitude, derrière ces barreaux, ces lourdes portes qu'ils regardent chaque jour avec la pensée qu'elles les séparent du monde ? Que peut-il résulter de bon de ce séjour prolongé dans la cellule sombre, sinon un degré d'épuisement toujours croissant, d'aigreur, voire de haine, qui pourra les conduire à d'autres erreurs, au jour d'une libération trop longtemps retardée.

Je suis certaine de servir mon idéal de chrétienne de toutes mes forces, d'accomplir mon devoir de Française, de grandir mon pays et de nous grandir nous-mêmes en accomplissant cette œuvre saine et juste, ce geste de fraternité, de bonté à l'égard de ceux qui ont pu se trouver désaxés en des temps très troublés.

Les Français au tempérament si généreux ne peuvent continuer à sanctionner davantage des délits qui sont surtout des délits de pensée. La nation doit ramener dans son sein ses enfants égarés, faire cesser la division, expurger la haine grandissante dans les esprits et les cœurs de ceux dont la culpabilité a été sanctionnée.

Faites que, pour cette proche et douce fête de Noël, ces familles se trouvent enfin réunies dans la joie et l'apaisement !

Monsieur le secrétaire d'Etat, pardonnez, faites cesser ces douloureuses souffrances dont nos cœurs sont fort attristés ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, mesdames, messieurs, intervenant dans ce débat à titre strictement personnel et respectueux de votre temps je me limiterai à quelques très brèves remarques.

Certes, tout à l'heure, je voterai le texte d'amnistie tel qu'il apparaîtra, remanié ou non, au cours de nos débats. Pour le moment, je regrette que la proposition de loi dont vous a parlé notre collègue Bruyneel, qui avait reçu l'approbation, dès juin 1963, de trente-huit sénateurs et qui avait été déposée sur le bureau de notre assemblée, n'ait pas été retenue.

M. Marilhacy, devant plusieurs textes dont il devait bien sûr fonder les données, au moins celles qui ne s'opposaient pas, a rapporté en juriste et en parlementaire expérimenté qui sait toujours aussi être sensible, et je l'en remercie. Je regrette pour ma part que la proposition en discussion ne revête pas un caractère beaucoup plus large. Mais il reviendra cependant au Sénat l'honneur d'avoir pu à son tour ouvrir ce débat malgré les retards et les pressions que le Gouvernement n'a pas manqué d'y apporter et qui ont du reste été confirmés par les paroles de M. le secrétaire d'Etat qui fait « le mort vivant » à son banc. (*Rires.*)

Pourquoi souhaitons-nous une amnistie aussi large que possible ? Et bien, mes chers collègues, de ma part — une fois n'est pas coutume — c'est pour tenter de rendre service au Gouvernement lui-même. (*Nouveaux rires.*)

Quand survient à l'horloge du temps l'heure des apaisements, c'est du concensus même des foules que monte ce désir, ce besoin, ce souhait de l'effacement et de l'oubli. Les assemblées parlementaires peuvent être les promotrices de ces mouvements de l'âme ; elles peuvent aussi — c'est je crois ce qu'elles sont en ce moment — être comme l'écho, la résonance de la très grande majorité de l'opinion française qui s'exprime par de multiples voix, celle de l'O. R. T. F. exclue, bien entendu, mais dont nous trouvons l'écho aussi bien dans la presse quotidienne que dans les hebdomadaires.

Les Français ont bien assez de leurs problèmes de chaque jour et sont las des juridictions d'exception, des condamnations, des répressions, des tracasseries faites à l'intérieur même des prisons — elles ont été rappelées tout à l'heure — avec l'interdiction des visites au parloir. Cette majorité de l'opinion française, à la manière dont les événements d'outre-Méditerranée ont évolué depuis 1962, ne souhaite peut-être pas être trop portée à approfondir les responsabilités qu'on lui fit prendre après l'avoir solidement mise en condition en l'amenant du reste exactement au contraire — M. Le Bellegou l'a dit — de ce que l'actuel régime lui avait fait envisager en se saisissant de l'occasion pour escalader ce qu'il appelle sa « légitimité ». (*Sourires.*)

C'est à Montesquieu que nous devons de pouvoir méditer cette phrase :

« Dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être pas contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. »

Combien des sept cents condamnés politiques qui sont encore dans les geôles ont été « contraints de faire ce qu'ils ne devaient pas vouloir » par les engagements mêmes qu'ils avaient été encouragés à prendre au nom de l'armée, au nom du pays, au nom de l'honneur ?

Oui, l'heure de l'apaisement a sonné. Je sais bien que vivre un régime gaulliste sans arrestations, sans juridictions d'exception, sans condamnés, sans prisonniers, serait vraiment une très grande nouveauté. (*Rires.*) Le pouvoir gaulliste, première manière, n'a sur ce plan rien à envier au second. Il secrète les justices exceptionnelles avec le même naturel que le ver à soie son cocon. (*Nouveaux rires et applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Oui, l'heure est à l'effacement et le régime lui-même n'y peut que gagner. En sanctionnant le vœu de l'opinion, et j'en suis persuadé, celui des Assemblées, il userait d'une arme qu'il a toujours laissée au vestiaire et qui est plus efficace que toute autre, la clémence. Je pense à Auguste et même à Charles-Quint. Mais ici nous ne voyons que des ombres ! Et pourtant, comme elle s'imposerait cette sorte de clémence couronnant l'oubli, ne serait-ce que pour éviter de voir les amertumes, les regrets, les ressentiments passionnels condamnés et vaincus par le pouvoir continuer de lui faire escorte dans une sorte de concurrence vaine sans doute et vaincue très certainement mais qui n'en existe pas moins ! Pour les hommes du commun, cette concurrence s'appelle simplement le remords.

L'Histoire heureusement, mes chers collègues, prend le soin qui n'en existe pas moins / Pour les hommes du commun, cette attardé et tranquille de remettre chacun à ses vraies places. Les rigueurs des condamnations politiques n'ont jamais atteint l'honneur de ceux qu'elle frappait, M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure. Bien au contraire, elles confortent leur souvenir au détriment du justicier.

Le meurtre de Cicéron, sénateur romain, perpétré sur l'ordre du proconsul Antoine, ne fût-il pas à l'origine de la propre ruine de ce dernier ? Qui se souvient de ceux qui condamnèrent au feu et à la pendaison Etienne-Dolet pour ses opinions trop hardies ? Qui saurait le nom du président du conseil de guerre condamnant à mort le général Mallet en 1813 ? Et le général Mallet a été statué. Qui citerait de mémoire dix membres de la chambre des pairs condamnant à mort, sur injonction du pouvoir, le maréchal Ney, qui est statué à deux pas de ce palais ?

L'opprobre de la condamnation politique finit toujours par retomber sur le pouvoir qui en décida. Dans une action mal engagée, ce pouvoir a une porte étroite pour s'en sortir partiellement. Nous lui demandons de l'ouvrir.

Le garde des sceaux, en une de ses expressions coutumières, se réfère volontiers, pour ne pas envisager l'amnistie quand on lui en parle, à une question d'opportunité. Alors là, permettez-moi de vous dire qu'il ne fait preuve d'aucune originalité.

Quand, en 1876, Georges Clemenceau adjurait le président du conseil du moment d'approuver une proposition d'amnistie alors en discussion, ce président du conseil, M. Dufaure, répondait d'un timbre de voix glacé que c'était là une question d'opportu-

tunité. Quand, en 1881, dans cette éloquence de son époque, Léon Gambetta reprenait la même question, un pâle garde des sceaux, mais qui était présent au banc du Gouvernement (*Rires et applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à droite*) M. de Royer, se refusait à suivre. C'était, disait-il, question d'opportunité. M. le secrétaire d'Etat continue la série. Il aura le même succès que ses prédécesseurs. (*Nouveaux rires.*)

A la vérité et en fait d'opportunité ce que vous ressentez, vous Gouvernement, c'est la continuelle présence d'une certaine crainte, d'une certaine peur — vous l'avez répété tout à l'heure — peur des conséquences, des états passionnels encore mal apaisés, dites-vous, et que votre attitude ne tend pas à apaiser, ne serait-ce que dans ce refus d'appliquer le principe des libertés conditionnelles qui était rappelé tout à l'heure par M. Bruyneel.

Ainsi, quand on parle d'amnistie, la grandeur, la sérénité du pouvoir tendent à se confondre avec de simples réactions de viscéralgie réflexe, c'est ainsi que l'on désigne ce sentiment quand il s'applique au simple commun des mortels.

Vraiment, comme je vous le disais, quand le pouvoir ne s'associe pas aux propositions d'amnistie, non seulement il ne se grandit pas, mais il s'abaisse jusqu'au niveau des pires faiblesses. Devrions-nous en augurer quelque espoir ? (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le président, mes chers collègues, la nature même de cette discussion la place à son vrai niveau, au-dessus des passions et des rancunes, qui est celui de la sagesse et de l'humanité. Car l'arrière-fond d'un débat sur l'amnistie des faits liés aux événements de la guerre d'Algérie est assez assombri par trop de malheurs personnels et familiaux, d'amertumes douloureuses et de misères morales et matérielles. Il nous faut donc garder aujourd'hui cette entière sérénité du jugement qui n'exclut d'ailleurs ni les avis de la raison, ni les conseils de l'expérience, ni les élans du cœur.

Le texte qui nous est proposé par M. le rapporteur de la commission des lois — il nous l'a dit lui-même — est en deçà de ses vœux personnels, en deçà de ce que souhaitent beaucoup d'entre nous. Il a pourtant le mérite d'exister et de poser devant le Parlement un problème trop longtemps ajourné par la volonté du Gouvernement lui-même.

Il est, en effet, à l'honneur du Sénat libéral et républicain d'avoir inscrit à son ordre du jour ce débat sur l'amnistie que la Constitution énonce parmi les prérogatives du Parlement, comme nous l'a très justement rappelé M. le rapporteur voilà un instant.

Mais il était peut-être prévisible que notre commission tienne compte des circonstances et s'arrête à une solution moyenne, bien éloignée encore de l'amnistie plénière qui permettra seule d'effacer les traces de la guerre civile d'Algérie.

A l'appui d'une décision d'amnistie totale et générale, les raisons ne manquent pas : arguments juridiques ou politiques aussi bien qu'arguments simplement humains. Quoi qu'en pense M. le secrétaire d'Etat, il est incontestablement contraire au droit et à l'équité que les auteurs de crimes ou de délits commis en métropole ou en Algérie aient été partagés en deux groupes : ceux pour qui le Gouvernement français a passé l'éponge parce qu'ils avaient choisi un certain parti et ceux qui continuent à payer de leur liberté le choix qu'ils avaient fait de l'autre parti.

Je ne mets ici, je le répète, aucune passion ; mais les réserves tenant à la gravité des faits valent dans tous les cas ou ne doivent valoir dans aucun. On n'en a pas tenu compte en 1962. Nous devons, en 1964, estimer choquante et douloureuse cette ségrégation pleinement indulgente pour les uns et pleinement répressive pour les autres.

Si des crimes et des délits, hélas ! ont été commis en grand nombre au cours d'un drame atroce de sa naissance à son dénouement, les deux camps adverses en ont assumé également la responsabilité. Les pouvoirs publics eux-mêmes, nous le savons, furent loin de donner toujours l'exemple de la modération et du respect de la légalité. Disons simplement que la légalité a été transgressée de toutes parts et que l'oubli doit s'étendre à tous sans discrimination raciale ou politique. C'est le seul moyen de tourner définitivement la page sur la tragédie qui a si profondément traumatisé la France.

Il est pourtant un autre aspect du problème, celui des conséquences humaines et sociales de la répression unilatérale où nous voyons s'obstiner le Gouvernement.

Si la douloureuse situation des condamnés politiques qui peuplent nos prisons nous inspirent seulement un mouvement de compassion généreuse, il nous faudrait le suivre sans hésiter.

Comment être assez inhumain pour rester insensible au sort de ces hommes et de ces femmes, parmi lesquels tant de jeunes écrasés par l'image d'un avenir sans espoir qui se dresse devant eux, jeunes qui forment plus de 60 p. 100 du triste contingent des condamnés politiques ?

C'est déjà un grand pas, mes chers collègues, que nous pouvons franchir en votant l'article premier de la proposition de loi qui stipule l'amnistie des faits commis par des mineurs de vingt et un ans.

Mais vous savez bien, mes chers collègues, qu'un esprit droit et un cœur honnête vont en cette affaire plus loin que la simple compassion. Vous savez que tous les Français condamnés ou poursuivis au cours des événements d'Algérie sont plus souvent des victimes que des coupables.

Quelle qu'ait été notre position, nous savons tous que leur révolte fut celle d'hommes trompés, bafoués, meurtris dans leur idéal, parce qu'ils avaient cru à des promesses auxquelles il était normal et légitime de croire.

Je ne veux pas, monsieur le secrétaire d'Etat, insister sur la responsabilité des gouvernements de la V^e République dans la genèse de ces crimes et de ces délits qu'ils ont réprimés sans mesure et sans pitié. Mais sans esprit de polémique, je souhaite que chacun fasse, dans le secret de son âme, un sincère examen de conscience. Alors peut-être le Gouvernement comprendra-t-il où est son devoir.

Je suis certain que même parmi les membres de l'Assemblée nationale qui ont suivi M. le garde des sceaux dans son attitude négative, beaucoup ressentent un grand trouble car nombreux sont ceux qui savent combien il est grave de prolonger volontairement la souffrance des hommes, la détresse des familles, la division des citoyens.

La semaine dernière, M. le garde des sceaux assurait devant l'Assemblée nationale que « le Gouvernement et le chef de l'Etat ne sont nullement inaccessibles au sentiment d'indulgence et de pardon », moyennant quoi il a contesté l'opportunité de l'amnistie ! Plus que des sentiments d'indulgence et de pardon, c'est l'esprit de sagesse et d'équité qui eussent dû depuis longtemps conduire le Gouvernement à proposer spontanément au Parlement un texte d'amnistie sans restriction ni arrière-pensée.

Je souhaite donc ardemment, mes chers collègues, que le Sénat unanime se prononce au moins en faveur de la proposition de loi établie par sa commission, et si possible que nous parvenions à élargir sa portée. Je souhaite également, pour ma part, que le Gouvernement discerne plus clairement la voie de l'intérêt public et qu'il ne nous oppose pas des arguments si faibles que l'on soit tenté de n'y voir qu'un prétexte.

De toute manière, il est capital que le Sénat adopte un texte de loi d'amnistie, sur lequel l'Assemblée nationale aura à son tour à se prononcer dans des conditions parfaitement claires permettant à chacun de prendre ses responsabilités.

En janvier 1879, de la tribune de l'Assemblée nationale, Georges Clemenceau adjurait le gouvernement Freycinet de se rallier à l'amnistie plénière en faveur des condamnés de la Commune de Paris. Ce que disait alors le grand républicain, on peut le répéter aujourd'hui et ce sera ma conclusion :

« Dans tous les pays et de tous temps, toutes les guerres civiles se sont liquidées par une amnistie pleine et entière. Cette amnistie définitive est venue plus ou moins tôt, suivant que les hommes qui étaient au gouvernement ont eu plus ou moins de confiance dans leur propre force. Vous êtes forts — vous nous l'avez dit. Alors, agissez comme un Gouvernement fort ». (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est dix ans, presque jour pour jour après le début de la guerre d'Algérie, que le Sénat est amené à discuter d'un rapport tendant à prononcer des mesures d'amnistie pour des infractions se rapportant directement ou indirectement à cette guerre, à cette guerre qui n'osa jamais dire son nom puisqu'elle fut qualifiée d'opération de maintien de l'ordre.

Par sa durée, les moyens matériels mis en œuvre, les exactions morales qu'elle a suscitées, les conditions de coup d'Etat, de sédition militaire qu'elle a créées, cette guerre fut une des plus tragiques de notre histoire.

Un tel conflit ne pouvait manquer de provoquer, dès son origine, les protestations de nombreux Français clairvoyants contre le cours que prenait ce drame et leur volonté de voir le Gouvernement français s'orienter vers une entente négociée fondée sur la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indé-

pendance, cette seule solution possible étant conforme aux impératifs historiques, aux principes de justice et à l'intérêt général de la France.

Mais un tel conflit ne pouvait manquer, d'autre part, de déchaîner les passions de certains personnages décidés à sauvegarder leurs privilèges fondés sur la force, souvent aussi sur la misère du peuple algérien, et à s'opposer par tous les moyens au grand courant de l'histoire, fût-ce au prix des libertés de la France elle-même.

Voilà un an et demi, après référendum auprès de la population française, cette guerre s'est enfin terminée sur la base des accords d'Evian. Les séquelles ont été lourdes, douloureuses. Nombre d'entre elles subsistent encore, notamment sur le plan des personnes.

C'est pourquoi le groupe communiste et d'autres groupes politiques du Sénat, au cours de l'an dernier, ont déposé des propositions de loi portant amnistie. Voilà onze mois, notre commission des lois en a discuté, un rapport a été déposé en son nom. C'est seulement aujourd'hui que celui-ci peut être examiné en séance publique et, au nom du groupe communiste, je voudrais formuler une observation.

Nous considérons, nous aussi, que l'amnistie qui règle le sort des personnes est et doit rester une prérogative du Parlement. Elle doit être et rester le geste de clémence, voire de réparation décidé par la nation s'exprimant par sa représentation nationale et non par le bon plaisir ou le bon vouloir d'un homme.

Vendredi dernier, à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a déclaré que le vote de mesures amnistiantes serait prématuré. Or nous considérons que c'est au Parlement qu'il appartient de décider de l'opportunité de telles mesures.

Si les quatre propositions de loi déposées par les groupes politiques du Sénat se rapportent toutes et uniquement aux infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie, elles diffèrent par l'étendue des mesures amnistiantes. Elles sont fonction, disons-le très honnêtement, des positions respectives que nous avons alors sur cette guerre et les moyens d'y mettre un terme. Elles vont de l'amnistie totale et générale, que ce soit pour les partisans de la paix négociée ou pour les tenants de l'O. A. S., comme le préconise la proposition de loi de nos collègues indépendants et du R. G. R., à l'amnistie que propose le groupe communiste en tenant compte du déroulement des faits, de la qualification de la nature et des circonstances des crimes commis.

Nous considérons que mélanger les partisans de la paix négociée et les agents de l'O. A. S. est pour le moins singulier. Pour les premiers, l'amnistie est sans grands effets. D'une façon générale, ils ont purgé leur peine privative de liberté ; ils ont payé les lourdes amendes qui leur ont été imposées durant de longues années, sans pitié, par les tribunaux. Pour les derniers, c'est le grand coup d'éponge sans aucune distinction dans la qualification des crimes commis : les attentats au plastic, à la bombe, à la grenade, les voitures piégées, les assassinats délibérés d'hommes et même d'enfants, les extorsions de fonds pour alimenter les hommes des coups de mains, dont les prétendus mobiles patriotiques cachaient souvent mal leur véritable identité de gangsters, les activités séditieuses des colonels et généraux de coups d'Etat, rêvant d'instaurer en France un système de type fasciste ; tout cela est encore frais et relativement récent.

Nous estimons qu'il n'est pas possible de mêler dans un même geste de clémence totale et générale, ceux-là et ceux qui ont mis en accord leurs actes et leurs pensées pour que cesse cette guerre fratricide, dans le seul souci qu'un fossé ne se creuse pas irrémédiablement entre les peuples algérien et français, après l'inéluctable indépendance algérienne.

Nous pensons à ces jeunes soldats qui, pour avoir fait connaître au Président de la République les raisons patriotiques et humaines pour lesquelles ils ne pouvaient pas faire la guerre au peuple algérien, ont cependant été envoyés en Algérie et mis en situation de traduire dans leurs actes les pensées qu'ils avaient exprimées.

Nous pensons à ces jeunes soldats, objecteurs de conscience, qui, dans la crainte de la situation morale où ils seraient placés dans cette guerre au peuple algérien, n'ont pas rejoint leur corps au moment de leur appel sous les drapeaux ou au cours d'une permission.

Les uns et les autres ont été frappés de lourdes condamnations de prison s'ajoutant à leur temps normal de service militaire. Leurs souffrances ont été particulièrement pénibles et, pour ceux d'entre eux qui ont été affectés aux bataillons spéciaux, des dispositions législatives mettant un terme aux conséquences juridiques de leurs condamnations pénales s'imposent depuis longtemps.

Non ! ces jeunes gens n'étaient pas des criminels. Bien au contraire. Ils se sont montrés des hommes conscients de leur responsabilité devant l'humanité au plein sens du terme.

C'est pourquoi la proposition de loi que nous avons déposée au nom du groupe communiste comportait deux titres différents. Dans le premier, outre la mesure d'amnistie générale pour les jeunes soldats dont je viens de parler, nous préconisons d'étendre celle-ci à tous les citoyens qui avaient été sanctionnés, à quelque titre que ce soit, en raison de leur action en vue de contribuer à la reconnaissance du droit algérien à l'indépendance et à la mise en œuvre effective de ses droits.

Nous visions aussi bien les condamnations prononcées en matière de presse que les nombreuses condamnations intervenues en vertu de l'ancien article 80 du code pénal aux termes duquel toute prise de position en faveur de l'indépendance du peuple algérien fut qualifiée d'« atteinte à l'intégrité du territoire national ». Nous visions également les poursuites engagées et les condamnations prononcées à la suite ou à l'occasion de manifestations politiques, de réunions ou autres circonstances au cours desquelles des Français se sont vu reprocher des actes qualifiés de crime, de délit ou de contravention pour des faits liés à leur intervention en faveur de l'indépendance du peuple algérien.

Notre titre I^{er} s'appliquait encore à tous les faits qualifiés d'infractions commis par toutes personnes et en tous lieux avant la promulgation de cette loi avec l'intention ou en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne ainsi qu'aux infractions connexes.

Deux ans après la signature des accords d'Evian, n'est-il pas raisonnable d'en finir avec ces séquelles dont les conséquences juridiques pèsent encore sur des Français ?

Enfin, nous visions les cas de nombreux fonctionnaires qui, sans être condamnés, furent cependant révoqués pour avoir refusé d'aller en Algérie. Je rappelle par exemple qu'en juillet 1956 le Gouvernement décidait d'envoyer en Algérie, pour une durée de six mois environ, 1.500 fonctionnaires de la sûreté nationale. La grande majorité était des gradés et gardiens de la paix des corps urbains. Cette décision provoqua de vigoureuses protestations du personnel et détermina de leur part une vigoureuse action syndicale. Elle n'eut pas d'effet immédiat, mais le mécontentement fut tel que le premier envoi ne fut pas suivi d'autres. Seuls les volontaires partirent ensuite en Algérie dans la catégorie en tenue où la protestation fut la plus forte. Par contre, dans les catégories en civil, les envois ont continué jusqu'à la fin de la guerre. Une cinquantaine de fonctionnaires de police refusèrent de déférer à l'ordre de mission. Ils furent tous révoqués. Une quinzaine environ d'entre eux obtinrent du Conseil d'Etat l'annulation de cette révocation, mais il en reste au moins trente qui n'ont jamais obtenu réparation et se trouvent toujours révoqués soit qu'ils aient perdu leur pourvoi, soit qu'ils n'en aient pas intenté.

Nous pensons qu'il serait injuste de priver de toutes réparations ceux qui n'ont subi que des sanctions administratives au demeurant moins graves que des sanctions pénales. Avec l'amnistie totale et générale retenue dans les termes de la proposition de loi présentée par M. Alric et autres, ces fonctionnaires, parce que leur révocation ne fut pas accessoire à une sanction pénale, ne seraient pas amnistiés tandis que les colonels et les généraux séditieux recouvreraient leurs grades, leurs emplois ou leurs pensions.

Le second titre de notre proposition de loi visait essentiellement les factieux en faisant la distinction qui s'impose entre les chefs, leurs principaux lieutenants, leurs hommes de main, qui n'ont pas hésité à recourir aux meurtres les plus atroces, à la rébellion armée contre la légalité républicaine et ceux qui, notamment les jeunes gens, s'étaient laissés entraîner par l'exaspération sans avoir commis d'actes graves.

Nous tenons compte également que des soldats, des sous-officiers âgés de moins de vingt-cinq ans avaient pu subir dans cette période terrible l'ascendant de leurs officiers sans pour autant commettre de crimes ou de délits graves.

Nous pensions également qu'il était possible d'amnistier les auteurs d'infractions ayant fait l'objet de condamnations de moins de cinq ans de privation de liberté avec sursis ou de peines privatives de liberté de moins de six mois sans sursis, c'est-à-dire ceux qui en principe n'ont pas trempé dans le bain de sang.

On nous a dit que la portée de ces mesures d'amnistie concernant les factieux serait en fait très limitée. Sans doute, car nous n'entendons pas passer l'éponge sur les crimes de l'O. A. S. sous prétexte qu'il ne s'agirait que d'actes commis par des patriotes égarés.

Hier, avec d'autres démocrates, nous nous sommes dressés résolument contre l'O. A. S., nous avons condamné ses actes, ses objectifs de violence, de fascisme, tant en France qu'en Algérie. Le bilan de ses exactions, de ses destructions, ici et là, est accablant pour ses inspirateurs et ses complices. Nombre de ses victimes en portent encore les stigmates corporels. Des familles françaises pleurent encore leurs morts frappés par la folie meurtrière de l'O. A. S. Nous ne voulons pas qu'une loi d'amnistie votée par le Parlement français, amnistiant leurs assassins, ajoute à leur douleur.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Louis Namy. Dans son rapport écrit, M. le rapporteur nous dit que nous n'avons pas à juger, mais à tourner une page douloureuse pour éviter à la France d'être plus longtemps une nation qui retient encore dans ses prisons des condamnés politiques.

Nous n'avons pas à juger. Au sens juridique du terme, c'est exact ; mais nous ne pouvons pas ne pas tenir compte du jugement que l'histoire apportera sur ceux qui, comme nous aujourd'hui, prendront une décision humaine réaliste ou aveugle.

Une page douloureuse est à tourner, c'est vrai ; mais nous ne voulons pas pour autant l'effacer et encore moins la déchirer. Les événements d'Algérie ont pesé trop lourd sur le destin de la France pour l'oublier aussi vite.

Enfin, s'il est effectivement regrettable qu'une nation retienne dans ses prisons des condamnés politiques, nous ne voulons pas que certaines libérations constituent une justification des crimes accomplis, voire un encouragement à la récidive.

Nous ne voulons pas que les colonels et généraux de coups d'Etat, leurs complices et leurs hommes de main puissent penser qu'en définitive, attenter à main armée la légalité républicaine, jouer du sort de tout un peuple, est une infraction bénigne puisque les conséquences finales seraient moins graves que celles résultant d'un simple homicide par imprudence.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Louis Namy. La proposition de loi de synthèse issue des travaux de la commission ne peut nous donner satisfaction pour les raisons que je viens d'indiquer, notamment en raison de son caractère général. Aussi nous déposerons quelques amendements afin d'en modifier l'orientation.

Nous sommes d'accord avec l'article 1^{er} concernant l'amnistie des mineurs de vingt et un ans. Nous proposons par voie d'amendement une reprise des alinéas 1 et 3 de l'article 1^{er} de notre proposition de loi, ainsi que les dispositions de notre article 11 concernant les soldats et sous-officiers âgés de moins de vingt-cinq ans au moment de l'infraction.

Nous déposerons à l'article 2 un amendement réservant le bénéfice de l'amnistie aux seuls majeurs ayant fait l'objet d'une condamnation de moins de cinq ans assortie du bénéfice du sursis.

Nous demanderons la suppression de l'article 3 concernant l'amnistie par décret, celui-ci étendant le bénéfice de celle-ci pratiquement à tous les factieux, puisqu'elle s'inscrit dans la marge supérieure à cinq ans ou égale à vingt ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues.

Enfin, à l'article 5 concernant les effets de l'amnistie, nous déposons un amendement tendant à inclure l'alinéa 4 de l'article 20 de la loi du 31 janvier 1959.

Telles sont les observations que je devais faire au nom du groupe communiste, en réservant sa position définitive sur le contenu du texte qui sortira de la discussion des articles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est aucun d'entre nous qui ne se soit préoccupé de voir s'apaiser le plus rapidement possible les remous provoqués par la subversion née des événements douloureux d'Algérie. Il n'est aucun d'entre nous qui ne souhaite tourner la page en ce qui concerne les troubles et les crimes auxquels cette subversion a donné naissance.

Cependant, au moment où nous évoquons dans notre Assemblée le sort des détenus condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat, nous ne saurions oublier pour notre part les nombreuses victimes des agissements criminels de ces derniers, victimes dont on peut regretter que l'on ait si peu parlé jusqu'à présent.

Le véritable problème est en fait de savoir si l'heure de l'amnistie a sonné, si l'on peut oublier ces crimes et les poursuites auxquelles ils ont donné lieu ; si, aux yeux de la justice et par une fiction légale, ils doivent être réputés n'avoir jamais existé.

Il nous apparaît que la réponse nous est donnée par les auteurs eux-mêmes des propositions de loi qui nous sont soumises. La plupart d'entre eux réclament une amnistie partielle et progressive et souhaitent « un geste d'apaisement », un premier pas vers « le retour à l'unité nationale ».

Mais l'amnistie, ce n'est pas seulement cela. Ce n'est pas seulement une mesure d'indulgence, c'est aussi le silence définitif et l'oubli. Pour le pardon, point n'est besoin d'amnistie et le temps de la clémence est déjà venu depuis longtemps. Comme le précisait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, plus de 550 condamnés ont déjà bénéficié de mesures de grâce depuis le mois de décembre 1963.

La grâce est facile à personnaliser et le chef de l'Etat, en exerçant le droit qui lui est accordé par la Constitution, s'applique à tenir compte dans toute la mesure du possible de l'importance de la peine, de la nature des faits, des mobiles et de l'âge des condamnés.

En fait, il reste actuellement 652 condamnés détenus sur un total de 3.494. C'est beaucoup certes, et même trop et nous souhaitons sincèrement que nombre d'entre eux puissent rapidement recouvrer la liberté.

M. Antoine Courrière. Votez donc ce texte !

M. Maurice Bayou. Nous souhaitons également que les effets de la grâce soient les plus larges possibles et qu'en même temps que la liberté, les jeunes, en particulier, recouvrent la capacité de construire librement leur avenir.

Mais ce serait dénaturer le sens de l'amnistie que de la réduire à ce rôle d'apaisement, que d'en faire le substitut de la grâce. L'amnistie va beaucoup plus loin. Or, qui oserait soutenir que le silence s'est fait sur le drame de la subversion ?

Qui oserait même soutenir que le silence peut se faire dès maintenant ? L'oubli du droit exige l'oubli des hommes ; or, cet oubli, chacun sait qu'il n'est pas. Certains chefs de la subversion sont encore libres et cherchent à continuer le combat par tous les moyens. Parfois, ils se livrent encore à l'action violente, comme en témoigne, par exemple, l'attentat contre le chef de l'Etat préparé au Mont-Faron... (*Sourires et exclamations sur divers bancs.*)

Ne souriez pas mes chers collègues, c'est grave.

... attentat découvert il y a quelques semaines à peine, le 28 août 1964.

Mais leur combat quotidien a changé de forme. Il est devenu plus perfide. Il n'est que de lire une certaine presse pour s'en rendre compte. L'O. A. S. essaie maintenant de s'insinuer dans la vie politique de la France pour la contaminer et la ronger.

L'action de ces hommes interdit que la page soit d'ores et déjà tournée. Il n'y a pas, dans l'état actuel des choses, de réconciliation possible avec eux et, selon les termes de l'éditorialiste d'un journal de gauche, l'oubli ne peut venir qu'après « leur défaite totale ».

Dans le passé d'ailleurs l'amnistie n'est toujours intervenue qu'après un long délai, souvent de plusieurs années.

Ainsi les faits relatifs à l'insurrection de la Commune n'ont été amnistiés — et très partiellement — que par une loi du 4 mars 1879. De même les lois d'amnistie qui ont suivi la guerre de 1914-1918 ne sont intervenues qu'après que le temps eût fait son œuvre et les mesures de clémence qui ont été prises à l'égard des personnes condamnées en application des codes de justice militaire s'échelonnent de 1919 à 1937.

Enfin, plus récemment, il a fallu attendre quatre années après la fin de la dernière guerre pour que le législateur prévienne, par une loi du 9 février 1949, des mesures d'amnistie à l'égard des mineurs et huit ans pour que le bénéfice de l'amnistie soit étendu, au moins partiellement aux majeurs par une loi du 6 août 1953.

De surcroît, mesdames, messieurs, n'est-il pas pour le moins anormal d'instaurer aujourd'hui une discussion sur l'amnistie alors qu'un certain nombre d'affaires se rapportant à des actes répréhensibles identiques commis durant cette même période de novembre 1954 à janvier 1963 ne sont pas encore jugées et, par conséquent, sanctionnées ?

Nous avons le sentiment qu'actuellement, l'amnistie apparaît à beaucoup comme une revanche, une légitimation *a posteriori* de la subversion née des événements d'Algérie et une réha-

bilitation des auteurs des actes criminels odieux qui y ont été commis.

Cela ne doit pas être. Une amnistie serait donc malheureusement prématurée, car l'oubli est fait de silence, de ce silence qui ne s'acquiert qu'avec le temps.

Pour toutes ces raisons que je viens d'évoquer devant vous mes chers collègues, mes amis et moi-même, nous nous abstiendrons de participer au débat et au vote du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A cette heure tardive, je ne veux pas retenir l'attention du Sénat, mais poser à M. le secrétaire d'Etat deux questions qui me paraissent avoir leur importance au moment où la discussion générale se termine et où nous serons appelés dans quelques heures, ce soir ou demain, à aborder la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat a précisé tout à l'heure que 652 condamnés étaient actuellement en prison. La question que je veux lui poser, la précision dont je pense que le Sénat a besoin, c'est de savoir combien parmi ces 652 condamnés, il y a de mineurs et combien il y a de condamnés à des peines de moins de cinq ans.

Ensuite je désirerais savoir — et M. Bayrou, qui a des informations que je n'ai pas, vient de me renseigner partiellement — combien il y a, parmi les condamnés graciés, condamnés avec sursis ou parvenus à l'expiration de leur peine, de mineurs ou de condamnés à des peines inférieures à cinq ans.

M. Bayrou a partiellement répondu puisqu'il a cité le chiffre de 3.494 condamnés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce chiffre est-il exact ? Dans l'affirmative, il serait sorti de prison : 3.494 moins 652, soit 2.842 condamnés qui ont été ou graciés ou condamnés avec sursis ou qui sont parvenus à l'expiration de leur peine.

Ma seconde question est donc la suivante : sur les 2.842 condamnés dont l'amnistie, et non pas la grâce, effacerait la trace au casier judiciaire de la décision dont ils ont été l'objet, combien y a-t-il de mineurs et de condamnés à des peines inférieures à cinq ans ?

M. Guy de La Vasselais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Depuis quatre ans, des hommes sont en prison. De la tribune du Sénat, de celle de l'Assemblée nationale, de toute part en France, l'amnistie est réclamée. Tout a été dit à ce sujet. Me plaçant strictement sur le plan humain, je voudrais rappeler — et j'ai consulté les journaux parus depuis dix ans, je les ai gardés — que les gouvernements qui se sont succédés ont donné l'ordre, pendant des années, de défendre l'Algérie, terre française.

Comment ne pas être, à l'heure actuelle, généreux et compréhensifs envers des hommes qui, entraînés, encouragés dans cette voie, ont cru tous les gouvernements qui se sont succédés et n'ont pas voulu s'avouer vaincus ? Pour une grande majorité d'entre eux, les faits se limitent à cette situation. Devant ce rappel, l'amnistie apparaît aujourd'hui comme un simple acte d'honnêteté, un acte de justice. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais fournir les réponses aux questions qui ont été posées.

J'indiquerai d'abord qu'il n'y a aucune difficulté à se procurer les chiffres cités tout à l'heure par M. Bayrou et que j'avais moi-même cités en partie. On les trouve notamment dans le rapport fait, cette année, à l'Assemblée nationale, sur le budget du ministère de la justice. Je ne doute pas que, si la commission du Sénat demandait ces renseignements, ou si elle les a demandés, on ne les lui fournisse ou on les lui ait fournis.

Le nombre de mineurs de vingt et un ans parmi les condamnés emprisonnés s'élève à 10 ; le nombre de condamnés à moins de cinq ans de prison s'élève à 3.494. (*Mouvements divers.*)

M. René Dubois. Il n'y a que 700 prisonniers !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crains qu'une confusion ne se soit glissée dans certaines comparaisons. Nous comparons d'une statistique à l'autre les condamnations et les condamnés. Or, les chiffres ne sont pas les mêmes car plusieurs condamnés et même le plus grand nombre d'entre eux ont subi plusieurs condamnations pour des chefs d'inculpation différents. De là vient la difficulté, que j'éprouve moi-même à l'instant, d'indiquer le nombre de personnes condamnées à moins de cinq ans. Il me semble que mes chiffres portent sur les condamnations et non sur les personnes qui les ont subies. En fait, 1.205 personnes ont été condamnées à cinq ans de prison au plus sans sursis, 1.257 ont été condamnées à cinq ans de prison avec sursis, et naturellement le droit de grâce à profité à un bon nombre de ces 1.205 condamnés sans sursis.

Telles sont les réponses que je peux fournir aux questions qui m'ont été posées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez indiqué que, sur les 652 emprisonnés, on comptait dix mineurs. Je vous remercie de m'avoir répondu. Mais je voudrais savoir aussi combien sont condamnés à cinq ans de prison ou moins ? Pouvez-vous nous donner ce chiffre ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'êtes pas en mesure de fournir immédiatement ces chiffres à M. Dailly, vous pourrez le faire à la reprise de la séance.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répète qu'ont été publiés dans certains documents parlementaires des tableaux très complets. Il est évident qu'en me posant les questions sous des formes différentes de la présentation de ces tableaux, on me demande en fait de me livrer à des additions ou soustractions rapides. Le plus simple serait, pour tous ceux qui désirent connaître ces chiffres, de se reporter aux documents, qui ont toujours été tenus par le Gouvernement à la disposition de toutes les commissions qui ont désiré les connaître.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, d'un côté nous sommes saisis d'une proposition de la commission qui consiste à amnistier les mineurs et ceux qui sont condamnés à des peines inférieures à cinq ans de prison ; d'un autre côté, nous sommes saisis d'amendements qui tendent à porter l'amnistie beaucoup plus loin. C'est pourquoi je souhaitais pouvoir me rendre compte de la portée exacte du texte de la commission, notamment sur les 652 personnes actuellement emprisonnées.

Vous m'avez répondu pour les mineurs : on en compte dix sur 652. Voilà une réponse précise dont je vous remercie. Si, à la reprise de la séance, vous pouviez m'indiquer combien parmi ces 652 condamnés sont condamnés à cinq ans au plus, ce serait un élément d'information important pour le Sénat. Si vous pouviez de surcroît nous dire, parmi ceux qui ont été graciés ou condamnés avec sursis ou qui ont terminé leur peine, combien sont mineurs et combien sont condamnés à moins de cinq ans, cette indication serait également importante.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'il subsiste de confusion. L'amnistie a peut-être plus d'importance pour les mineurs qui sont en liberté que pour les autres, car il faut leur permettre de refaire leur vie. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Je vous propose de suspendre maintenant la séance et de la reprendre ce soir.

M. Etienne Dailly. Demain à quinze heures !

M. le président. Pourquoi ? La conférence des présidents a prévu une séance ce soir jusqu'à minuit, pour en terminer si possible. Tous les orateurs inscrits ont pris la parole et la plupart des amendements ont été déjà développés à la tribune. Je ne préjuge rien, mais il n'est pas exclu que la discussion se termine cette nuit et même avant minuit. Il sera toujours temps de renvoyer la discussion à demain si vous n'arrivez pas à la terminer ce soir. Jeudi dernier le Sénat a décidé de siéger ce soir et je dois appliquer sa décision, à moins qu'il n'en change aujourd'hui. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je propose de reprendre la séance à vingt-deux heures, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Jozeau-Marigné.*)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, sur quatre propositions de loi portant amnistie.

Avant de mettre en discussion l'article 1^{er} du texte unique présenté par la commission, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois compléter la réponse que j'ai donnée tout à l'heure à M. le sénateur Dailly. J'avoue que je me suis alors trouvé démuné de certains chiffres qui m'étaient demandés, convaincu que j'étais que depuis si longtemps qu'elle préparait et réclamait l'inscription de cette proposition, la commission se les était procurés et avait pu les diffuser en même temps que le rapport.

Le nombre des condamnations, au 31 octobre 1964, était, je le rappelle, de 3.494, dont 400 par défaut ou contumace. Sur ces 3.494 condamnations, 688 ont été prononcées à l'encontre de mineurs.

Si je considère maintenant les catégories visées par l'article 2 du texte, les personnes condamnées à une peine d'amende sont au nombre de 117 ; ont été condamnées à l'emprisonnement ferme 1.205 personnes ; à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à cinq ans et avec sursis, 1.257 personnes, soit au total pour ces trois catégories 2.579.

Je veux ajouter que sur les 652 condamnés qui demeurent détenus actuellement, 219 ont été condamnés pour des crimes de sang, assassinat, tentative ou complicité d'assassinat, coups mortels ou ayant entraîné la perte d'un membre ou d'un œil ; 245 pour attentat par explosif et incendie volontaire, 60 de ces derniers ayant également commis des crimes de sang.

Enfin, en ce qui concerne les grâces, je rappelle que sur treize condamnations à mort, neuf ont été commuées. Des remises du reste de peines privatives de liberté ont été accordées à 387 condamnés. Des remises de peine allant de six mois à sept ans ont été accordées à 51 condamnés. Une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité a été commuée en une peine de vingt ans de réclusion criminelle. Enfin 108 condamnés ont bénéficié de diverses autres mesures de remise moins importantes. Au total 556 mesures de grâce sont intervenues.

Voilà, monsieur le président, les quelques précisions chiffrées que je pouvais apporter au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi présentée par la commission.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits commis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1963, en relation avec les événements d'Algérie, lorsque ces faits ont été commis par des mineurs de vingt et un ans. »

Par amendement n° 1, M. Bruyneel propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiées de plein droit :

« — toutes infractions commises avant le 1^{er} juin 1963 en vue de s'opposer directement ou indirectement aux entreprises d'insurrection et de sécession algérienne ou de maintenir la souveraineté française en Algérie ;

« — toutes infractions commises avant le 1^{er} juin 1963 consécutives à la proclamation de l'indépendance algérienne et s'y rattachant directement ;

« — toutes infractions commises avant le 1^{er} juillet 1962 en vue de favoriser l'autodétermination ou l'indépendance algérienne ».

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de développer très longuement cet amendement puisque j'ai exposé mon point de vue tout à l'heure de la tribune. Je voudrais simplement faire remarquer que la proposition de loi déposée et rapportée par M. Marcilhacy ne fera pratiquement pas sortir un nombre important de détenus des prisons. Or, il s'agit de savoir si nous voulons être pitoyables, songer au sort de ces malheureux et à celui de leur famille, si nous voulons décider que nous allons leur rendre ou leur retirer l'espoir.

Après avoir entendu les orateurs qui se sont succédé à la tribune, qui ont tous abondé dans le même sens, sans d'ailleurs conclure plus précisément, et particulièrement M. Le Bellegou, qui a été un orateur magnifique et nous a laissé entendre qu'il était pour un large pardon, et en présence du texte que nous connaissons et qui est rétréci au maximum, nous avons à choisir entre deux positions : celle de pardonner peu ou celle de pardonner largement.

Je fais appel à votre cœur, à votre générosité. J'ai constaté que M. le secrétaire d'Etat était particulièrement embarrassé pour expliquer pour quelle raison, cette fameuse raison d'opportunité qu'on a toujours fait valoir, on ne jugeait pas utile d'amnistier certaines infractions qui ont été amnistiées et depuis longtemps dans l'autre camp. Je veux vous demander d'être généreux, d'être compréhensifs. Je veux vous demander un très large vote. Je m'adresse à tous nos collègues et je leur dis : dans cette situation, il faut vraiment tourner la page, il faut oublier, il faut apaiser. Je leur dis — et je regrette qu'il n'en soit pas ainsi — que ce geste aurait dû venir de plus haut, mais c'est notre prérogative et notre responsabilité propres de décider s'il faut ou non amnistier.

Je vous adjure d'amnistier aussi largement que possible et, dans un débat d'une aussi grande importance, je pense que l'on demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, à ce point du débat, vous avez effectivement des options à prendre.

J'ai entendu, après mon rapport, beaucoup d'hommes de cœur qui ont parlé, certains avec infiniment de talent, et il m'a été agréable de penser que ce talent était au service de la meilleure des causes. Je voudrais maintenant faire quelques observations de détail avant d'en venir plus particulièrement à l'amendement de M. Bruyneel.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, examinons sur le plan de la raison, l'argument qui peut paraître important contre une loi d'amnistie votée maintenant : vous avez fait valoir qu'il paraissait extraordinaire que l'on votât une loi d'amnistie pour certains faits, alors que les dossiers n'étaient pas jugés. Eh bien, je vous demanderai de vous reporter aux articles 3 et 28 de la loi du 6 août 1953. Vous verrez que c'est pratique courante en matière d'amnistie. Voilà ma première observation.

Je voudrais aussi, m'adressant plus spécialement à mon collègue de la commission, M. Namy, lui faire observer que tant dans mon rapport écrit que dans le rapport oral que j'ai présenté, je n'ai jamais parlé de culpabilité et moins encore de quelque chose de très haïssable, le sentiment de servir les victimes en punissant

longuement, gravement les coupables. Ce n'est pas le fait d'une société civilisée. C'était le fondement juridique de ce qu'il était convenu d'appeler la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent. La civilisation née sur les bords de la Méditerranée a rejeté ce principe. Nous n'en voulons plus. Il ne saurait servir de fondement ni à la loi pénale, ni à son antithèse, la loi d'amnistie. Donc, rejetons ce principe. Les victimes ne seront pas du tout méprisées parce que certains coupables bénéficieront d'une mesure qui leur permettra de réintégrer la collectivité nationale. Ainsi, si vous le voulez bien, rejetons ce principe. En tout cas, je le répudie formellement. Il est en contradiction avec toute la doctrine de la République.

Et, maintenant, j'en viens à l'amendement de M. Bruyneel. La commission des lois ne vous a pas suivi, monsieur Bruyneel, dans l'opinion que vous avez alors fort brillamment soutenue et que vous venez non moins brillamment de défendre. Vous avez même donné le chiffre de ceux qui avaient voté avec vous et je rappelle ici que le rapporteur était de ceux-là. (*Applaudissements à droite.*) Cependant, il s'est trouvé que, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier, certains de nos collègues ont pensé qu'ils ne pouvaient pas aller jusque-là. Ils nous l'ont exprimé avec une franchise, une honnêteté, une loyauté intellectuelle à laquelle je veux ici rendre hommage.

Dans un deuxième temps, on m'a demandé de prendre ce rapport. J'ai alors sollicité les uns et les autres de faire un effort pour parvenir à un texte qui puisse recueillir le maximum de voix. J'ai présenté et fait voter par la commission des lois le texte que j'ai l'honneur de défendre.

La situation qui se présentait à cette époque devant la commission des lois a-t-elle évolué ? Je n'en sais rien. Il ne m'appartient pas d'en décider. Cependant, nous savons, par les déclarations faites à la tribune, où se situent certaines positions politiques car l'amnistie est un acte politique. Nous savons — M. Bayrou nous l'a dit — que l'U. N. R. ne participera pas au vote. Nous savons que le parti communiste sera contre ou à tout prendre s'abstiendra. Nous savons que le parti socialiste votera le texte de la commission telle qu'il est présenté. Que fera-t-il sur votre amendement ? Je n'en sais rien. Il faut ici, mesdames, messieurs, faire un choix : ou bien une large amnistie, ou bien une large majorité.

Je le dis avec une certaine peine, avec aussi un certain déclin personnel. Je suis de ceux qui n'ont jamais rien renié, ni leurs paroles ni leurs engagements. Si je me suis dans les temps jadis séparé de certains qui ont après pris le pouvoir, c'est parce que, sur l'affaire algérienne, j'ai pris des positions que l'on m'a, à cette époque, reprochées : j'ai voté la loi-cadre. Cependant, quand les jours malheureux sont venus pour l'Algérie, je n'ai jamais cessé d'être à côté de ceux qui souffraient car moi, je n'avais rien à attendre d'eux. Ceux qui ont porté certains mouvements au pouvoir, ce n'est pas de ces derniers qu'ils peuvent aujourd'hui attendre le geste de rémission, c'est de vous, de vous tous, mes chers collègues, car vous êtes la représentation nationale.

Je vous demande, dans ce débat, de mesurer la gravité de l'acte que vous allez accomplir. Je sais que ceux qui voteront l'amendement de M. Bruyneel le feront dans le plus noble des sentiments. Si tout à l'heure, fidèle à mon devoir, je ne peux pas participer au vote, ce sera peut-être un des moments les plus cruels de ma vie politique. Je le ferai cependant.

Je voudrais que vous réfléchissiez à cet acte parce qu'il y a au fond de toute chose un réalisme. Sans doute pouvez-vous me dire : quoi que nous votions, l'Assemblée nationale ne reprendra pas le texte. C'est possible et, cependant, je ne veux pas penser à cela. Alors, considérant que dans le passé les lois d'amnistie ont été faites par paliers, je vous le demande avec une émotion profonde et, je peux vous le dire, avec des larmes dans les yeux et dans le cœur, votez ce qui est aujourd'hui possible. N'allez pas jusqu'à l'impossible ! Il ne faudrait pas que, voulant trop, nous n'ayons pas assez. Je pense à ceux qui sont dans leurs geôles. Je pense surtout à la masse de ceux qu'on ne fait pas entrer dans les statistiques de la justice, qui sont remis dans la circulation, dans la rue, mais que seule l'amnistie peut réellement réintégrer dans la communauté nationale. C'est pour ceux-là que les pouvoirs de grâce sont rigoureusement insuffisants et seule l'amnistie peut les rendre intégralement à la vie sociale.

J'ai dit ce que mon cœur et ma raison me commandaient de vous dire. Il reste que, de toute façon, ce sera l'honneur du Sénat, dans cette enceinte qui a résonné de tant d'appels à la raison et au bon sens, d'avoir consacré quelques heures, dont je vous remercie, au plus doux des devoirs, non pas celui du pardon, mesdames, messieurs, mais celui de l'amnistie, de la page tournée et de la rémission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous m'excuserez à cette heure tardive, de prolonger pendant quelques instants ce débat en venant à cette tribune répondre à M. le rapporteur.

J'eusse sans doute préféré, moi aussi, que, dans un débat plus court, une très large majorité se dessinât très vite et qu'il fût donc sursis — je dis sursis parce que rien n'aurait empêché de les reprendre par la suite — au dépôt de certains amendements. Mais, puisque ces amendements sont déposés et puisque, présentement, est déposé par M. Bruyneel cet amendement à l'article 1^{er}, je demande à nos collègues de comprendre qu'étant avec M. Bruyneel et avec notre très regretté collègue M. de Maupeou l'un des rédacteurs de la proposition de loi, qui visait à l'amnistie la plus large, je veuille ici répondre brièvement à M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, nous avons tous été très sensibles à la façon dont vous venez de vous exprimer ; mais, pour nous, qui avons rédigé cette proposition de loi, plusieurs questions se posent.

Vous avez dit : « Il s'agit aujourd'hui d'obtenir le possible ». Eh bien, le problème qui se pose est de savoir si vraiment l'amnistie la plus large est vraiment impossible.

Première question : serait-ce impossible parce que ce ne serait pas le moment ? Certes, M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure : « Ces propositions de loi sont parfaitement inopportunes ». Ce sont ses propos. Je crois qu'il fait erreur, comme faisait erreur M. le garde des sceaux qui, il y a trois jours, à l'Assemblée nationale, déclarait :

« Sur le fond du sujet, je ne m'étendrai pas davantage et je dirai simplement que le Gouvernement et le chef de l'Etat ne sont nullement insensibles aux idées d'indulgence et de pardon et que l'importance et le nombre des mesures de grâce qui sont intervenues en témoignent suffisamment. Mais je dirai aussi que l'amnistie suppose certaines conditions. Elle implique, lorsqu'il est proposé de l'appliquer à des faits tels que ceux dont nous parlons, que les amateurs des activités subversives aient d'abord renoncé à soutenir leur combat ; elle suppose aussi que certains de ceux qui la réclament nous la présentent comme elle devrait l'être, comme une mesure d'oubli, de pardon et de clémence et non comme une mesure de revanche ou de légitimation de crimes qui ont constitué des atrocités ».

On ne fera, en effet, croire à personne que tous ceux qui sont aujourd'hui ici en cause n'ont pas « renoncé à soutenir leur combat », et ceci pour la raison très simple qu'il n'y a plus de combat. On ne fera croire non plus à personne que ceux qui réclament l'amnistie la plus large, c'est-à-dire les trente-sept sénateurs signataires de cette proposition de loi — et non pas vingt-huit, comme le disait M. le docteur Dubois...

M. René Dubois. C'était par modestie, mon cher collègue. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. On ne fera croire à personne, dis-je, que ces trente-sept sénateurs qui la réclament, ne la réclament pas précisément « comme une mesure d'oubli, de pardon et de clémence ».

Il n'entre dans l'esprit d'aucun d'entre nous de la réclamer « comme une mesure de revanche ou de légitimation de crimes qui ont constitué des atrocités ». Tout ceci est trop évident pour s'y attarder davantage.

Je me demande d'ailleurs si en définitive vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, au fond tellement bien informé et dans quelle mesure M. le garde des sceaux ne perd pas un peu la mémoire.

Je voudrais en effet rappeler au Sénat — ceci milite en faveur de l'amendement de notre collègue M. Bruyneel et me permet de répondre à M. le rapporteur — que M. le Président de la République, lui-même, a déclaré le 29 juillet 1963, au cours d'une conférence de presse dont il est coutumier :

« J'ajoute que la justice devant terminer pour l'essentiel son œuvre dans le courant de l'automne prochain » — l'automne dernier par conséquent — « prendre à l'heure qu'il est des mesures de libération en faveur de tel ou tel condamné ce serait fausser d'avance ses jugements à l'égard de ceux qui doivent encore comparaître devant elle. Il y a un chef de l'Etat ; il y a des pouvoirs publics » — c'est vous mes chers collègues — « c'est à eux, pour toutes sortes de raison, qu'il appartient

d'aménager d'abord l'indulgence vis-à-vis des moins coupables qui sont le plus souvent et le plus naturellement les plus jeunes. Et puis un jour, sans doute » — voici la deuxième notion — « le pardon de la France envers ceux qui se sont tant perdus ».

Le Président de la République ajoutait : « On peut croire que cela sera fait le moment venu sans méconnaître que, parfois, ce ne furent pas des motifs bas qui inspirèrent des actions mauvaises et sans négliger ce qui pourra servir à l'unité nationale, mais de telle sorte que ne subsiste aucun danger qui puisse compromettre encore le salut et l'honneur du navire ».

Voilà quels étaient les propos de M. le Président de la République. Et quand je dis que M. le garde des sceaux semble cette année marquer un peu de mémoire, c'est que c'est lui-même qui les rappelait précisément à l'Assemblée nationale, ajoutant, au cours de la séance du 5 novembre 1963 :

« La déclaration dont je viens de rappeler la teneur à l'Assemblée envisageait que la justice terminât pour l'essentiel son œuvre dans le courant de l'automne, l'achèvement de cette œuvre étant la condition préalable à l'intervention des mesures d'indulgence. »

Et il poursuivait : « Il ne reste donc que ces deux affaires à l'instruction qui, pour l'une, sera terminée dans les jours à venir. Toutes ces affaires sauf une seront venues devant la cour de sûreté de l'Etat avant la fin du mois de novembre ».

Il concluait : « C'est dire que, dans quelques jours, la condition évoquée dans la déclaration que j'ai lue tout à l'heure se trouvera réalisée. La deuxième phase » — le pardon de la France envers ceux qui se sont tant perdus — « dont il était également question dans la déclaration pourra être envisagée dans un avenir prévisible ».

Voilà ce que M. le garde des sceaux disait l'an dernier.

On ne voit donc pas ce qui pourrait s'opposer à ce que cette deuxième phrase, « le pardon de la France » préconisé par M. le Président de la République lui-même, intervienne et nous ne pensons pas que ce soi mal utiliser cette tribune et accomplir vis-à-vis du chef de l'Etat — pour qui nous devons avoir le respect qui convient parce qu'il représente l'Etat — un acte qui ne soit pas déférent, que de venir demander à son gouvernement d'appliquer avec un an de retard ce que voici un an lui-même indiquait comme étant venu à terme. Il n'y a donc, il ne peut donc, mes chers collègues, y avoir le moindre doute : l'amendement vient à temps, largement à temps.

Est-il nécessaire ? Oui, et les chiffres qu'a fournis tout à l'heure avec beaucoup d'obligeance M. le secrétaire d'Etat — ce dont je le remercie — le démontrent surabondamment. Je craindrais, si le Sénat ne le votait pas et ne répondait pas à l'appel de notre collègue M. Bruyneel, que nous ne soyons accusés d'avoir décidé une mesure bien « fractionnelle » et de nous être bornés, pour reprendre une expression du livre *Au fil de l'épée*, à n'avoir fait ce soir « aux principes que la révérence qui convient ».

A qui va-t-elle s'appliquer cette large amnistie ou cette amnistie que nous voulons très large ? Eh bien ! d'abord à des militaires dont je ne peux pas ne pas rappeler à cette tribune qu'ils ont un statut qui date du 7 janvier 1959, qui a donc été promulgué sous la signature de qui vous savez. L'article 2 de ce statut est ainsi libellé :

« La défense a pour objet d'assurer en tout temps et en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population ».

Je ne peux pas aussi ne pas rappeler, puisque j'évoque les cas des militaires, qu'en juin 1958 après deux jours passés en Algérie, celui qui n'était pas encore le Président de la République mais qui était déjà le général de Gaulle avait envoyé un message aux troupes, ainsi libellé. Je le cite pour montrer, monsieur le rapporteur, qu'il est possible d'aller plus loin et qu'il y a matière à réfléchir à ces problèmes. Car que disait-il ?

« Pendant les deux journées magnifiques que j'ai passées en Algérie, je vous ai vus sous les armes. Je sais que sous les ordres de vos chefs, vous accomplissez votre tâche avec un courage et une discipline exemplaire pour garder l'Algérie à la France, pour la garder française. La confiance que la population manifeste à l'armée et dont nous avons eu tant de preuves me donne la certitude que vos efforts au service du pays seront récompensés par un grand succès national. La France ici va gagner sa partie, celle de la paix, de l'unité et de la fraternité ».

Tout de même, mes chers collègues, convenez que ceux qui ont eu la mission de lire cet ordre du jour sur le front de leurs troupes, de le lire à leurs hommes, pouvaient par la suite

perdre pied ! Convenez que beaucoup de ceux qui se trouvent en prison n'ont fait en définitive qu'accomplir leur devoir et qu'ils ont droit à la plus large amnistie qui seule leur rendra la liberté et l'honneur.

Je me souviens d'ailleurs d'un des procès où l'un des accusés, et non des moindres, lorsqu'on lui a demandé s'il avait encore quelque chose à déclarer a dit : « Il n'y a pas de loi au monde qui puisse obliger un homme à faire du parjure son pain quotidien ». Car c'était cela le dilemme des militaires. Je demande à nos collègues de s'en souvenir.

D'autre part, il y a les « pieds noirs ». Ils ont défendu leur terre. Des promesses leur avaient été faites. « Je vous ai compris », etc. Je n'insiste pas ; il faut se garder ce soir de tout excès. Il ne s'agit pas non plus de faire le procès d'une politique. Ce n'est pas l'objet du débat de ce soir. Il n'y a pas de polémique dans cette affaire. (*Exclamations à gauche.*) Je voudrais simplement essayer de faire comprendre que tous ceux-là ont droit eux aussi à l'indulgence. Les « pieds noirs » ont peut-être commis des actes illégaux, mais ils les ont commis sous la contrainte morale. Ce n'est pas aux juristes de cette assemblée que je rappellerai qu'un article du code prévoit que ne sont pas coupables ceux qui subissent une contrainte morale plus forte que leur volonté et que la défense de sa terre, de sa maison, de son foyer et de ses tombes familiales constitue l'une de ces contraintes.

Quant aux métropolitains, ils ont été solidaires de leurs frères d'Algérie. Et même s'ils ont commis des fautes, les mobiles qui les animaient étaient la plupart du temps respectables. Ils défendaient des départements français en vertu d'une Constitution aux termes de laquelle la République est une et indivisible. Ce ne sera jamais, à mes yeux, le fait de défendre cette intégrité qui pourra présenter un caractère criminel.

De plus, la plupart de ces condamnés et détenus métropolitains sont ceux qui, en mai 1958, avaient précisément fait appel au général de Gaulle pour mettre un terme aux abandons. Il ne faut pas craindre de le dire.

Voilà donc ces hommes qui pourraient bénéficier de l'amendement que nous soumet notre collègue M. Bruyneel.

Je crois qu'il est nécessaire et légitime de les en faire bénéficier, d'autant plus que leurs condamnations, la plupart du temps — je voudrais aussi le rappeler — ont été prononcées par des juridictions d'exception, instituées en vertu de l'article 16 de la Constitution. Or si les pouvoirs qu'accordait l'article 16 ont été supprimés, les condamnations, elles, demeurent. Je voudrais aussi rappeler très rapidement que l'ordonnance qui a créé la Cour militaire de justice a été annulée par le Conseil d'Etat — ne l'oublions pas non plus — car celui-ci a estimé qu'elle violait les droits de la défense. Sur la valeur même des condamnations, il y aurait beaucoup d'exégèse à faire.

Et puis voyez-vous, mes chers collègues, il est aussi un autre aspect du problème : c'est que les faits n'ont pas donné tort à ces Français-là. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'en voudrez pas de me reporter à la déclaration du Gouvernement du 26 avril 1962 par laquelle M. Pompidou sollicitait l'investiture de l'Assemblée nationale.

« Les dirigeants de la rébellion... » — on est au lendemain des accords d'Evian — « ... ont accepté le principe de l'autodétermination, conforme aux traditions de notre pays et à l'évolution du monde. Ils ont accepté d'envisager l'avenir de l'Algérie sous la forme d'une coopération étroite avec la France. »

Ecoutez bien la suite, mes chers collègues : « Dans cette Algérie, nos compatriotes doivent avoir, et auront, la première place que leur vaudront non pas tellement les droits acquis, mais leurs capacités, leur amour de la terre algérienne, leurs affinités, en dépit des heurts actuels avec la communauté musulmane.

« Tout cela a fait l'objet de ce qu'on appelle les accords d'Evian. »

Il ajoutait : « Ces accords seront appliqués, ils le seront jusqu'à leur terme. Ils le seront dans les délais voulus, telle est la première résolution du Gouvernement.

« La seconde, c'est de se tourner vers les Français d'Algérie et de leur dire : les accords intervenus vous donnent les garanties nécessaires pour vos personnes et pour vos biens, et la France veillera sur le respect de ces garanties jalousement et fermement. »

Il concluait en ces termes : « Si certains d'entre vous, si des musulmans aussi préfèrent quitter cette terre d'Algérie, où pourtant tout vous attache, la métropole vous accueillera. »

On sait le sort qui a été réservé aux Musulmans !

On sait aussi le sort réservé aux personnes et aux biens et la façon dont la France en a « jalousement et fermement » assuré la sauvegarde.

Alors, lorsque la suite ayant été ce qu'elle fut — et ce n'est pas ce soir le moment d'en faire le procès, et je me refuse à l'engager, cela ne permet-il pas, mes chers collègues, de mieux comprendre pourquoi nous devrions ici voter l'amnistie de la façon la plus large ?

D'ailleurs il n'est pas possible d'admettre que tous les Français ne soient pas amnistiés alors que tous ceux qui soutenaient la rébellion l'ont été par le seul jeu des accords d'Evian.

En définitive, lorsque nous vous demandons d'absoudre tous ceux qui se sont battus ou qui ont cru se battre pour l'honneur de la France, pour l'honneur de l'armée, pour leurs biens, pour leurs terres, pour leurs tombes, « pour leur âtre et leur feu et les pauvres honneurs des maisons paternelles », comme disait Péguy, lorsque nous vous demandons cette amnistie la plus large nous n'éprouvons aucune gêne. Nous n'avons même pas le sentiment de gêner le Gouvernement. Pourquoi ? Parce que, dans sa première déclaration d'investiture, le 26 avril 1962, M. le Premier ministre disait ceci : « Le crime doit cesser. C'est après et après seulement que sera possible l'apaisement ». Dans sa deuxième déclaration d'investiture, le 13 décembre 1962, il disait encore : « Quant à ceux qui se sont laissés entraîner dans de folles entreprises de subversion, il va de soi que l'Etat continuera d'être défendu et que les criminels seront poursuivis avec la fermeté et la sévérité qui s'imposent. Mais la plupart des causes qui ont provoqué tant d'égarements ou leur ont servi de prétexte tendent à disparaître. C'est pourquoi le Gouvernement espère que la sagesse l'emportera et qu'il lui sera alors possible d'envisager les mesures tendant à réincorporer dans la vie nationale tous ceux qui ont été victimes de ces événements ».

Aujourd'hui et à moins bien sûr de certaines mises en scène dont nous voulons croire qu'on les épargnera au pays, telle cette jarre oubliée on ne sait où, on peut affirmer que le crime a cessé.

Quant aux « causes qui ont provoqué tant d'égarements ou leur ont servi de prétexte », pour citer la phrase de M. le Premier ministre, elles ont elles aussi disparu et la situation est, hélas ! aux yeux de certains, irréversible.

Alors, il est désormais possible d'appliquer le programme du Gouvernement, de demeurer fidèle à la déclaration gouvernementale. Il est désormais possible de réincorporer dans la vie nationale tous ceux que des circonstances « qui ne sont pas leur fait » — et c'est la seule démonstration que j'ai essayé de faire ce soir sans excès à cette tribune — en ont momentanément exclu.

L'amendement de notre collègue M. Bruyneel ne vise à rien d'autre. Il est conforme aux engagements du Gouvernement. Je n'ai donc aucune gêne à demander à tous ceux qui hésitent encore de le voter. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

M. Louis Namy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, l'amendement déposé par M. Bruyneel soulève évidemment une option. Il tend à une amnistie totale et générale.

M. Robert Bruyneel. Et à celle de vos amis !

M. Louis Namy. En votant cet amendement nous ouvririons la porte de leur retraite aux généraux...

M. Adolphe Dutoit. A Salan !

M. Louis Namy. ... aux colonels de coups d'Etat...

M. Adolphe Dutoit. A Jouhaud.

M. Louis Namy. ... nous permettrions à ceux qui se sont réfugiés à l'étranger de revenir en France...

M. Adolphe Dutoit. Bidault !

M. Louis Namy. ... pour recommencer ce qu'ils n'ont pas réussi grâce à la vigilance et au sursaut d'indignation des républicains et des travailleurs.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Louis Namy. Aucun démocrate de ce pays ne comprendra une telle mansuétude.

Tout à l'heure M. Bruyneel nous a dit que son amendement comportait effectivement un alinéa tendant à amnistier...

M. Robert Bruyneel. Vos amis !

M. Louis Namy. ... les infractions commises en vue de favoriser l'autodétermination et l'indépendance algérienne. Je le sais bien et c'est sans doute pour un besoin de fausse symétrie qu'il a inséré cet alinéa.

M. Robert Bruyneel. Pas du tout, c'est une question de principe !

M. Louis Namy. Bien que cet alinéa soit inclus dans cet amendement, le groupe communiste votera résolument contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*) — (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[*Après l'article 1^{er}.*]

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Sont amnistiés les faits qualifiés crime, délit ou contravention commis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1963, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la qualification retenue, commis dans l'intention de contribuer à la paix en Algérie par la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance et à sa mise en œuvre effective ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé tendant à insérer un article premier *bis* procède de cette volonté du groupe communiste, que j'exprimais tout à l'heure dans la discussion générale, de ne pas mêler les Français qui ont été frappés pour avoir manifesté leur sympathie sous toutes les formes à la cause du peuple algérien et les agents de l'O. A. S. afin que les mêmes dispositions leur soient appliquées.

Il n'est pas possible que, deux ans après la signature des accords d'Évian, des Français soient encore sous le coup de condamnations et de leurs conséquences.

Tout à l'heure, dans la discussion générale, M. Bruyneel a indiqué que les accords d'Évian n'avaient amnistié que d'un seul côté de la barricade. Que les accords d'Évian aient réglé le sort des Algériens, c'est parfaitement exact. Mais les accords d'Évian n'ont pas eu pour effet d'amnistier, bien entendu, et cela se comprend, les ressortissants français qui ont été condamnés pour leur action en faveur de la paix négociée en Algérie. S'ils ne sont plus emprisonnés, sauf encore quelques soldats, je me permets de le rappeler en passant, il n'en reste pas moins vrai qu'ils traînent les séquelles de leur condamnation.

Telles sont les raisons, monsieur le président, du dépôt de cet amendement tendant à insérer un article 1^{er} *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. M. Namy — il le sait parfaitement — a complètement satisfaction par la rédaction de l'article premier ainsi conçu : « Sont amnistiés les faits commis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1963, en relation avec les événements d'Algérie... » Vous trouverez, par renvoi, la même définition à l'article 2 qui rejette précisément toute discrimination.

Le propre de l'amnistie est d'amnistier les faits sans s'occuper de savoir ni devant quelle juridiction ils sont passés ni qui les a commis.

Par conséquent, je crois pouvoir dire que l'amendement défendu par M. Namy est absolument sans objet. J'ajoute même que, s'il était voté, il romprait cet équilibre que dans un haut souci de dignité nous avons voulu insérer dans le texte.

Il est élémentaire de ne faire aucune discrimination dans un texte. Elle n'a pas été faite. M. Namy a donc satisfaction par avance.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président, car il a quand même son utilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article premier lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, une condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, inférieure ou égale à cinq ans. »

Par amendement n° 2, M. Bruyneel propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Cet amendement n'a plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 6, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Sont amnistiées dans les mêmes conditions qu'à l'article 1^{er} :

1° Les infractions commises par les soldats, caporaux, caporaux-chefs et sous-officiers âgés de moins de vingt-cinq ans au moment de l'infraction, à l'exclusion des infractions visées par les articles 295 à 308 inclus, l'article 309, 3° et 4°, l'article 310 et les articles 434 à 436 inclus du code pénal ;

2° Les infractions dont les auteurs ont fait l'objet d'une condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté de moins de cinq ans, assortie du bénéfice du sursis avec ou sans amende ;

3° Les infractions commises par des délinquants primaires et à la condition que celles-ci n'aient donné lieu qu'à une peine privative de liberté n'excédant pas six mois assortie ou non d'une peine d'amende ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, je me suis expliqué dans la discussion générale sur l'économie même de cet amendement.

L'article 2 du texte de la commission des lois étend exagérément le bénéfice de l'amnistie à des condamnés qui ont commis de graves infractions puisqu'il vise des peines privatives de liberté de cinq ans fermes, compte tenu de surcroît des mesures de grâce qui ont pu intervenir. Nous substituons à ce texte une gradation raisonnable de l'amnistie y compris pour les soldats et sous-officiers, n'ayant commis ni meurtre volontaire, avec préméditation, ni guet-apens ou incendie de lieux habités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je vous demanderai, au nom de la commission des lois qui en a délibéré, le rejet de l'amendement déposé par M. Namy.

En réalité l'article 2 couvre tous les cas énumérés par M. Namy et les dispositions qu'il voudrait insérer sont restrictives, j'ajoute, compliquées et d'une application fort difficile. Je n'en dirai pas davantage. Je crois que cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Peuvent par décret être admis au bénéfice de l'amnistie les condamnés, pour les faits visés à l'article premier, à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à vingt ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

Je suis saisi de deux amendements, l'un n° 3 présenté par M. Bruyneel, et l'autre n° 7 présenté par MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ils tendent tous les deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Nous considérons, d'une part, que l'amnistie ne devrait pas être laissée à la discrétion du pouvoir exécutif agissant par décret et, d'autre part, que les dispositions de cet article étendent en fait les possibilités d'amnistie à tous les condamnés pour leurs actions factieuses et pour tous les crimes commis par les agents de l'O. A. S.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je me suis expliqué dans mon rapport oral sur cette disposition qui est classique en matière de loi d'amnistie. Je ne l'ai pas insérée sans quelque réticence. Mais il me semble qu'elle est nécessaire. On a beaucoup parlé des mesures de grâce ; je voudrais qu'elles soient beaucoup plus nombreuses. Il doit être doux de pouvoir pardonner. Je ne sais plus qui a écrit cela. A l'aide de la disposition qui figure dans ce texte, le chef de l'Etat ou le Gouvernement pourra donc accorder l'amnistie par mesure individuelle réintégrant complètement des condamnés à la vie nationale.

J'estime que nous devrions la voter. Mais je crois aussi qu'il y a un très grand intérêt à ce que cette loi soit identique dans son schéma à celles qui ont été votées en d'autres heures douloureuses du pays.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés à l'article 1^{er} ayant donné lieu à des peines ou sanctions disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 10 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie dans les conditions prévues par ce texte ». — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les effets de l'amnistie prévue par les présentes dispositions sont définies aux articles 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 à 3), 21, 22 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie ».

Par amendement n° 8, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les mots suivants : « (alinéas 1 à 3) ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, cet article vise les effets de l'amnistie.

Il existe un article 20 de la loi du 31 juillet 1959 qui a pour but, dans son alinéa 4, de permettre à ceux qui sont amnistiés

— fonctionnaires, agents civils ou militaires, agents ouvriers et employés des collectivités et services publics — d'être réintégrés de plein droit dans leur droit à pension à compter naturellement de la promulgation de la loi.

Cet alinéa n'a pas été inséré dans l'article 5. Or nous pensons qu'il devrait être réintroduit.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit, encore une fois, d'une disposition classique en matière de lois d'amnistie.

Il semble bien qu'elle s'impose ici comme ailleurs. Aussi vous demandons-nous de la maintenir.

M. Louis Namy. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cette disposition figurait bien dans la loi du 31 juillet 1959 et je ne comprends pas pourquoi on l'a éliminée de la présente proposition de loi.

S'il s'agit d'une disposition traditionnelle, c'est bien à cette loi qu'il faut se référer.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, avez-vous d'autres observations à présenter au Sénat ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, cela finit par être difficile.

Mon collègue M. Namy m'excusera si je n'ai pas toujours l'esprit d'à-propos, mais il sait que nous en avons discuté à la commission.

L'article 20 de la loi du 31 juillet 1959 dispose : « L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ».

En vérité nous n'avons pas fait un travail extraordinaire. Nous avons pris dans les lois d'amnistie traditionnelles ce qui nous paraissait devoir être inséré dans la présente proposition de loi et nous avons voulu précisément — j'insiste sur ce point — faire un texte extrêmement classique dans le dessein d'essayer de porter remède à la situation des gens que nous voulions aider.

Je crois que la disposition que vous voulez ajouter est absolument superflue et qu'elle ferait interférence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite ».

Sur le texte même de l'article 6, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bruyneel propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'amnistie ne sera pas accordée lorsque le ministère public aura rapporté la preuve que les événements d'Algérie sont étrangers aux mobiles des infractions visées à l'article 1^{er} ».

M. Robert Bruyneel. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

L'article 6 reste donc adopté dans le texte de la commission.

[Intitulé.]

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi portant amnistie ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Nous avons achevé l'examen des articles de la proposition de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6) :

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption	218

Le Sénat a adopté.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 3 [1964-1965]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 20 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais demander une modification de l'ordre du jour du jeudi 5 octobre pour tenir

compte à la fois de l'empêchement de M. le garde des sceaux qui doit se rendre nécessairement auprès de l'Assemblée nationale jeudi matin et ensuite des possibilités des rapporteurs.

Je propose donc les modifications suivantes : suppression de la séance du jeudi matin, inscription en tête de l'ordre du jour du jeudi après-midi du projet de loi relatif au code des pensions et enfin inscription du projet de loi sur la tutelle, jeudi soir, à la reprise de la séance, la discussion du code des pensions étant poursuivie vendredi jusqu'à son terme.

M. le président. A la suite des modifications apportées par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire, le Sénat se réunirait en séances publiques le jeudi 5 novembre 1964, à seize heures pour le projet de loi relatif au code des pensions et à vingt-deux heures pour les textes relatifs à la tutelle et à l'émancipation.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Dois-je comprendre que nous siégerons toute la nuit de jeudi à vendredi ?

M. le président. Je ne pense pas qu'il doive en être ainsi, la conférence des présidents et le Sénat ayant déjà décidé que la séance ne dépasserait pas minuit. Je pense ainsi répondre à votre préoccupation. Il y aura d'ailleurs séance dès vendredi matin pour la suite éventuelle de ces discussions.

Voici donc quel serait l'ordre du jour des séances du jeudi 5 novembre :

A seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). [N°s 3 et 20 (1964-1965). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale.] Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au mercredi 4 novembre 1964 à seize heures.)

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3° de l'article 2102 du code civil. [N°s 147 et 321 (1963-1964). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. [N° 316 (1963-1964) et 15 (1964-1965). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 17 (du 13 décembre 1963). — M. Alphonse Auri-bault, « L'Huis-Gaumont », Montsauche (Nièvre), se plaint de ce que le service de l'emprunt 5 p. 100 1912 Ville de Tokyo n'ait pas été repris pour les porteurs français depuis la signature du traité de paix de 1951.

M. André Fosset, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 18 (du 23 juin 1964). — Mme Marguerite Foucart, 6, rue Anatole-France, Courbevoie (Seine), se plaint d'une décision de non-lieu opposée à une plainte en escroquerie.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 19 (du 23 juin 1964). — M. R. Bedu, 109, boulevard Beaumarchais, Paris (3^e), se plaint de ne pouvoir obtenir une indemnisation à la suite d'un accident de la circulation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1964
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

616. — 3 novembre 1964. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture que lors des cyclones, inondations, etc., qui frappent périodiquement l'agriculture, le Gouvernement a toujours pris des mesures tendant à indemniser les agriculteurs sinistrés (loi n° 60-1364 du 21 décembre 1960 en ce qui concerne les inondations exceptionnelles de 1960; loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles; indemnités à la Guadeloupe lors du récent cyclone Cléo); le 26 juillet 1964 un véritable cyclone s'est abattu sur le Gers causant de très graves dégâts aux exploitations agricoles. Aucun crédit n'étant prévu à ce jour pour indemniser les viticulteurs et producteurs de céréales dont les pertes vont de 30 à 100 p. 100, ainsi que peuvent en faire foi les déclarations de récolte, il lui demande, étant donné que ces dégâts s'élèvent à plus de 700 millions d'anciens francs, s'il envisage de dégager un montant d'indemnités conforme à celui prévu par le fonds de garantie contre les calamités agricoles; s'il estime qu'un projet de loi prévoyant cette indemnisation va être déposé par le Gouvernement; si des instructions seront données à l'O. N. I. C. pour indemniser par priorité les producteurs de maïs sur les 30 millions de crédits qui sont affectés aux victimes de la sécheresse; que toutes instructions soient données au crédit agricole pour instruire tous les prêts de sinistrés et de victimes de ce cyclone et pour que les prêts faisant l'objet des allègements de la section viticole de solidarité soient consentis sur 10 années; que les remises d'impôts et de certaines cotisations sociales et des indemnités de retard soient examinées avec une grande diligence car il est évident que les sinistrés à 100 p. 100 ne pourront payer leurs impôts, leurs cotisations sociales et leurs fournisseurs puisqu'ils n'auront d'autres ressources que celles venant des indemnités (si celles-ci sont versées) ou des emprunts, pour le cas où ceux-ci leur seraient consentis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers

nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4713. — 3 octobre 1964. — M. René Tinant demande à M. le ministre des armées pourquoi un jeune homme fils d'agriculteur, qui a fait ses études dans un lycée agricole et à la sortie de celui-ci a été appelé sous les drapeaux, se voit refuser l'octroi d'une permission agricole parce qu'il était étudiant. Il s'agit là d'une regrettable injustice pénalisant les jeunes gens qui veulent se perfectionner, ainsi que leurs parents qui ont déjà accepté un lourd sacrifice. Ceci est contraire à la nécessité reconnue de développer l'enseignement agricole. Il doit être possible, même avec les dispositions actuellement en vigueur, de remédier à cette situation. Des fermes sont adjointes aux lycées et aux collèges agricoles, sur lesquelles travaillent ces futurs agriculteurs; et lorsque la période des vacances coïncide avec celle des grands travaux ils aident leurs parents. Le critère de non-travail en agriculture motivant le rejet de la permission agricole est donc injustifié.

4714. — 3 novembre 1964. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° pour permettre aux entreprises de reconstituer leur prix d'achat à partir du prix de vente, il a été préconisé l'application de deux procédés dits « Système A » et « Système B ». Ces deux systèmes, bien que n'ayant pas de base légale, ont toujours été jusqu'à présent admis, voire conseillés et même appliqués par l'administration lors de ses contrôles. Pour les établissements dont les opérations présentent un certain volume, il est en effet pratiquement impossible de déterminer exactement le prix d'achat des articles vendus. Il lui demande si un inspecteur principal des impôts est en droit de rejeter systématiquement ces deux systèmes et d'imposer à un négociant producteur l'application du système légal pour le motif que le coefficient réducteur découlant de la comptabilité lui paraît élevé; 2° par ailleurs, il attire son attention sur le fait que le coefficient réducteur du négociant intéressé, appliquant le « Système B », est déterminé annuellement comme suit : coefficient réducteur = 100. — Marge brute de l'exercice × 100. — Ventes de l'exercice T. T. C. Sa marge brute est obtenue comme suit : marge brute = ventes de l'exercice T. T. C. — Valeur d'achat départ usine de ces ventes, T. V. A. incluse. La valeur d'achat départ usine de ces ventes est obtenue de la façon suivante : valeur d'achat T. T. C. départ usine = stock d'ouverture au prix départ usine T. T. C. + achats de l'exercice départ usine T. T. C. — Stock de fermeture au prix départ usine T. T. C. Il lui demande si ce coefficient est calculé correctement. A titre indicatif, ce coefficient réducteur ressort à 0,732154 pour 1961, 0,716638 pour 1962 et 0,698054 pour 1963.

4715. — 3 novembre 1964. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix à lésé un certain nombre d'anciens gendarmes retraités totalisant plus de vingt-trois ans de services civils et militaires effectifs. Il lui demande s'il envisage, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les colonels et lieutenants-colonels, de normaliser cet échelon exceptionnel et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à la réalisation d'une pareille mesure.

4716. — 3 novembre 1964. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les avantages financiers réservés aux communes-dortoirs et quel est le critère auquel elles doivent répondre pour obtenir cette qualification.

4717. — 3 novembre 1964. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux vœux des pouvoirs publics, des groupements de producteurs se sont constitués en vue de l'organisation du marché de la pomme de terre de consommation. Les producteurs s'engagent au respect de certaines disciplines sur le double plan de la production et de la mise en marché en vue d'assurer à la fois la qualité du produit livré aux consommateurs et la régularité de cours normaux. Mais les efforts consentis ne peuvent être efficaces que si, sur le plan national, le Gouvernement impose certaines règles de commercialisation applicables à l'ensemble du pays, et notamment le contrôle de qualité par l'apposition d'une vignette. Un accord serait d'ailleurs intervenu à ce sujet entre les représentants du ministère de l'agriculture, de la profession et du négoce. En insistant sur l'urgence qui s'attache à la parution des décisions nécessaires en ce domaine,

si l'on veut que l'organisation puisse être mise effectivement en place avant les prochaines plantations, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner rapidement satisfaction sur ce point aux producteurs de pommes de terre de consommation.

4718. — 3 novembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le budget français prend en charge le paiement du personnel enseignant polonais non reconnu par les autorités consulaires de la République de Pologne.

4719. — 3 novembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime point que les pratiques cruelles de la vivisection doivent tomber pénalement sous le coup de la législation protectrice des animaux domestiques.

4720. — 3 novembre 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été lu sur un paquet de biscottes A.S. 85 la mention suivante : « Ces biscottes, préparées avec une farine complète (taux 85 p. 100) sont garanties sans substance chimique ni savon ». Il lui demande si cela signifie qu'il existe des biscottes contenant des substances chimiques ou du savon et si, dans cette éventualité, les services de protection de la santé ne jugeraient point utile de s'en préoccuper.

4721. — 3 novembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a une opinion et peut donner des directives en ce qui concerne les pratiques de la vivisection dans les laboratoires d'institutions publiques, ou, à défaut, s'il ne jugerait pas opportun de demander à l'Académie nationale de médecine de produire des conclusions touchant cette méthode, dont la cruauté est incontestable, mais l'utilité très controversée du point de vue de la recherche.

4722. — 2 novembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre du travail** s'il serait possible de connaître le nombre total d'employeurs actuellement défaillants pour le versement des cotisations dues à la sécurité sociale et le montant total des sommes non recouvrées par celle-ci.

4723. — 3 novembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, à propos de l'accident survenu récemment à un avion de la ligne U. A. T. Marseille—Nouakchott, tombé en Espagne avec 80 personnes, s'il est exact que cet appareil avait effectué à Palma de Majorque une escale ne figurant point au plan de vol habituel ; s'il est exact qu'aient été embarqués à cette escale cinq passagers non enregistrés au départ du vol ; s'il est exact que les autorités et la presse espagnoles aient cité 80 décès alors qu'il n'y aurait eu que 75 inhumations.

4724. — 3 novembre 1964. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après une décision ministérielle du 29 janvier 1957, suivie de la circulaire n° 1831 du 11 février 1957, le paiement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics dépendant de ces collectivités, peut avoir lieu, dans la limite de 500 F, sur la production d'une simple attestation d'un notaire et sur la quittance d'un héritier se portant fort pour ses cohéritiers. Par décision ministérielle du 24 juin 1964, notifiée aux comptables intéressés par l'instruction n° 64-83 B du 27 juillet 1964, la limite de 500 F prévue ci-dessus a été portée à 1.000 F. Il lui demande si ces décisions sont applicables aux paiements à effectuer par la sécurité sociale, dont les services déclarent les ignorer et exigent un certificat de propriété notarié et la procuration des cohéritiers pour le paiement d'une somme de 640 F.

4725. — 3 novembre 1964. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite des dernières autorisations de lotissement par division de propriétés, qui datent de 1958, des difficultés sont apparues au moment de la délivrance des certificats de lotissement en raison de la non-exécution de certains travaux de viabilité imposés aux lotisseurs. Des points de vue différents étant émis quant à l'interprétation des textes réglementaires, il lui demande : 1° si une personne ayant acquis en 1933 une partie des maisons ouvrières comprises dans un lotissement régulièrement approuvé et qui, antérieurement au 4 janvier 1959, date de la publication du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, désirait les revendre séparément, était tenue d'obtenir une autorisation de lotissement ; 2° dans le cas positif, si cette autorisation est toujours nécessaire après le 4 janvier 1959.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois ; 4503 Roger Carcassonne.

AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy ; 4159 René Tinant ; 4217 Louis André ; 4514 Yvon Coudé du Foresto ; 4547 Marcel Boulangé ; 4550 Octave Bajoux ; 4624 Paul Pelleray.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 3812 Raymond Bossus ; 4054 Raymond Bossus ; 4297 Raymond Bossus ; 4406 Jean-Louis Fournier ; 4573 Jacques Delalande ; 4582 Georges Rougeron.

ARMÉES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 4579 André Armengaud.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4401 André Maroselli ; 4479 Charles Laurent-Thouverey ; 4486 Guy de La Vasselais ; 4569 Adolphe Dutoit ; 4578 Roger Houdet ; 4591 Jacques Vassor.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2888 Georges Cogniot ; 2918 André Armengaud ; 3508 Francis Le Basser ; 3613 Octave Bajoux ; 3725 Victor Golvan ; 3808 Edouard Soldani ; 3948 Michel de Pontbriand ; 4021 Maurice Vérillon ; 4128 Raymond de Wazières ; 4145 Roger du Haigouet ; 4218 Emile Hugues ; 4340 Louis Courroy ; 4382 Alain Poher ; 4383 Alain Poher ; 4386 Modeste Legouez ; 4389 Louis Courroy ; 4397 Etienne Dailly ; 4405 Alfred Dehé ; 4434 Ludovic Tron ; 4522 Jacques Henriot ; 4548 Charles Fruh ; 4551 Octave Bajoux ; 4552 Jacques Delalande ; 4575 Modeste Zussy ; 4581 André Armengaud ; 4586 Georges Rougeron ; 4594 Alain Poher ; 4604 Antoine Courrière ; 4611 Bernard Chochoy ; 4612 René Dubois ; 4614 Guy Petit ; 4616 Robert Liot ; 4617 Bernard Chochoy ; 4620 Guy Petit ; 4625 Marie-Hélène Cardot ; 4628 Amédée Bouquerel ; 4632 Yves Estève ; 4634 Julien Brunhes ; 4636 Adolphe Dutoit ; 4638 Charles Naveau ; 4639 Bernard Chochoy ; 4640 André Picard.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 4633 Marie-Hélène Cardot ; 4637 André Maroselli.

TRAVAIL

N° 4508 Francis Le Basser ; 4623 Paul Pelleray ; 4629 Jean Bertaud.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4519 Jacques Henriot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3956. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : considérant que, d'après les statistiques, la formation professionnelle de base agricole est en majeure partie dispensée dans des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles publics, que, d'autre part, le décret d'application relatif à la loi du 2 août 1960 en date du 20 juin 1961 précisait dans son article 5 que la formation professionnelle agricole reste obligatoire jusqu'à dix-sept ans, à raison d'un minimum de 300 heures par an et que les cours postsecondaires de troisième année doivent, par un accord entre les ministères intéressés, se transformer en centres professionnels, qu'enfin deux années ont passé sans qu'aucune transformation n'ait été opérée et que le Marché commun aura son plein effet dans huit ans et que, de ce fait, la classe paysanne française trouvera

devant elle des classes paysannes mieux instruites si l'on continue à négliger cette formation professionnelle actuellement handicapée par rapport à celles de l'Allemagne et du Benelux : 1° les raisons pour lesquelles on néglige cette formation professionnelle de base qui nous apparaît essentielle ; 2° les dispositions qui ont été prises pour le recrutement et la formation des futurs professeurs de telle sorte que la durée minimum annuelle des cours soit portée de 120 à 300 heures ; 3° le nombre de postes de maîtres agricoles et le nombre de postes de maîtresses agricoles ménagères qui ont été effectivement créés en 1961, 1962 et 1963 ; 4° les prévisions dans ce domaine pour 1964. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 pris pour l'application de la loi du 2 août 1960 a notamment fixé les règles d'une nouvelle organisation de la formation professionnelle agricole. Désormais cette formation s'adresse dans les cours professionnels, sans condition d'âge ni de diplôme, aux jeunes gens et jeunes filles ayant satisfait à l'obligation scolaire, qui se destinent à l'agriculture et qui ne poursuivent pas d'autres études. Elle est obligatoire jusqu'à dix-sept ans et sanctionnée par le brevet professionnel agricole. Les nouveaux cours professionnels, compte tenu de la mise en place des différents volets des réformes appliquées aussi bien par le ministère de l'éducation nationale que par le ministère de l'agriculture, seront de deux types : certains d'entre eux, destinés à des jeunes non pourvus du brevet d'apprentissage agricole (et tel sera le cas, notamment, des anciens élèves des classes terminales de la section pratique du premier cycle), conduiront en deux années d'études au niveau de l'examen du brevet d'apprentissage agricole ou agricole féminin, ces brevets devant comporter équivalence avec le certificat d'aptitude professionnelle ; certains centres, destinés à des jeunes pourvus du brevet d'apprentissage agricole ou du brevet d'apprentissage agricole féminin, conduiront en deux ou trois années d'études selon un rythme qui peut être saisonnier et à temps partiel, au niveau du brevet professionnel agricole. Ces cours relèveront du ministère de l'agriculture, et, dans un certain nombre de cas, des deux ministères. Jusqu'ici, il convient de le souligner, la formation professionnelle agricole destinée à l'utilisation immédiate à l'entrée de la vie active a été prise en charge dans les écoles d'agriculture d'hiver, certaines écoles spécialisées, les écoles d'enseignement ménager agricole, les centres postsecondaires agricoles et ménagers agricoles et les centres privés d'apprentissage. Dès à présent, l'activité de ces diverses catégories d'établissements se situe au-delà de la limite de la scolarité obligatoire (seize ans) fixée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, sous les formes suivantes : sections spéciales de préparation au brevet professionnel agricole dans certaines écoles d'agriculture d'hiver ; écoles professionnelles spécialisées (industrie laitière) ; sections de formation professionnelle dans des foyers de progrès agricole ; centres postsecondaires agricoles et ménagers agricoles (3^e année) ; certains centres privés d'apprentissage qui préparent au B. P. A. Pour 1964-1965, l'effectif global d'élèves admis dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics à scolarité partielle, relevant du ministère de l'agriculture (écoles d'agriculture d'hiver, foyers de progrès agricole, écoles spécialisées...) dépasse le nombre de 7.000. A l'heure actuelle, un certain nombre de projets de création de cours professionnels agricoles sont à l'étude. Certains ont déjà commencé à fonctionner, d'autres pourront être autorisés à entrer prochainement en activité. Les uns et les autres devant constituer autant de références expérimentales qui faciliteront la mise en œuvre systématique des cours professionnels agricoles. En 1965, la création de soixante-dix cours professionnels a été prévue au budget du ministère de l'agriculture. Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale étudient conjointement une implantation progressive des cours professionnels agricoles de manière à pouvoir répondre, dans un avenir proche, à l'attente du monde agricole. 2°, 3° et 4°. Les questions posées concernent la formation des instituteurs postsecondaires agricoles et leur recrutement. Ces matières relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

4200. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite de M. Robert Liot n° 3425, (Journal officiel, Débats Sénat, séance du 11 juillet 1963, p. 1671) lui semble avoir de graves répercussions et lui demande : 1° si toutes les acquisitions réalisées par les S. A. F. E. R. dans le cadre de l'aide au remembrement et rétrocédées par elles au profit d'exploitants agricoles peuvent servir au remembrement sans que les exploitants se voient dans l'obligation de payer intégralement tous les droits d'enregistrement et de timbre ; 2° si, dans le cas d'une acquisition par la S. A. F. E. R. et pendant le délai accordé à celle-ci pour conserver les biens acquis, il lui est impossible d'échanger quelque parcelle sans qu'elle soit, elle aussi, soumise à cette disposition ; 3° si, dans le cas d'acquisition amiable, la S. A. F. E. R. est en mesure d'ignorer cette disposition, de même que le bénéficiaire de la rétrocession. Il lui signale en outre les graves répercussions que cette thèse peut entraîner : 1° pour les agriculteurs se trouvant dans des communes où le remembrement a été demandé et est effectué avant le délai de cinq ans, que ces agriculteurs aient acheté leurs terrains directement ou par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. ; 2° pour les agriculteurs achetant de petits lots de terrain dont, bien souvent, dans nos régions, une partie est achetée pour échanger et améliorer aussi la structure des exploitations. Il lui demande enfin s'il est vrai que ces répercussions possibles sont bien conformes à l'esprit de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire du 8 août 1962 qui n'ont pas eu pour objet de freiner l'évolution des structures, mais tendent au contraire à accélérer et faciliter cette amélioration. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — La réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 3425 posée par M. Robert Liot, sénateur, s'applique au cas particulier d'un preneur en place titulaire du droit de préemption et qui pour bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts) doit s'engager pour lui et ses héritiers à exploiter le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans, sous peine d'avoir à acquitter les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Après un nouvel examen de la question à la demande du ministère de l'agriculture, M. le ministre des finances et des affaires économiques a récemment admis que les opérations de remembrement collectif dont font l'objet les biens ayant bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts ne motivent pas la déchéance du régime de faveur sous la condition que l'acquéreur s'engage à poursuivre la culture sur les biens reçus en contre-échange, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans de la date de l'acquisition exonérée. La même solution est adoptée, en raison du caractère forcé qu'ils revêtent aux échanges particuliers d'immeubles ruraux rendus obligatoires par une décision administrative, comme c'est le cas des échanges visés à l'article 38-1 du code rural. En revanche, compte tenu des dispositions fiscales contenues dans les articles 7-III et 1373 series B susvisés qui sont d'interprétation littérale, M. le ministre des finances et des affaires économiques n'estime pas possible de faire totalement abstraction des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural même si la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en a, dans les conditions prévues à l'article 38 du même code, reconnu l'utilité, lorsque lesdits échanges présentent un caractère purement volontaire. Tout en reconnaissant que de telles opérations sont souhaitables du point de vue de l'intérêt général ainsi que l'attestent les faveurs fiscales qui leur sont accordées, la direction générale des impôts maintient qu'elles s'analysent en une rupture de l'engagement formel d'exploitation personnelle pris dans l'acte antérieur d'acquisition, qui, à la différence des hypothèses précédentes, ne peut être considérée comme résultant d'un cas de force majeure susceptible de libérer l'acquéreur dudit engagement. Cette doctrine a toutefois fait l'objet d'un adoucissement sensible du fait qu'il a été décidé qu'un échange ayant pour objet une fraction au plus égale au quart de la superficie totale des biens acquis, n'entraînerait pas la perte de l'exonération fiscale, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition (réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Chauvet, député, Journal officiel du 15 février 1964, Débats Assemblée nationale, p. 295, n° 6282). En ce qui concerne les répercussions éventuelles de la réponse évoquée sur la solution des différentes hypothèses citées par l'honorable parlementaire, les aménagements apportés en ce domaine à la doctrine primitive de la direction générale des impôts, tels qu'ils ont été indiqués ci-dessus, paraissent de nature à calmer les appréhensions manifestées. En tout état de cause, la réponse ainsi adaptée qui ne s'applique, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, qu'au seul cas d'une acquisition réalisée par le preneur en place titulaire du droit de préemption, se fonde essentiellement sur le fait que la loi subordonne expressément en ce cas l'exonération des droits de mutation à l'engagement pris par le bénéficiaire d'exploiter personnellement pendant cinq ans au moins le fonds acquis. Or dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, le maintien des exonérations fiscales obtenues n'est pas subordonné à une telle condition.

4597. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison l'ouverture générale de la chasse a pu être retardée de huit jours dans trois départements de la région cynégétique dite de Paris alors que la chasse au gibier d'eau dans les Ardennes n'a pu être décalée, comme l'avaient demandé la fédération de chasse et les autorités responsables de ce département, la raison donnée étant que la date d'ouverture dans une même région cynégétique devait être uniformisée. (Question du 1^{er} septembre 1964.)

Réponse. — C'est en raison du caractère d'extrême solennité que la France a entendu donner aux cérémonies commémoratives du cinquantenaire de la bataille de la Marne, que l'ouverture de la chasse a été retardée de six jours dans les trois départements intéressés de la région cynégétique de Paris. Le conseil supérieur de la chasse consulté à propos de cette mesure en avait d'ailleurs entièrement reconnu l'opportunité. Pour l'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département des Ardennes c'est effectivement un souci d'uniformisation à l'intérieur d'une même région cynégétique, plus particulièrement justifié pour un gibier migrateur, qui a amené à retenir l'avis formulé par le conseil supérieur de la chasse de ne pas retarder cette ouverture dans les Ardennes.

4598. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture s'il pense faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Sénat la discussion de la proposition de loi prévoyant la réparation des dommages causés à l'agriculture par les sangliers. (Question du 1^{er} septembre 1964.)

Réponse. — La proposition de loi relative à l'indemnisation des dommages causés aux cultures par les sangliers, adoptée par l'Assemblée nationale et inscrite au programme de la dernière session parlementaire, n'a pu venir alors en discussion devant le Sénat en

raison d'un calendrier trop chargé. Le ministre de l'agriculture a bien l'intention de proposer l'inscription, à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire, de la discussion de cette proposition de loi dont l'importance pour les agriculteurs ne lui échappe pas.

JUSTICE

4675. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de la justice que le code de procédure pénale a fixé en 1957 (art. R.117) les honoraires des médecins experts, d'une part, pour une visite judiciaire à 17,50 francs dans le département de la Seine, à 15 francs dans les autres départements, d'autre part, à 62,50 francs pour autopsie avant inhumation et à 87,50 francs pour autopsie après inhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée. L'indemnité de déplacement (hors de la commune d'habitation) est fixée à 0,265 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour. Ces tarifs qui faisaient jadis l'objet d'une augmentation périodique, avant la promulgation du code de procédure pénale, sont les mêmes depuis 1957. Les frais de secrétariat, de dactylographie des rapports (en deux exemplaires sur papier translucide spécial et coûteux) et de leur dépôt, les frais généraux et les frais de déplacement ont plus que doublé depuis sept années et augmentent chaque année. La dualité des experts, exigée par la réforme pénale, impose des liaisons entre eux ou des réunions, en vue de la rédaction d'un rapport commun. Le temps perdu pour l'expertise des détenus ne cesse de s'accroître en raison des difficultés de circulation, de stationnement autour de certaines prisons, de l'attente souvent très longue avant de pouvoir procéder à l'examen médical. Des problèmes semblables concernent les autopsies, opérations particulièrement pénibles, qui exigent de faire appel à des aides dont la rémunération est à la charge de l'expert. Les honoraires imposés aussi bien pour ces dernières que pour les examens de victimes ou de détenus, dans bien des cas, compensent à peine les frais matériels et le temps perdu. Ils ne correspondent plus à la pratique actuelle des expertises. Bien que le principe de l'application d'un tarif réduit en matière criminelle « ait une portée générale » (art. 1091 du code de procédure pénale), l'insuffisance des honoraires des experts médecins déconsidère l'expertise médicale pénale confiée à « l'élite des techniciens » (art. G.316 du code de procédure pénale). Elle porte atteinte à la dignité professionnelle de ceux qui en sont chargés. Les missions confiées aux experts se rapportent à des décisions judiciaires dont les conséquences sont généralement graves aussi bien pour l'individu que pour la société. La médiocrité des honoraires alloués risquerait, si elle persistait, de dévaloriser l'expertise pénale, en en détournant les médecins particulièrement qualifiés dans ce domaine, ce qui est contraire à l'esprit du code de procédure pénale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconsidérer les tarifs des honoraires des médecins experts et mettre ainsi fin à une situation dont la gravité des conséquences ne saurait lui échapper. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Les tarifs portés à l'article R.117 du code de procédure pénale pour les visites judiciaires et les autopsies ont été fixés par le décret du 23 février 1959, pris pour l'application du code de procédure pénale. Ce texte a majoré uniformément de 25 p. 100 le tarif criminel, tel qu'il résultait du décret du 29 juillet 1957, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire. Ultérieurement, un décret du 8 mai 1961 a élevé à 0,27 franc l'indemnité kilométrique. La chancellerie a procédé, ces derniers temps, à des études approfondies en vue de provoquer une réforme générale du tarif criminel. Ces travaux seront repris en liaison avec le ministère des finances, dès que les impératifs économiques le permettront.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 novembre 1964.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Gustave Philippon au nom du groupe socialiste tendant à renvoyer à la commission de législation le projet de loi relatif à l'usage des stimulants dans les compétitions sportives.

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122

Pour l'adoption.....	69
Contre	174

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Lucien Bernier.	Roger Carcassonne.
Emile Aubert.	Roger Besson.	Marcel Champeix.
Clément Balestra.	Raymond Bossus.	Michel Champlébois.
Jean Bardol.	Marcel Boulangé (ter-	Bernard Chochoy.
Jean Bène.	ritoire de Belfort).	Georges Cogniot.
Daniel Benoist.	Marcel Brégéère.	Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.

Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.

Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.

Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron)
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Vincent Despuech.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.

Paul Driant.
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de la Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér-
Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.

Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Roger Morève.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontriland.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean de Bagnaux.	Hector Dubois (Oise).	Georges Marie-Anne.
Edmond Barrachin.	Roger Duchet.	Louis Martin.
Georges Bonnet.	Paul Guillaumot.	Geoffroy de Monta-
Georges Boulanger	Jacques Henriët.	lambert.
(Pas-de-Calais).	Alfred Isautier.	Marcel Pellenc.
Robert Bruyneel.	Maurice Lalloy.	André Picard.
Robert Burret.	Robert Laurens.	Henri Prêtre.
Maurice Charpentier.	Marcel Legros.	Jean-Louis Vigier.
Jacques Delalande.	Pierre Marcilhacy.	

Excusés ou absents par congé :

MM. Marc Desaché, Henry Loste et Marcel Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Michel Yver.
Jacques Delalande à M. Robert Burret.
Louis Gros à M. Raymond Bonnefous.
Paul Levêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption.....	70
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	183
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	92
Pour l'adoption.....	183
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Atric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Paul Baratgin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.

Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.

André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de la Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.

Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.

Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.

Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Georges Bonnet.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Roger Duchet.

Paul Guillaumot.
Alfred Issautier.
Jean Lacaze.
Henri Lafleur.
Adrien Laplace.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.

Gaëff Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Marc Pautzet.
Marcel Pellenc.
André Plait.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marc Desaché, Henry Loste et Marcel Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Michel Yver.
Jacques Delalande à M. Robert Burret.
Louis Gros à M. Raymond Bonnefous.
Paul Levêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	188
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95
Pour l'adoption.....	188
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'ensemble de la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants..... 228
 Nombre des suffrages exprimés..... 216
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 109

Pour l'adoption..... 216
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Gustave Alric.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Edmond Barrachin.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Jacques Bordeneuve.
 Albert Boucher.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Jean-Marie Bouloux.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Robert Burret.
 Omer Capelle.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Marcel Champeix.
 Michel Champleboux.
 Maurice Charpentier.
 Adolphe Chauvin.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Bernard Chochoy.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Jean Clerc.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.

Yvon Coudé du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 René Dubois (Loire-Atlantique).
 Roger Duchet.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Emile Durieux.
 Jules Emaillé.
 Jean Errecart.
 Pierre Fastinger.
 Edgar Faure.
 Jean Filippi.
 Max Fléchet.
 André Fosset.
 Jean-Louis Fournier.
 Charles Fruh.
 Jacques Gadoin.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillaume.
 Georges Guille.
 Louis Guillou.
 Yves Hamon.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Emile Hugues.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.

Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Bernard Lafay.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Guy de la Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sassiër-Boisauné.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Marcihacy.
 André Maroselli.
 Louis Martin.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Gabriel Montpiéd.
 Roger Morève.
 Léon Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôte.
 Pierre Patria.

Paul Pauly.
 Henri Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Joseph de Pommery.
 Georges Portmann.

Henri Prêtre.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Pierre Roy (Vendée).
 François Schleiter.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.

Edgar Tailhades.
 Gabriel Tellier.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Emile Vanrullen.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Bardol.
 Raymond Bossus.
 Georges Cogniot.
 Léon David.

Mme Renée Dervaux.
 Jacques Duclos.
 Adolphe Dutoit.
 Raymond Guyot.
 Georges Marrane.

Général Ernest Petit.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 Camille Vallin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Georges Bonnet.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Maurice Carrier.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Hubert Durand (Vendée).

Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Jean de Geoffre.
 Victor Golvan.
 Roger du Halgouet.
 Mohamed Kamil.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Francis Le Basser.
 Robert Liot.
 Georges Marie-Anne.
 Geoffroy de Montallembert.
 Eugène Motte.

Louis Namy.
 Marcel Pellenc.
 Michel de Pontbriand.
 Alfred Poroi.
 Etienne Rabouin.
 Georges Repiquet.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Louis Roy (Aisne).
 Jacques Soufflet.
 Louis Talamoni.
 Robert Vignon.
 Pierre de Villoutreys.
 Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 René Blondelle.

Marc Desaché.
 Henry Loste.

Marcel Prélot.
 Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Michel Yver.
 Jacques Delalande à M. Robert Burret.
 Louis Gros à M. Raymond Bonnefous.
 Paul Levêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 232
 Nombre des suffrages exprimés..... 218
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 110

Pour l'adoption..... 218
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.